



Mémoire de recherche  
Master 2 Police et sécurité intérieure  
Promotion 2022-2023

**La prise en compte des hommes victimes de  
violences conjugales par le système judiciaire**

Mémoire présenté par **Sandy BOUCHY**

Sous la direction de Monsieur **Nicolas BAREÏT**  
*Maître de conférences, Droit privé et sciences criminelles à  
l'Université de Pau et des pays de l'Adour*



*J'adresse mes remerciements à tous ceux qui ont contribué à l'écriture de ce mémoire en prenant le temps de répondre à mes questions au cours d'un entretien.*

*Je souhaite également remercier Maxime et Léo pour leurs conseils de rédaction, d'organisation et pour le temps consacré à la relecture de ce travail.*

# SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	V
INTRODUCTION	1
TITRE 1 : Une négation incontestable des spécificités des victimes masculines de violences conjugales	14
Chapitre 1 : Une neutralité législative partielle au regard des victimes de violences conjugales	14
Chapitre 2 : Une ignorance relative des victimes masculines par les acteurs du système judiciaire	45
TITRE 2 : Une nécessaire spécialisation de la prise en compte des victimes masculines de violences conjugales	75
Chapitre 1 : Les spécificités des violences conjugales subies par des hommes	75
Chapitre 2 : Propositions de réponses spécialisées pour une meilleure prise en compte des hommes victimes de violences conjugales	99
CONCLUSION	119
ANNEXES	120
BIBLIOGRAPHIE	135
TABLE DES MATIÈRES	148

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CEDH	Cour Européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention Européenne des droits de l'Homme
CP	Code pénal
CPCA	Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales
CPP	Code de Procédure pénale
DUDH	Déclaration Universelle des droits de l'Homme
GGD	Groupement de gendarmerie départementale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PACS	Pacte civil de solidarité
TGD	Téléphone grave danger
UE	Union Européenne
UMJ	Unité médico-judiciaire
VIF	Violences intra-familiales

# INTRODUCTION

Le 15 octobre 2022 le mouvement « #Metoo » fêtait ses 5 ans. Il a été à l'origine d'une véritable libération de la parole des femmes qui se sont mises à dénoncer de plus en plus toutes les agressions dont elles sont victimes au quotidien. Cette libération a également eu un impact sur les victimes de violences conjugales qui ont dénoncé plus fréquemment leur situation : les dépôts de plaintes ont explosé et les hébergements d'accueil des femmes victimes ont vite été débordés<sup>1</sup>. Le mouvement « #Metoo » a donc engendré de nombreuses évolutions relatives à la prise en charge des victimes de violences conjugales. Beaucoup de dispositifs ont été créés durant ces cinq années afin d'améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales, de sensibiliser les agents du système judiciaire à cette cause ou encore afin de mieux protéger les victimes. Chaque année des chiffres et des statistiques sont donnés par des organismes pour compter le nombre de victimes de violences conjugales. Le collectif #NousToutes a même lancé en 2022 son propre décompte des féminicides<sup>2</sup>. En 2019 les médias ont relayé en masse la fameuse affirmation déclarant que « une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint » ce qui justifiera la mise en place du premier Grenelle contre les violences conjugales. A l'occasion de cet événement dix mesures d'urgences ont été annoncées par le gouvernement et chacune de ces mesures sont relatives aux femmes victimes de violences conjugales<sup>3</sup>. Pourtant, selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » de l'INSEE publiée le 12 décembre 2019, 28% des victimes de violences conjugales seraient des hommes, soit 82 000 hommes victimes par an<sup>4</sup>. Qu'en est-il pour ces 82 000 victimes ? Les hommes victimes de violences conjugales ne sont que très peu, voire jamais, évoqués dans les campagnes de sensibilisation aux violences conjugales ni dans l'intitulé des mesures prises au sein du système judiciaire. Par conséquent, ce travail s'intéressera à la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le système judiciaire.

---

<sup>1</sup> Albertini Antoine, Ané Claire, Jacquin Jean-Baptiste, Le Nevé Soazig, Morin Violaine, Seckel Henri et Cordier Solène, *Cinq ans après #metoo, l'onde de choc : ce qui a changé dans les familles, à l'école, au tribunal...*, Le Monde, 5 octobre 2022.

<sup>2</sup> Nous Toutes, *Comprendre les chiffres pour mieux défendre les femmes et les enfants victimes de violences sexistes et sexuelles*, #NousToutes, 2023.

<sup>3</sup> Gouvernement, *Un Grenelle et des mesures fortes contre les violences conjugales*, le 3 septembre 2019.

<sup>4</sup> INSEE, Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », *Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, Décembre 2019.

Un système renvoie à un ensemble d'éléments qui interagissent entre eux selon des règles. C'est le cas du système solaire, de la société humaine mais également du système judiciaire. De nombreux intervenants prennent part à la procédure pénale et à l'accompagnement des victimes : il y a d'un côté les acteurs judiciaires tels que les services de police ou de gendarmerie et les magistrats, d'un autre côté les acteurs extra-judiciaires qui ont une influence sur la procédure pénale en raison de leur fonction tels que les médecins ou encore les associations d'aide aux victimes. Tous ces acteurs interagissent entre eux et gravitent autour du système judiciaire puisque tous participent à la prise en charge des victimes de violence conjugale. C'est pourquoi il est pertinent de parler de « système » afin de prendre en compte tous les individus jouant un rôle dans la prise en compte des victimes masculines. De plus, le terme « judiciaire » a une acception plus large que « pénal » puisqu'il permet de prendre en compte les acteurs intervenants sur un volet civil. Ainsi, toutes les personnes physiques et morales ayant un lien avec le système judiciaire ainsi que la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales pourront être étudiés.

Prendre en compte signifie examiner un point, un aspect particulier dans l'évaluation d'une situation. Ainsi, en matière de violence conjugale, la prise en compte renverrait au degré de considération donné à la victime quel que soit son sexe par les acteurs du système judiciaire. Il s'agira de s'intéresser à la prise en compte et non à la « prise en charge » des victimes puisque, d'une part l'expression de prise en charge renvoie à l'idée négative de poids, de fardeau, d'autre part elle renvoie aux actions mises en place pour aider et accueillir les victimes qui dépendent de la prise en compte de ces dernières. La prise en compte des victimes intervient donc en amont de toute autre action et a une influence certaine sur celles-ci. Il est également plus pertinent de parler de « prise en compte » plutôt que de traitement lorsqu'il s'agit d'étudier les victimes d'une infraction puisque la notion de traitement inclut un aspect curatif plutôt dédié aux auteurs d'infractions. Enfin, la notion de prise en compte semble plus appropriée que celle « d'accompagnement ». En effet, il s'agira de s'intéresser en partie aux acteurs de la chaîne pénale qui interviennent dans le système judiciaire et ces derniers ont pour objectif premier de constater les infractions, d'en recueillir les preuves et d'en identifier les auteurs dans le cadre de leur fonction de police judiciaire. Ainsi, l'accompagnement des victimes de violences conjugales ne constitue pas leur rôle principal.

Le terme « violence » vient du latin *vis* signifiant « la force » et renvoie selon sa première acception à l'utilisation de la force contre autrui. La violence peut aussi correspondre à l'exercice de d'une

contrainte physique ou morale sur une personne<sup>5</sup>. Selon Garver, « la violence constitue une atteinte à l'intégrité de la personne qui peut être physique, sexuelle, psychologique, verbale et économique »<sup>6</sup>. La violence existe tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, c'est-à-dire au sein de la famille voire du couple. Il convient de distinguer les notions de violences conjugales et violences domestiques (appelées aussi violences familiales). Les violences domestiques regroupent toutes les violences exercées au sein du cercle familial entre ses membres tandis que la particularité de la violence conjugale est de prendre place dans la sphère privée au sein d'un couple. Le couple correspond à deux personnes, de sexe opposé ou de même sexe, ayant ou ayant eu une relation amoureuse, qu'ils soient mariés, pacsés, en concubinage ou en union libre, vivant en résidence séparée ou ensemble. Ainsi, les violences conjugales peuvent survenir tant dans un couple hétérosexuel, qu'homosexuel et l'auteur des violences peut être une femme, un homme, une personne transgenre ou non binaire. Le statut marital des protagonistes n'importe pas la loi puisque le législateur a érigé en circonstance aggravante le fait que l'infraction soit commise par « le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas »<sup>7</sup>. De plus, cette circonstance aggravante est également constituée lorsque l'auteur de l'infraction est « l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »<sup>8</sup>. La relation de couple peut donc être passée ou présente. Les violences conjugales se caractérisent par la domination d'un partenaire sur l'autre ou l'existence d'une « situation d'emprise » au sein de laquelle la victime est totalement soumise à l'auteur des violences. Les violences conjugales peuvent être unilatérales ou réciproques. Les situations de violences réciproques correspondent aux relations au sein desquelles les partenaires s'agressent mutuellement, sans qu'il ne s'agisse de défense de la part de la victime. Ces cas de violence conjugale bidirectionnelle ne seront pas étudiés dans ce mémoire puisque ces situations sont dépourvues de domination ou d'emprise. Ainsi, la violence conjugale correspond à la domination et l'emprise exercées par l'un des partenaires au sein d'un couple de personnes de sexe opposé ou de même sexe, pouvant être mariées, liées par un pacte de solidarité civile, en concubinage ou en union libre, résidant ensemble ou séparément, à travers l'usage de violences

---

<sup>5</sup> Rola Tarhini, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, Université Nancy 2, 1er décembre 2011, p. 351.

<sup>6</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 21.

<sup>7</sup> Article 132-80 alinéa 1er du code pénal.

<sup>8</sup> Article 132-80 alinéa 2 du code pénal.



physiques, psychiques, sexuelles et/ou économiques. Les violences conjugales peuvent également être le fait d'un ex-partenaire.

Selon les auteurs la classification des violences varie. Newton Garver et Ginette Larouche classent les violences selon le type d'intégrité qu'elles atteignent tandis que Daniel Welzer-Lang les catégorise par rapport aux moyens utilisés (objets, parole, corps) par exemple<sup>9</sup>. De ces différentes classifications quatre catégories principales de violences sont à dégager.

Il y a d'abord la violence physique, qui constitue une atteinte à l'intégrité corporelle. Elle correspond à « l'ensemble des atteintes physiques sur le corps de l'autre : coups, blessures et mutilations diverses comme des gifles, coups de poing, coups de pied, sévices, strangulations, brûlures de cigarette, utilisation ou menace d'une arme »<sup>10</sup> allant parfois jusqu'à la mort de la victime.

Il y a ensuite les violences psychologiques qui atteignent l'intégrité psychique de la victime. Ces violences consistent « à dénigrer, humilier, dégrader l'homme ou la femme dans sa valeur humaine. Elle se manifeste par des attaques verbales, des insultes, des scènes de jalousie, des menaces, des pressions, du chantage, un contrôle des activités, une isolation des proches, des amis, et du monde extérieur »<sup>11</sup>.

Les violences conjugales peuvent également se traduire par des violences sexuelles qui visent à atteindre l'intégrité sexuelle de la victime. Ces violences peuvent être des viols, des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel, des attentats à la pudeur mais peuvent aussi prendre la forme de proxénétisme lorsqu'un partenaire oblige l'autre, par la contrainte ou la menace, à avoir des relations sexuelles avec d'autres individus<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 31.

<sup>10</sup> Tarhini Rola, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, Université Nancy 2, 1er décembre 2011, p. 351.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

Enfin, certains auteurs retiennent une dernière catégorie qui correspond aux violences économiques et administratives<sup>13</sup>. Par ces violences le partenaire violent souhaite contrôler économiquement sa victime en lui confisquant ses documents officiels (carte d'identité, passeport, livret de famille, carte vitale...), ses moyens de paiement (cartes bancaires, chéquiers, tickets restaurants...) et tout autre bien essentiel à la vie du conjoint comme la voiture. L'auteur des violences peut également voler sa victime, dilapider son argent et ses biens, il met tout en œuvre pour « l'assujettir financièrement »<sup>14</sup>.

Il convient toutefois de souligner que les victimes de violences conjugales subissent généralement plusieurs de ces violences en même temps et que certaines peuvent se confondre entre elles. Par exemple le harcèlement sexuel peut être considéré à la fois comme une violence sexuelle mais aussi psychologique car il a, par nature, des effets néfastes sur la psyché de la victime. La violence sexuelle encore, peut être accompagnée voire confondue avec de la violence physique. Ainsi, il est impossible de « limiter la manifestation de la violence à une seule de ces formes »<sup>15</sup>.

Par ailleurs, la violence conjugale a fait l'objet de nombreuses définitions car son acception diffère selon les auteurs et les définitions ne sont pas toutes satisfaisantes. Selon le rapport Henrion publié en 2001<sup>16</sup> « les violences étudiées ont pour facteur commun un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles ». Cette définition ne met pas le genre de l'auteur en avant puisqu'il est fait mention de « partenaire » ce qui signifie qu'il peut s'agir d'un homme ou d'une femme. En revanche, cette définition ne permet pas de prendre en compte toutes les formes de violences car de nombreux auteurs prennent en compte les violences économiques et administratives également. De plus, la définition s'avère imprécise quant au statut marital du

---

<sup>13</sup> Voir par exemple Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 32. ; Ploquin Camille, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : Etude qualitative par entretiens semi-dirigés d'hommes ayant consulté à l'unité médico-judiciaire du CHU de Toulouse*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université Toulouse III - Paul Sabatier, 2018, p. 22 ; Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 68.

<sup>14</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 68.

<sup>15</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 32.

<sup>16</sup> Rapport du professeur Henrion Roger commandé par le Ministère de la Santé, *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé*, 1er février 2001, La Documentation française, p. 9.

couple, il est possible de se demander si le mot partenaire doit être interprété comme incluant les ex-conjoints violents. De plus, il est possible de s'interroger sur la prise en compte des couples homosexuels par cette définition en l'absence de précision.

Selon Yvon Dallaire « la violence conjugale serait une tentative intentionnelle du partenaire d'une relation intime à maîtriser l'autre partenaire ou à l'intimider. Le couple peut être marié ou ne pas l'être, et les partenaires peuvent être du même sexe. La violence conjugales peut être d'ordre physique, psychologique, sexuelle ou financière. Une personne peut être victime de plus d'une forme de violence. Dans plusieurs pays, certaines formes de violence peuvent aussi constituer des crimes ». La définition proposée par Yvon Dallaire semble plus large que celle du rapport Henrion puisqu'elle précise que les partenaires peuvent être mariés ou non mais aussi être de même sexe. Cependant, il n'y a toujours pas de précision quant aux ex-conjoints, qui sont pourtant pris en compte par la loi<sup>17</sup>.

Enfin, selon Sarah El Guendi « Les violences conjugales sont la manifestation, dans la sphère privée, de relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes. Elles apparaissent à un moment sur le continuum lié à la violence de genre et évoluent en un ensemble des comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Les actes évoluent dans le temps en menaces, agressions, contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques de manière constante et répétée créant ainsi une dynamique asymétrique du couple qui se voit perdurer après la séparation ». La définition proposée par Sarah El Guendi met en avant l'idée que la violence est liée au genre et à des pouvoirs inégaux entre les femmes et les hommes. Cette idée implique implicitement que la violence conjugale ne puisse être que le fait d'un homme sur une femme puisque la violence de genre correspond à la violence exercée sur une femme parce qu'elle est une femme. De plus, les inégalités de pouvoirs entre homme et femme renvoient à l'idée d'une domination masculine en raison du système patriarcal sur lequel serait basée la société. Cette représentation de l'homme dominant et de la femme comme victime s'explique par l'évolution des idées de la société et de la prise en compte des violences conjugales.

Historiquement, les femmes ont longtemps été considérées comme un être inférieur à l'homme qui doit se soumettre à son mari. Aristote écrivait déjà dans son traité intitulé *De la*

---

<sup>17</sup> Par exemple, l'article 132-80 alinéa 2 prévoit comme circonstance aggravante le fait que l'infraction soit commise « par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

*génération des animaux* qu'il considérait « la femelle comme un mâle mutilé »<sup>18</sup>. Cette vision de la femme a justifié la création de nombreuses coutumes et traditions encadrant la vie conjugale des époux au Moyen-Âge. Par ces coutumes l'homme disposait notamment d'un « droit de correction » qui s'apparentait plutôt en un devoir : celui de « corriger » sa femme. Dès le XIII<sup>ème</sup> siècle les lois anglo-normandes mettaient en place ce principe en imposant au mari de « de châtier [sa femme] à la manière des enfants qui n'ont pas encore l'âge de la raison »<sup>19</sup>. Sous le règne du roi Louis IX, dit « Saint Louis » le droit de correction était légalement consacré par les Coutumes de Beauvaisis, rédigées par Philippe de Beaumanoir, selon lesquelles « En plusieurs cas, les hommes peuvent être excusés de mauvais traitements envers leurs femmes, sans que la Justice ait le droit de s'en mêler. Car il est permis à l'homme de battre sa femme pourvu que la chose n'aille pas jusqu'à la tuer ou même l'estropier, surtout si sa femme s'est attiré ces mauvais traitements par quelques fautes graves, comme le refus d'obéir à ses commandements »<sup>20</sup>. Ainsi le refus d'obéir à son mari justifiait qu'un homme batte sa femme, pourvu qu'il ne la tue pas. Cette considération de la femme comme un être inférieur se retrouve également dans les coutumes du Moyen-Orient. Au XVI<sup>ème</sup> siècle par exemple, le juriste égyptien Ibn Nujaym énumérait une liste de situations dans lesquelles le mari devait frapper son épouse. Ces situations comprenaient notamment le refus de l'épouse de rejoindre « la couche de époux » ou de se faire belle à la demande de son mari, mais aussi le cas où l'épouse quittait le foyer conjugal « sans raison ni autorisation »<sup>21</sup>. Cette pratique de la « correction » s'entendait comme un devoir plutôt qu'un droit puisque les hommes battus par leur femme étaient sévèrement punis par le droit ancien, au même titre que la femme violente. Le fait pour un mari d'être battu par sa femme constituait un délit selon les coutumes de l'époque car la société voyait dans cette situation « un manquement à la condition de la masculinité »<sup>22</sup> et un manquement à son devoir de correction. L'homme ayant failli dans son rôle d'homme fort et de chef de famille, méritait d'être puni. Se mettait alors en place le rituel dit de la « chevauchée ». Selon les coutumes le mari battu devait chevaucher un âne le corps tourné vers la queue de l'animal<sup>23</sup>. Robert Cario et

---

<sup>18</sup> Caire Anne-Blandine, *Criminologie*, Ellipses, 2022, p. 130.

<sup>19</sup> Vanneau Victoria, « Maris battus : Histoire d'une "inversion" des rôles conjugaux », *Ethnologie française*, 2006, n°4, p. 697.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Caire Anne-Blandine, *Criminologie*, Ellipses, 2022, p. 131.

<sup>22</sup> Vanneau Victoria, Maris battus : Histoire d'une « inversion » des rôles conjugaux, *Ethnologie française*, 2006, n°4, p. 698.

<sup>23</sup> *Ibid.*

Benjamin Sayous évoquent dans leur ouvrage le récit de huit hommes maltraités par leur femme qui furent promenés selon la coutume de la chevauchée dans la ville de Lyon en 1566 au sein d'un cortège officiel se composant de magistrats et d'hommes d'Eglise<sup>24</sup>. Leur présence donne à la coutume sa dimension légale et juridique. Victoria Vanneau souligne que « Ce rituel de charivari ou de chevauchée exprime bien un contrôle communautaire à l'égard des époux qui ne sauraient pas se faire respecter et surtout faire respecter le modèle de la supériorité masculine »<sup>25</sup>. Ainsi l'homme battu, en plus de subir de l'humiliation par les violences de sa femme, subit une humiliation sociale et publique.

La pratique de la « correction » sera très répandue jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup> et c'est avec le siècle des Lumières que ce droit-devoir tombera en désuétude, la société commençant à tolérer de moins en moins la brutalité<sup>27</sup>. Cependant, la femme conservera malgré tout ce statut d'infériorité par rapport à l'homme. Par exemple, l'article 213 ancien du code civil disposait que « la femme doit obéissance à son mari »<sup>28</sup>, imposant à la femme une totale soumission à son époux.

Toutefois, les criminologues du XIX<sup>e</sup> siècle ont continué de considérer la femme comme étant plus faible que l'homme et donc incapable de commettre un crime. Selon Lombroso il existerait une différence biologique entre l'homme et la femme ce qui conduit chacun à commettre des crimes différents. D'après lui, les infractions commises par les femmes seraient plutôt de la prostitution car leur instinct maternel les empêche de « transgresser autrement »<sup>29</sup> et les rendrait incapables « de commettre des crimes de sang »<sup>30</sup>. Lombroso et ses disciples considèrent donc que la femme ne peut pas être l'auteur de crimes violents et cela a participé à considérer que seuls les hommes pouvaient être auteurs de violences conjugales. Gabriel Tarde quant à lui considère que les femmes

---

<sup>24</sup> Cario Robert et Sayous Benjamin, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 22.

<sup>25</sup> Vanneau Victoria, *Maris battus : Histoire d'une « inversion » des rôles conjugaux*, *Ethnologie française*, 2006, n°4, p. 698.

<sup>26</sup> *Ibid*, p. 697.

<sup>27</sup> Chemin Anne, *Violences conjugales : un « devoir » au Moyen Age, inacceptables au XXI<sup>e</sup> siècle*, *Le Monde*, 25 novembre 2022, modifié le 23 février 2023.

<sup>28</sup> Cario Robert et Sayous Benjamin, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 27.

<sup>29</sup> Bellard Chryste, *Les crimes au féminin*, L'Harmattan, 2010, p. 15.

<sup>30</sup> *Ibid*.

sont meilleures que les hommes ce qui explique qu'elles ne peuvent, en principe, pas commettre de crime. Il déclare que « les femmes présentent aussi avec le criminel de naissance des similitudes frappantes, ce qui ne les empêche pas d'être quatre fois moins portées au crime que les hommes, et je pourrais ajouter quatre fois plus portées au bien »<sup>31</sup>. Selon lui la femme est « éminemment bonne et dévouée »<sup>32</sup> et « attachée à sa tradition familiale, à sa religion et à ses coutumes, nationales, respectueuse de l'opinion. En cela aussi, elle s'écarte profondément du criminel »<sup>33</sup>. Enfin Gabriel Tarde explique que les caractéristiques physiques de la femme criminelle seraient en réalité plus proche de celles d'un homme. Il déclare que « La femme criminelle, par ses caractères craniologiques, est beaucoup plus masculine que la femme honnête »<sup>34</sup>. Par conséquent le mal ne peut provenir que du masculin puisque si la femme est une criminelle c'est qu'elle a en elle des traits physiques proches du masculin. Toutes ces théories ont donc participé à placer l'homme dans la catégorie du « bourreau » et la femme dans celle de « victime ». Par conséquent l'idée qu'un homme soit battu par sa femme a continué d'être rejetée et moquée par la société.

De ce fait, la culture populaire s'est emparée du phénomène des hommes battus pour le tourner en dérision. Dans la fameuse pièce de théâtre de Molière, *Le Médecin malgré lui*, les spectateurs font la connaissance de Sganarelle et de sa femme Martine qui se querellent jusqu'à ce que l'épouse prenne des coups par son mari. La pièce met en scène ensuite Martine cherchant à se venger et à faire frapper son mari en retour. En 1855, Auguste Jouhaud fait représenter sa pièce *Le mari qui bat et le mari qui est battu* mettant en scène, comme son nom l'indique, un mari battant sa femme et un mari battu par la sienne. La morale de cette pièce est assez avant-gardiste pour l'époque car elle suggère qu'il n'est ni tolérable qu'un homme batte sa femme, ni qu'un homme soit battu par sa femme. Enfin, le phénomène des hommes battus est également évoqué en chanson, Céleste Mogador chantait *J'ai battu mon homme*.<sup>35</sup>

Ainsi, les violences conjugales, faites aux hommes ou aux femmes, continueront d'être tolérées par la société. C'est au début des années 1970 que des mouvements féministes commencent à dénoncer

---

<sup>31</sup> Tarde Gabriel, *La criminalité comparée*, 1890, p. 31.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 31-32.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>35</sup> Cario Robert et Sayous Benjamin, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 30.

la tolérance des violences conjugales et incitent les politiques publiques à s'intéresser au phénomène<sup>36</sup>. La Ligue des Droits de la femme créée à Paris par Simone de Beauvoir en 1974<sup>37</sup> participera à la dénonciation des violences conjugales en tant que violences patriarcales. En 1976 une ligne d'écoute pour femmes battues sera créée ainsi que l'association SOS Femmes Alternative, qui ouvrira deux ans plus tard le premier centre d'hébergement pour femmes battues : le centre Flora Tristan du nom d'une militante socialiste et féminine française<sup>38</sup>.

C'est également au tournant des années 1970 que d'autres pays se sont mis à intervenir en matière de violences conjugales. Il existait toutefois quelques lois éparses ayant vocation à protéger les femmes mais ces lois semblaient insuffisantes. Par exemple, en Angleterre dès 1861 une loi sur les crimes contre les personnes réprimait les « assauts commis sur une fille ou une femme »<sup>39</sup>. Au Canada, les agressions contre l'épouse causant des lésions corporelles sont inscrites au Code criminel canadien depuis 1909<sup>40</sup>. Ainsi, comme en France, des groupes de femmes ont dénoncé la violence conjugale en revendiquant que ces violences devaient être interprétées par l'Etat canadien comme un crime et que ces actes soient pris au sérieux au même titre que d'autres violences. Suite aux pressions exercées par ces groupes de femme la Chambre des communes du Canada adoptera en 1980 une motion « incitant les policiers à porter eux-même les accusations contre l'agresseur dans les événements impliquant des conjoints »<sup>41</sup>. Dix ans plus tard la Cour Suprême du Canada consacrera le « syndrome de la femme battue » par son célèbre arrêt Lavallée en 1990<sup>42</sup>. D'ailleurs, les féministes utiliseront ce « syndrome de la femme battue » pour justifier la violence d'une femme, en déclarant qu'il ne peut que s'agir de légitime défense<sup>43</sup>.

---

<sup>36</sup> Vanneste Charlotte, Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féminisme, une analyse de la criminalisation des femmes, *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, n°1 2019, p. 93.

<sup>37</sup> Vanneau Victoria, Maris battus : Histoire d'une « inversion » des rôles conjugaux, *Ethnologie française*, 2006, n°4, note n°14, p. 702.

<sup>38</sup> Centre Flora Tristan, *Qui sommes nous ?*, L'association.

<sup>39</sup> Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001, p. 36.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>42</sup> Bellard Chrystelee, *Les crimes au féminin*, L'Harmattan, 2010, p. 85.

<sup>43</sup> Dallaire Yvon, Préface. In Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 12.

Les souffrances des maris battus ont suscité, quant à elles, l'attention de la sociologue américaine Suzanne Steinmetz qui évoquera dès 1977 l'existence d'un « syndrome du mari battu »<sup>44</sup> et déclarera un an plus tard, à l'occasion d'une campagne sur les femmes battues menée aux Etats-Unis, que « le crime le plus sous-estimé n'est pas la femme battue mais le mari battu »<sup>45</sup>. Cependant son étude sera rapidement « reprise et déformée par la grande presse américaine »<sup>46</sup> et ne permettra pas de faire reconnaître l'existence des hommes battus par la société. Par conséquent peu de chercheurs parlent des victimes masculines lorsqu'ils s'intéressent aux violences conjugales et certains regrettent même que la recherche puisse s'y intéresser. Par exemple Maryse Jaspard déclare à ce propos « Mais, signe des temps, réflexe de la société patriarcale, les recherches sur les hommes victimes de violence conjugale se développent »<sup>47</sup>. Selon Chrysteal Bellard parler de la violence féminine pourrait nuire au combat de certains. Elle déclare que selon certains auteurs le fait de parler de cette criminalité féminine risquerait de discréditer l'image de la femme victime. De plus, « il est craint que la reconnaissance de l'existence d'un public féminin criminalisé nuise à celle des victimes, notamment en matière de violences domestiques alors que la gravité et l'ampleur du phénomène commencent à peine à être prises en compte »<sup>48</sup>.

Ainsi, toutes les actions entreprises au sein des Etats sous les pressions des groupes féministes ont permis de mettre en lumière les violences faites aux femmes tout en occultant les violences faites aux hommes. Yvon Dallaire s'interroge à ce propos : « n'est ce pas déjà, en soi, une forme de violence que de nier ou de camoufler cette réalité pour faire passer un point de vue, celui du mâle dominateur et violent dont il faut se méfier ? Qu'il y ait des hommes violents batteurs de femmes ne fait aucun doute : c'est une triste réalité. Mais c'est aussi une triste réalité que de constater qu'il existe des femmes violentes batteuses d'hommes et d'enfants »<sup>49</sup>.

---

<sup>44</sup> Steinmetz Suzanne, « The battered husband syndrome », *Victimology*, 1977-1978, p. 499-509.

<sup>45</sup> Vanneau Victoria, Maris battus : Histoire d'une « inversion » des rôles conjugaux, *Ethnologie française*, 2006, n°4, p. 701.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> Jaspard Maryse, *Les violences contre les femmes*, La Découverte, Collection Repère, 2005, p. 102.

<sup>48</sup> Bellard Chrysteal, *Les crimes au féminin*, L'Harmattan, 2010, p. 31.

<sup>49</sup> Dallaire Yvon, Préface. In Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 12.



Le sujet des hommes victimes de violences conjugales constitue effectivement un tabou pour la société. Yvon Dallaire l'explique en déclarant que « L'idée de la violence féminine à l'endroit des hommes est difficile à accepter parce qu'elle bouscule l'organisation d'une société basée sur un rapport social des sexes où l'homme est perçu comme le dominateur. Les actes de violence d'une femme envers son conjoint vont à l'encontre du stéréotype de la "faible femme sans défense" que l'homme se doit de protéger »<sup>50</sup>. Elisabeth Badinter relève à ce titre que « l'expression "homme battu" paraît relever du paradoxe. Dans l'inconscient collectif, et pas seulement féministe, les hommes agressent et abusent de leur force sur les plus faibles ou les protègent. On ne les image jamais du côté des victimes, ni les femmes du côté des bourreaux et des persécuteurs »<sup>51</sup>. Par conséquent les hommes victimes de violences conjugales sont peu étudiés mais aussi ignorés par la société. Pourtant, comme expliqué précédemment les hommes représentent 28% des victimes de violences conjugales. Il s'agit d'un chiffre non négligeable qui démontre que les « hommes battus » ne constituent pas un cas marginal. Mais le traitement des violences conjugales par la société reste genré, les chiffres publiés par le gouvernement en témoignent puisque ces derniers ne donnent que le pourcentage de victimes féminines sur la totalité des victimes ce qui conduit à devoir faire un rapide calcul mental pour connaître la part d'hommes victimes<sup>52</sup>. Les études relatives aux violences conjugales ne s'intéressent qu'aux femmes victimes de leur conjoint et occultent totalement la situation des hommes victimes<sup>53</sup>. Les médias également diffusent l'idée que la violence conjugale ne peut être que le fait d'un homme sur sa femme en n'évoquant que très rarement, voire jamais, la situation des hommes victimes. Arte Radio diffuse par exemple un podcast intitulé *Quand les pères font la loi* évoquant les violences conjugales sous l'angle du patriarcat, excluant d'emblée les hommes victimes de violences conjugales<sup>54</sup>. Arlène Gaudreault souligne à juste titre que la situation de ces hommes ressemble étrangement à celle des femmes il y a une trentaine d'années<sup>55</sup>. Il y a un

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Badinter Elisabeth, *Fausse Route*, Odile Jacob, 2003, p. 105.

<sup>52</sup> INSEE, Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », *Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, Décembre 2019.

<sup>53</sup> Voir par exemple : El Guendi Sarah, Relation d'emprise, croyances et schémas cognitifs : le cas de femmes victimes de violences conjugales, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2021, n°3, p. 294-310

<sup>54</sup> Grangeray Emilie, « *Quand les pères font la loi* » sur Arte Radio : des paroles essentielles sur les violences conjugales, Le Monde, 10 février 2023 modifié le 23 février 2023.

<sup>55</sup> Gaudreault Arlène, La violence conjugale : les relations victimiseur/victimisé. In Cario Robert et Mbanzoulou Paul (dir.), *La victime est-elle coupable ?*, Editions L'Harmattan, 2004, p. 68.

véritable retard dans la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales qui, par rapport aux victimes féminines, doivent supporter les moqueries et le rejet de la société. Cette réaction de la société rend le phénomène des « hommes battus » obscur et peu de victimes osent se rendre dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie pour aller déposer plainte. Ainsi, les 28% de victimes masculines de violences conjugales ne correspondent qu'à une part infime de la totalité des victimes. C'est pourquoi il est nécessaire de s'intéresser à ce sujet afin de le faire connaître et de libérer la parole des victimes en brisant le tabou.

Puisqu'il existe une grande partie d'hommes victimes méconnus par les chiffres officiels, étant donné que ces chiffres sont obtenus par le nombre de plaintes et procédures ouvertes devant la justice, il convient de s'interroger : la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le système judiciaire est-elle suffisante ? Comme énoncé précédemment la prise en compte des victimes de violences conjugales par le système judiciaire s'est d'abord concentrée sur les victimes féminines suite aux revendications de groupes féministes en réaction à des années de domination masculine. Bien que la loi tende à être neutre regard du sexe des victimes de violences conjugales et que des efforts, ainsi que de réelles évolutions, soient à noter s'agissant de la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par les acteurs du système judiciaire il semblerait que la prise en charge de ces victimes soit encore imparfaite. La qualité de la prise en charge des victimes dépend du degré de considération qui leur est accordé en amont. Par conséquent, si la prise en charge est imparfaite, il convient de considérer que la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le système judiciaire est insuffisante en l'état.

Ce travail de recherche se base sur une synthèse littéraire des études et écrits existant sur les violences conjugales et les hommes victimes de violences conjugales. Toutefois, afin d'évaluer de la manière la plus juste possible les pratiques des acteurs du système judiciaire des entretiens ont été menés auprès de policiers, d'associations d'aide aux victimes et d'hommes victimes de violences conjugales.

Afin d'évaluer de manière exhaustive la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le système judiciaire il convient de s'intéresser aux normes établies en la matière et leur mise en oeuvre par les acteurs du système judiciaire. Il semblerait que tant d'un point de vue théorique que pratique il existe une négation incontestable des spécificités des victimes masculines

de violences conjugales (Titre 1). Ainsi, il y a un réel besoin de spécialiser la prise en compte des victimes masculines de violences conjugales (Titre 2).

## **TITRE 1 : UNE NÉGATION INCONTESTABLE DES SPÉCIFICITÉS DES VICTIMES MASCULINES DE VIOLENCES CONJUGALES**

De nombreuses normes viennent protéger les droits des victimes et tout particulièrement ceux des victimes de violences conjugales. Au-delà de cette protection, les normes visent notamment à encadrer tant Etats lorsqu'elles sont supra-nationales et les acteurs du système judiciaire lorsqu'elles sont nationales. Ces normes intéressent principalement la prise en compte des violences conjugales par la société et particulièrement par les représentants de l'autorité judiciaire. Ainsi, afin d'évaluer la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le système judiciaire il convient d'abord d'étudier la neutralité des normes qui régissent le domaine (Chapitre 1) avant de s'intéresser aux acteurs du système judiciaire qui sont les exécutant de ces normes (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Une neutralité normative partielle au regard des victimes de violences conjugales**

La protection des victimes est devenue une priorité non seulement nationale mais également internationale intéressant toutes les normes juridiques. Le terme de norme est synonyme de règle de droit mais a l'avantage de mobiliser un champ plus général de règles juridiques et renvoie à la hiérarchie des normes élaborée par Kelsen (1881-1973). Cette hiérarchie classe les règles de droit, les normes, selon leur valeur : les normes de valeur inférieure doivent respecter celles qui ont une valeur supérieure. En droit français la norme suprême est la Constitution. Ainsi, les lois par exemple doivent respecter la Constitution. De plus, les textes internationaux ont une valeur supra-nationale, c'est-à-dire que les lois doivent respecter les textes internationaux. Par conséquent, le concept de norme permet d'inclure à la fois les normes supra-nationales et les normes nationales. Il convient donc de parler de « norme » plutôt que de « règle de droit » ou encore de « législation » afin de s'intéresser à tous les textes intervenant dans la protection des victimes de violences conjugales. Au regard de la hiérarchie des normes il est possible de diviser ces textes en deux ensembles. Du point de vue de la protection des victimes de violences conjugales il y a d'un côté les textes supra-nationaux (Section 1) et d'un autre côté les textes nationaux (Section 2). Bien que les seconds doivent respecter les premiers il semblerait que certaines normes supra-nationales se révèlent moins

neutres au regard du sexe des victimes de violences conjugales que les normes édictées par le droit national.

### Section 1 : La protection supra-nationale des victimes de violences conjugales

Les législations supra-nationales jouent un rôle clé dans la protection des droits des individus et cette protection existe tant sur le plan international que sur le plan européen. La législation internationale est dotée d'une multitude de textes ayant vocation à protéger les victimes de violences conjugales, toutefois il s'agira de démontrer que cette dernière est ambivalente (§1) avant de s'intéresser à la législation européenne (§2).

#### §1. Une législation internationale ambivalente

À la lecture des textes internationaux se rapportant aux violences conjugales il est aisé de constater qu'il y a une ambivalence dans les textes. En effet, ces derniers ont vocation à protéger les droits naturels de tous les êtres humains sans considération de genre ce qui rend la législation internationale neutre (A). Cependant, les mouvements féministes des années 1970 dénonçant les violences faites aux femmes ont conduit les instances internationales à adopter des textes ne s'intéressant qu'aux victimes féminines, ainsi la législation internationale peut se montrer parfois exclusivement consacrée aux femmes (B) au détriment des victimes masculines.

##### A. Une législation neutre

Les textes internationaux ont vocation à protéger les droits fondamentaux de tous les individus sans distinction. C'est notamment ce que proclame la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (DUDH) dans son article 2 alinéa 1er : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»<sup>56</sup>. Cette formule se retrouve au sein d'autres textes internationaux, notamment à l'article 2 1° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16

---

<sup>56</sup> *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, article 2 alinéa 1er.

décembre 1966 qui dispose que « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »<sup>57</sup>, ou encore à l'article 2 2° du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>58</sup>.

Ces textes intéressent les violences conjugales car elles se composent d'un large éventail de violences, de telle sorte que ces dernières peuvent entraîner de graves atteintes aux droits fondamentaux des individus protégés par le droit international. C'est notamment le cas du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ou encore le droit à la dignité. S'agissant des violences physiques elles peuvent porter atteinte au droit à la vie lorsque les coups entraînent la mort. Le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la DUDH et par l'article 6 1° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment. Les violences physiques exercées contre un partenaire de vie intime portent également atteinte au droit à la dignité. On retrouve le principe du droit à la dignité à l'article premier de la DUDH qui dispose que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »<sup>59</sup>.

Par ailleurs, les violences physiques perpétrées sur le conjoint, le concubin ou partenaire de vie peuvent parfois s'apparenter à de la torture et tomber sous le coup des textes internationaux. Par exemple, l'article 5 de la DUDH dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>60</sup>. De plus, les Etats ont signé une Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 juin 1987 qui dispose en son article 2 que « Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction »<sup>61</sup>. Ainsi les violences physiques perpétrées dans un couple sont largement prohibées par les textes internationaux, sans distinction du sexe de la victime.

---

<sup>57</sup> Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, article 2.

<sup>58</sup> Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966.

<sup>59</sup> *Déclaration Universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, article premier.

<sup>60</sup> *Ibid*, article 5.

<sup>61</sup> *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 26 juin 1987, article 2.

En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la famille, son article 23 1° dispose que « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. »<sup>62</sup>. Cet article impose aux Etats de faire le nécessaire pour protéger les familles et d'intervenir, notamment, en cas de violences dans le couple. Il signe la fin d'une pensée traditionnelle selon laquelle les violences conjugales relèvent de la sphère privée dans laquelle l'Etat ne doit pas s'ingérer.

De plus, chacun de ces textes met un point d'honneur sur la nécessité de traiter de façon égale les individus peu importe leur sexe. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibe les discriminations et enjoint les Etats de garantir à toute personne « une protection égale et efficace contre toute discrimination »<sup>63</sup>. Son article 3 dispose que « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte »<sup>64</sup>. Ainsi, à la lecture de ces textes il semblerait que la prise en compte des victimes de violences conjugales soit indifférente au sexe de l'individu.

Malgré l'existence de ces textes à portée neutre, il existe de nombreux textes consacrés exclusivement à la protection des victimes féminines et relatifs aux droits des femmes, excluant donc les hommes de leur application.

## B. Une législation exclusive

Le premier texte international concernant plus spécifiquement les violences conjugales est la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>65</sup>. Bien que ce texte ne traite pas expressément des violences conjugales, il réaffirme le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et commande aux Etats de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris les mesures législatives pour assurer le plein

---

<sup>62</sup> Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 octobre 1966, article 23.

<sup>63</sup> *Ibid*, article 26.

<sup>64</sup> *Ibid*, article 3.

<sup>65</sup> Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979.

épanouissement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes »<sup>66</sup>. C'est donc d'abord au regard de l'égalité hommes-femmes que des premières obligations sont nées afin de protéger les femmes victimes de violences conjugales.

L'Assemblée générale des Nations Unies s'est ensuite penchée sur la question des violences faites aux femmes en adoptant le 20 décembre 1993 une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>67</sup>. Cette déclaration définit cette violence comme « tous actes de violences dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».<sup>68</sup> Elle a pour vocation d'encourager les Etats à condamner la violence faite à l'égard des femmes.

Il en ressort que les premiers textes législatifs relatifs aux violences conjugales se sont d'abord et uniquement intéressés aux victimes féminines. Ils sont les premiers d'une longue série de textes et de mesures prises uniquement pour protéger les femmes victimes de violences conjugales, excluant *de facto* les hommes victimes.

En 1994, les pays du continent américains ont adopté la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, connue sous le nom de Convention *Belém do Pará*<sup>69</sup>. Cette Convention est née grâce à l'action et l'insistance de nombreuses représentantes gouvernementales présentes lors de la Commission internationale des femmes.

---

<sup>66</sup> Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, ONU, 18 décembre 1979, article 3.

<sup>67</sup> Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993.

<sup>68</sup> *Ibid*, article premier.

<sup>69</sup> *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, « Convention de *Belém do Pará* », Brésil, 9 juin 1994.



Un an plus tard, du 4 septembre au 15 septembre 1995, s'est tenue à Pékin la quatrième conférence mondiale<sup>70</sup> après celle de Mexico en 1975, de Copenhague en 1980 et Nairobi en 1985<sup>71</sup>, portant cette fois sur les droits des femmes. À l'occasion de cette conférence mondiale tous les participants, notamment la France, ont signé un programme d'action dite « plateforme d'action de Pékin » qui avait pour objectif de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes<sup>72</sup>.

Toutes ces normes juridiques ont pour point commun de ne se consacrer qu'aux femmes victimes de violences conjugales, excluant les hommes victimes.

Cela conduit même les instances internationales à publier des rapports chiffrant seulement le nombre de femmes victimes de violences conjugales. A titre d'exemple, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a rendu un rapport mondial sur les violences en 2002<sup>73</sup>. Ce rapport précise que les violences existent dans tous les groupes sociaux mais qu'il ne traitera que des violences conjugales faites aux femmes par des hommes. L'OMS le justifie en déclarant qu'« il arrive que les femmes soient violentes dans leurs relations avec les hommes, et les relations homosexuelles ne sont pas exemptes de violence, mais dans l'immense majorité des cas, ce sont des femmes qui sont victimes de violence de la part de leur partenaire masculin »<sup>74</sup>. La majorité justifierait donc l'exclusion des minorités selon l'OMS.

En sommes, la législation internationale semble vouloir faire la distinction entre les victimes de violences en fonction de leur sexe en raison de l'existence d'une majorité de victimes féminines. Il convient maintenant de s'intéresser à la législation européenne et à la manière dont elle intervient en matière de protection des victimes de violences conjugales.

---

<sup>70</sup> Tarhini Rola, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, Université Nancy 2, 1er décembre 2011, p. 354.

<sup>71</sup> Classe Internationale, *La conférence mondiale sur les droits des femmes à Pékin en 1995, un tournant dans le programme mondial pour l'égalité des sexes*, 24 décembre 2020.

<sup>72</sup> Tarhini Rola, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, Université Nancy 2, 1er décembre 2011, p. 354.

<sup>73</sup> Krug Etienne G., Dahlberg Linda L., Mercy James A., Zwi Anthony B., Lozano Rafael, *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Organisation mondiale de la Santé, 2002.

<sup>74</sup> *Ibid*, p. 99.

## §2. La législation européenne

Les normes européennes ont une influence sur le droit national puisqu'elles permettent à la fois de consacrer les droits des victimes et d'inciter les Etats à mettre en place une prise en charge efficace des victimes d'infractions pénales. La législation européenne est naturellement applicable en matière de violences conjugales et constitue une base solide pour la prise en charge de ces victimes qu'il s'agisse des normes édictées par le droit de l'Union européenne (A) ou de celles édictées par les différents organes du Conseil de l'Europe (B).

### A. Le droit de l'Union Européenne

L'Union Européenne (UE) est une organisation *sui generis*, composée de vingt-sept Etats européens, ayant vocation à « offrir un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures »<sup>75</sup>. Le droit de l'Union européenne régleme les échanges économiques entre Etats membres et a pour but d'harmoniser les législations de ces derniers. Bien que la protection des droits fondamentaux ne soit pas l'objectif principal des politiques de l'UE, certains actes législatifs européens peuvent intéresser la prise en charge des victimes de violences conjugales par les Etats.

Tout d'abord, l'Union Européenne s'est dotée d'une Charte des droits fondamentaux le 7 décembre 2000<sup>76</sup> qui garantit des droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux. Depuis le 1er décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la charte est juridiquement contraignante, c'est-à-dire invocable par tous les ressortissants des Etats membres lorsqu'ils se trouvent dans une situation mettant en oeuvre le droit de l'Union. Par exemple, l'article premier de la Charte proclame le droit au respect de la dignité humaine, son article 2 proclame le droit à la vie et son article 3 protège le droit au respect de l'intégrité physique et mentale. Certaines violences perpétrées dans le cadre de violences conjugales font écho à ces droits. En effet, les violences physiques, psychologiques ou encore sexuelles peuvent porter atteinte à la dignité et/ou à l'intégrité physique et mentale de la victime. De même, dans les cas de violences les plus extrêmes il arrive qu'un individu meurt sous les coups de son ou sa conjoint(e), ce qui constitue une atteinte

---

<sup>75</sup> Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (JO C 306, du 17.12.2007), entré en vigueur le 1er décembre 2009, article 3.

<sup>76</sup> Union européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000.

au droit à la vie. Le droit européen participe donc à la consécration des droits des victimes de violences conjugales.

Au-delà de la charte des droits fondamentaux les institutions européennes ont adopté plusieurs actes juridiques, contraignants ou non, intervenant dans le cadre de la prise en compte des victimes et pouvant, par conséquent, s'appliquer aux victimes de violences conjugales quelles qu'elles soient. Historiquement le Conseil de l'Union européenne (Conseil) avait adopté une décision-cadre le 15 mars 2001<sup>77</sup> qui avait pour objectif de garantir aux victimes une prise en charge respectueuse de leur dignité et une reconnaissance de leur « droits et intérêts légitimes »<sup>78</sup> au cours des procédures pénales par les Etats membres de l'UE. Aujourd'hui remplacée par une directive de 2012<sup>79</sup>, la décision-cadre a toutefois constitué le premier texte européen protecteur des droits des victimes et soucieux de leur bonne prise en charge par les Etats membres de l'UE.

Les institutions de l'Union Européenne ont ensuite pris des résolutions afin de suggérer qu'il était nécessaire de renforcer les droits et la protection des victimes. Ce fut le cas avec la résolution du 10 juin 2011<sup>80</sup> relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre de procédures pénales. D'autres résolutions ont été prises par les institutions européennes afin d'encourager la lutte contre la violence faite aux femmes. À ce titre le Parlement a pris deux résolutions : celles du 26 novembre 2009<sup>81</sup> et du 5 avril 2011<sup>82</sup>. Par la résolution de 2009 le Parlement européen souhaitait inciter les Etats à renforcer les droits et leurs politiques relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes et à mettre en place des actions de prévention notamment pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes. En revanche avec la résolution de 2011 le Parlement européen a proposé un véritable plan d'action visant à combattre la violence envers les femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines. Le Parlement propose par exemple la mise en place d'un « instrument de droit pénal

---

<sup>77</sup> Décision-cadre 2001/220/ JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

<sup>78</sup> Décision-cadre 2001/220/ JAI du Conseil relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, article 2.

<sup>79</sup> Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

<sup>80</sup> Résolution (2011/C 187/01) du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales.

<sup>81</sup> Résolution (2010/C 285E/07) du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>82</sup> Résolution (2012/C 296E/03) du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (2010/2209(INI)).

sous la forme d'une directive visant à lutter contre les violences fondées sur le genre »<sup>83</sup> ce qui sera chose faite puisque ces deux résolutions déboucheront sur l'adoption en octobre 2012 d'une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité et remplaçant la décision-cadre de 2001<sup>84</sup>.

Le législateur européen tente tout d'abord de définir la notion de violences domestiques avec cette directive. Il les définit comme « le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé [...]. Les victimes de violences domestiques peuvent donc nécessiter des mesures de protection spécifiques. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ce type de violence et la situation peut être plus grave si la femme est dépendante de l'auteur de l'infraction sur le plan économique, social ou en ce qui concerne son droit de séjour »<sup>85</sup>. Cette définition semble assez large puisqu'elle permet d'inclure les ex-conjoints et ex partenaires de vie intime ainsi que d'autres membres de la famille notamment pour l'hypothèse d'un parent violent. Bien que cette définition souligne que les femmes sont les victimes les plus touchées par les violences domestiques, elle ne distingue pas selon le sexe de l'auteur ou de la victime et prend donc en compte toutes les victimes qu'il s'agisse d'un homme, d'une femme ou d'une personne transgenre. Ainsi il semblerait que le législateur européen se veuille neutre vis-à-vis des victimes de violences conjugales et de rendre la directive applicable à chaque victime sans exclusion.

La directive a pour objectif de modifier et d'étendre les dispositions de la décision-cadre 2001/220/JAI mais également d'établir des normes minimales qui seront applicables aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité. Elle sera transposée en droit interne par la loi

---

<sup>83</sup> *Ibid*, 2°.

<sup>84</sup> Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

<sup>85</sup> Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, (18).

n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne<sup>86</sup>.

Le 8 mars 2022, la Commission européenne a transmis au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive « sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » afin de renforcer la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'UE. Cette proposition définit en premier lieu la violence à l'égard des femmes comme étant une violence fondée sur le genre, puis définit les violences domestiques comme « une forme de violence à l'égard des femmes, car elle touche les femmes de manière disproportionnée »<sup>87</sup> avant de rajouter « Cela étant, toute personne peut potentiellement être victime de telles violences, quel que soit son sexe ou son genre. Les cas de violence domestique, en particulier, peuvent concerner tout un chacun, y compris les hommes, les jeunes ou les personnes âgées, les enfants et les personnes LGBTIQ<sup>88</sup> »<sup>89</sup>. Bien que cette définition prenne en compte toutes les victimes potentielles de violences domestiques leur prise en compte n'est pas équitable. De plus, l'intitulé même de la proposition de directive et le travail de définition des infractions laissent entendre qu'il y aurait une distinction à faire entre les hommes victimes de violences conjugales et les femmes victimes de la même infraction, et cela avec pour seule justification qu'il y a un plus grand nombre de femmes victimes.

En définitive, le droit européen semble à la fois consacrer les droits des victimes et chercher à inciter les Etats à mettre en place des mesures concrètes pour agir contre les violences conjugales et mieux prendre en compte les victimes. Toutefois, même si la directive a une portée obligatoire et doit être transposée dans le droit national elle se contente seulement d'établir des minimas. Pour trouver des normes juridiques qui obligent matériellement les Etats à agir il faut s'intéresser à la législation du Conseil de l'Europe et en particulier à la jurisprudence de la CEDH.

---

<sup>86</sup> Hincker Laurent, *Violences conjugales et harcèlement moral en France et en Europe*. In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 3, p. 31.

<sup>87</sup> Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p. 1.

<sup>88</sup> Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer.

<sup>89</sup> Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p. 1.

## B. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, principale organisation de défense des droits de l'Homme en Europe, intervient également en matière de violences conjugales. Les textes adoptés par le Conseil de l'Europe et ses organes ainsi que les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ont un double objectif : consacrer les droits des victimes de violences conjugales et obliger les Etats à agir matériellement.

Tout d'abord le Comité des Ministres a adopté une recommandation dite « sur la protection des femmes contre la violence » le 30 avril 2002<sup>90</sup>. Cette recommandation rappelle dans un premier temps que les violences faites aux femmes portent atteinte à leurs droits et libertés fondamentales, notamment le droit à l'intégrité physique. Ensuite, elle propose une définition de la « violence envers les femmes », avant de présenter une série de mesures destinées à lutter contre les violences faites aux femmes que les Etats devraient mettre en oeuvre pour protéger les droits de leurs ressortissants. Ce texte recommande notamment aux Etats membres « de garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales »<sup>91</sup> et « de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits économiques et sociaux »<sup>92</sup>. Ces deux recommandations illustrent la volonté du Comité des Ministres, et plus largement du Conseil de l'Europe, d'inciter les Etats à agir pour protéger les victimes de violences conjugales et faire cesser ces violences tout en rappelant les droits dont bénéficient les victimes de violences conjugales. Toutefois ce texte ne s'intéresse qu'à la violence faite aux femmes sans prendre en compte les victimes masculines.

De plus, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation le 27 septembre 2002 sur la violence domestique à l'encontre des femmes<sup>93</sup>. Cette recommandation invite les Etats membres du Conseil à se soumettre à leurs obligations de prévenir et de sanctionner les actes de violences domestiques d'une part, et d'offrir une protection aux victimes d'autre part.

---

<sup>90</sup> Recommandation Rec(2002)5 Du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, adoptée le 30 avril 2002.

<sup>91</sup> *Ibid*, I.1., p. 5.

<sup>92</sup> *Ibid*, I.2., p. 5

<sup>93</sup> Recommandation 1582 (2002) sur la Violence domestique à l'encontre des femmes, 27 septembre 2002.

Cette recommandation énonce diverses mesures que les Etats devraient adopter pour mieux lutter contre les violences domestiques. Ces mesures sont, par exemple, la création de centres d'hébergement, l'octroi d'un soutien financier spécial aux organisations non gouvernementales (ONG) et associations ou encore l'organisation de formation adéquate pour les personnes s'occupant de violences domestiques. Ce premier texte illustre déjà la volonté du Conseil de l'Europe visant à inciter les Etats à agir concrètement contre les violences conjugales en mettant en place des actions pratiques allant au-delà de la seule sanction pénale de l'auteur des violences. Cependant, les hommes sont encore exclus du champ des violences domestiques en tant que victimes.

Au-delà des recommandations c'est principalement par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'Homme (CESDH) et par les décisions de l'organe qui en contrôle la bonne application, la CEDH, que les droits des ressortissants européens sont protégés au sein du Conseil de l'Europe. Selon Laurent Hincker<sup>94</sup>, pour garantir une protection effective des victimes de violences conjugales « les juges de Strasbourg ont [d'abord] entendu élargir leur saisine sur le fondement de plusieurs articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen »<sup>95</sup>. Les juges de la CEDH semblent également vouloir renforcer le respect par les Etats de leurs obligations positives nées des différents textes de la Convention. En effet, la Cour n'hésite pas à sanctionner les manquements des Etats aux obligations qui leur incombent et à préciser sa jurisprudence pour inciter les Etats à lutter plus efficacement contre les violences conjugales.

En ce sens, dans un arrêt du 12 juin 2008, *Bevacqua et S. contre Bulgarie*<sup>96</sup>, les juges de la CEDH ont imposé aux Etats de respecter l'obligation de protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes sur le fondement de l'article 8 CESDH. En l'espèce, la requérante, victime de violences conjugales, avait engagé une procédure civile pour demander le divorce et la garde de leur enfant. Elle a également déposé des plaintes contre son conjoint violent qui n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale. La requérante a saisi la Cour en alléguant, notamment, une violation de l'article 8

---

<sup>94</sup> Avocat spécialiste en droit des personnes, de la famille et de leur patrimoine, et en droit international et européen.

<sup>95</sup> Hincker Laurent, *Violences conjugales et harcèlement moral en France et en Europe*. In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 3, p. 28.

<sup>96</sup> CEDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. contre Bulgarie*, n°71127/01.

de la CESDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a considéré que les tribunaux bulgares ont été négligents et que les mesures prises à l'égard de la requérante s'étaient avérées insuffisantes pour la protéger de son conjoint violent. Selon les juges les obligations positives de l'article 8 sont inhérentes au respect effectif de la vie privée et familiale (§64) et peuvent inclure, dans certaines circonstances, le devoir de maintenir et d'appliquer un cadre juridique adéquat offrant une protection contre les actes de violence commis par des particuliers (§65). En l'espèce les juges ont donc déclaré les manquements des tribunaux bulgares contraires aux obligations positives de l'article 8. Ainsi, les Etats doivent offrir une protection adéquate aux victimes de violences conjugales sur le fondement de l'article 8. La portée de la Convention étant universelle, cette obligation incombe aux Etats à la fois lorsque la victime est un homme ou une femme. Par conséquent cette décision de la Cour renforce la protection des victimes de violences conjugales tout en prenant compte chacune d'entre elles.

Les juges de la Cour européenne ont également sanctionné les Etats pour des manquements relatifs à des violences conjugales sur le terrain des articles 2 et 3 de la CESDH.

L'article 3 de la Convention prohibe le recours à la torture et aux traitements inhumains ou dégradants. De cet article découle une obligation positive dégagée par la jurisprudence de la CEDH qui impose aux Etats parties à la Convention de mettre en place un cadre législatif et réglementaire de protection, de prendre des mesures opérationnelles pour protéger des individus précis face à un risque de traitements contraires à cette disposition et de mener une enquête effective lorsqu'ils ont connaissance d'allégation relative à de tels agissements. La CEDH a condamné plusieurs Etats ayant manqué à leurs obligations positives au visa de cet article et notamment dans des affaires de violences domestiques. Dans son arrêt *Eremia et autres contre République de Moldavie* du 28 mai 2013<sup>97</sup> la Cour a conclu que le manquement des autorités à prendre des mesures effectives contre l'époux de la requérante, alors qu'elles étaient conscientes du risque que celui-ci puisse de nouveau perpétrer de graves violences sur son épouse constitue une violation de l'article 3.

Dans les cas de violences conjugales les plus extrêmes, les violences prennent fin par le meurtre du partenaire de vie et la Cour fait alors application de l'article 2 de la Convention. S'agissant de cet article qui consacre le droit à la vie, la Cour s'est prononcée dans l'arrêt *Opuz*

---

<sup>97</sup> CEDH, 28 mai 2013, *Eremia et autres c. République de Moldavie*, requête n°3564/11.



*contre Turquie* du 9 juin 2009<sup>98</sup>. En l'espèce la requérante avait porté plainte contre son mari qui la battait régulièrement et avait tenté de la tuer en lui portant plusieurs coups de couteaux. Suite à cet épisode la requérante vivait chez sa mère qui avait engagé un transporteur en vue de déménager. Le conjoint de la requérante ne supportant pas ce déménagement tua la mère par arme à feu. La requérante alléguait à la Cour que « le manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie de sa mère, tuée par son ex-mari » (§18) emportait violation de l'article 2 § 1. La Cour rappelle que l'article 2§1 impose aux Etats de prendre « les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de [leur] juridiction » (§28) et que « cela peut aussi vouloir dire, dans certaines circonstances, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui ». En l'espèce, la Cour constate que la Turquie n'a pas adopté de mesures particulières pour fournir une protection adéquate à la mère de la requérante qu'elle savait pourtant menacée. La Cour conclut donc à la violation des dispositions de l'article 2 §1 de la Convention par la Turquie en estimant qu'elle a failli à son obligation positive de protéger la vie de la mère de l'intéressée. Cet exemple illustre parfaitement la volonté de la Cour d'obliger les Etats à prendre des mesures adéquates et efficaces pour protéger la vie de ses ressortissants, y compris lorsque le conflit se déroule au sein de la sphère familiale, notamment en cas de violences conjugales. De plus, les formulations générales utilisées par la Cour comme « l'individu » ou « des personnes » suggèrent que ces principes sont applicables sans distinction du sexe de la victime, prenant donc en compte les hommes.

D'autres arrêts illustrent la volonté de la Cour d'encourager les Etats à tenir compte des spécificités des violences conjugales. Dans un arrêt rendu le 15 juin 2021, *Kurt c. Autriche*<sup>99</sup>, la Cour a précisé ses attentes au regard de l'obligation positive de protéger la vie incombant aux Etats au titre de l'article 2 de la Convention dans un contexte de violences conjugales. La Cour déclare que lorsqu'une situation de violences conjugales est dénoncée à l'Etat, ce dernier a le devoir d'évaluer « l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie en prenant dûment en considération le contexte particulier des violences domestique » (§164). Cette prise en compte du contexte particulier se traduit par la nécessité pour les Etats de réagir immédiatement aux allégations de violences conjugales, de procéder à une évaluation des risques « autonome, proactive et exhaustive » (§190) permettant de repérer chacune des victimes potentielles. Dès lors que les

---

<sup>98</sup> CEDH, 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, n°33401/02.

<sup>99</sup> CEDH Gde Ch., 15 juin 2021, *Kurt c. Autriche*, n°62903/15.

autorités de l'Etat ont établi l'existence d'un risque « réel et immédiat pour la vie » elles ont l'obligation positive de prendre des mesures opérationnelles destinées à protéger la vie de la victime. Selon la Cour ces mesures doivent être « adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé » (§190).

La Cour précise encore sa jurisprudence dans deux arrêts plus récents. Dans un arrêt rendu le 10 février 2022, *A. et B. contre Géorgie*<sup>100</sup>, un policier exerçait des violences physiques et psychologiques depuis plusieurs années sur sa conjointe et a fini par la tuer. La victime avait déposé plusieurs plaintes qui ne furent pas traitées avec la diligence requise, ces dernières n'empêchant pas le policier d'être promu au grade de lieutenant. En avril 2015 il a été déclaré coupable du meurtre avec préméditation de sa conjointe et condamné à onze ans d'emprisonnement par un tribunal de première instance. En parallèle, la mère de la défunte a déposé plainte auprès du parquet général pour manquement des policiers et procureurs à protéger la vie de sa fille. La Cour se prononce au visa de l'article 2 combiné à l'article 14 de la Convention. Elle souligne que les autorités n'ont pas tenté d'établir la responsabilité des policiers négligents vis-à-vis des plaintes déposées par la victime et relève qu'aucune enquête disciplinaire n'a été diligentée sur l'inaction présumée des enquêteurs. De plus, la Cour remarque également qu'au regard des circonstances de l'affaire l'inaction des policiers peut s'expliquer par une discrimination envers le sexe féminin et qu'il aurait été pertinent d'interroger les policiers à ce sujet. La Cour conclut à la violation de l'article 2 combiné à l'article 14 de la Convention pour manquement de l'Etat à ses obligations de protéger la victime des violences conjugales et de mener une enquête effective.

Dans une seconde affaire du 22 mars 2022<sup>101</sup>, la victime avait déposé quatre plaintes écrites aux autorités bulgares pour signaler les faits de violences qu'elle subissait de son mari. Le tribunal de district de Sofia avait fini par prononcer contre le mari violent une ordonnance d'éloignement afin de lui interdire d'approcher sa femme, cependant les incidents ne donnèrent lieu à aucune poursuite pénale. Après avoir déposé une quatrième plainte contre son mari qui ne respectait pas l'ordonnance d'éloignement la victime s'est rendue à un café en ville où ce dernier l'a retrouvé et l'a tué par arme à feu. Il fut condamné à une peine de treize ans et quatre mois d'emprisonnement pour le meurtre de sa conjointe et la condamnation fut suivie de l'ouverture d'une enquête disciplinaire pour manquement des policiers à leur devoir. Les requérantes allèguent devant la Cour que les autorités bulgares ont manqué à leur obligation de prendre des mesures effectives et que cela

---

<sup>100</sup> CEDH, 10 février 2022, *A. et B. c. Géorgie*, requête n°73975/16.

<sup>101</sup> CEDH, 22 mars 2022, *Y et autres c. Bulgarie*, requête n°9077/18.

résultait de leur tolérance générale à la violence faite aux femmes. La Cour constate effectivement l'absence de mesures préventives par les autorités bulgares et conclut à la violation de l'article 2 de la Convention, mais pas à celle de l'article 14 considérant que le droit bulgare offre des moyens suffisants pour lutter contre les violences conjugales et que les policiers fautifs ont été sanctionnés par des procédures disciplinaires.

Ces deux arrêts illustrent l'utilisation par la Cour de la technique de combinaison de l'article 2 et de l'article 14 relatif à l'interdiction de la discrimination. Ce qui ressort de ces deux affaires c'est que la Cour prend en compte les spécificités des violences conjugales et le caractère discriminatoire qui peut en résulter. Elle confirme ainsi l'existence d'une problématique d'égalité entre les hommes et les femmes et met en avant l'idée que les femmes sont les principales victimes de violences conjugales.

C'est avec cette idée qu'est née la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe du 7 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette convention intègre les normes formulées par la recommandation Rec (2002)5 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002. Au regard de cette Convention et de la jurisprudence de la CEDH seule la problématique des victimes féminine est traitée. Mais qu'en est-il des hommes victimes de violences conjugales ? Ils peuvent, eux aussi, faire face à des discriminations nées des stéréotypes et représentations sociales selon lesquelles « l'homme est fort et ne peut être une victime », selon lesquelles il est « honteux » d'être un homme victime des coups de sa conjointe. Et qu'en est-il des hommes victimes de violences par un partenaire de même sexe et de leur possible soumission aux discriminations homophobes ? Le cas des hommes victimes de violences conjugales semble passer sous silence face au droit du Conseil de l'Europe.

Il semblerait néanmoins que la Cour commence à prendre en compte l'existence de stéréotypes sexistes desservant les hommes. Dans un arrêt récent du 11 octobre 2022<sup>102</sup>, elle a reconnu que des sanctions sont nécessaires lorsque les stéréotypes sexistes conduisent à désavantager les hommes qui ne seraient pas conformes aux rôles de genre. En l'espèce le requérant bénéficiait d'une rente de veuf depuis la perte de son épouse pour s'occuper de ses filles âgées de quelques mois. Quelques temps avant la majorité de sa fille cadette l'organisme chargé du

---

<sup>102</sup> CEDH, 11 octobre 2022, *Beeler c. Suisse*, requête n°78630/12.

versement de la rente a cessé les paiements en raison de la majorité de l'enfant. Le requérant a engagé une procédure en dénonçant une inégalité homme-femme puisqu'à situation égale les veuves pouvaient continuer de bénéficier de la rente après la majorité de leurs enfants. Sa requête fut rejetée par les tribunaux au motif que « le législateur était conscient de l'inégalité de traitement entre les veufs et les veuves et qu'il avait estimé que, les hommes au foyer étant encore relativement rares, on pouvait attendre d'eux qu'ils reprennent une activité professionnelle lorsque cessait leur obligation de prendre en charge leurs enfants. Le tribunal cantonal considéra que seul le législateur pouvait changer cet état de choses et qu'en tout état de cause les tribunaux ne pouvaient refuser d'appliquer le texte clair de la loi » (§15). La Cour, quant à elle, a estimé qu'il n'existait pas de raisons « propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe qui est dénoncée par le requérant. Elle estime dès lors que l'inégalité de traitement dont le requérant a été victime ne saurait passer pour reposer sur une justification raisonnable et objective. ». Par conséquent la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Bien que cette affaire ne concerne ni les violences conjugales, ni les stéréotypes dont souffrent les hommes victimes de violences conjugales il est envisageable d'entrevoir dans cette décision un premier pas franchi vers une égalité réelle homme-femme. Il est également possible de suggérer qu'à situation égale la Cour pourrait condamner les manquements des Etats dans la prise en compte effective des victimes masculines de violences conjugales lors de leur dépôt de plainte et dans la prise de mesures efficaces pour protéger la victime lorsque ce manquement résulte d'une discrimination en raison du sexe masculin de la victime qui, selon les représentations sociales, « ne peut être victime de violences conjugales ». La prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le Conseil de l'Europe n'est encore qu'à ses débuts, donc insatisfaisante pour le moment. Par ailleurs, le droit du conseil de l'Europe et surtout la jurisprudence de la CEDH ont une influence sur le droit interne et le législateur français a dû intervenir à plusieurs reprises pour renforcer la protection des victimes de violences conjugales et les sanctions des auteurs de ces violences.

## Section 2 : La protection nationale des victimes de violences conjugales

Dans les situations de violences conjugales le parcours judiciaire de la victime est souvent composé d'un volet civil et d'un volet pénal. En effet, au-delà de la plainte pour violences il y a souvent des procédures civiles engagées pour régler le divorce ou la séparation du couple ainsi que la garde des enfants lorsque le couple en a. Parfois, les victimes ne portent même pas plainte contre

leur partenaire violent pour des raisons diverses. Ainsi de nombreuses victimes se contentent de la procédure civile et c'est pourquoi le législateur a prévu des dispositifs tant civils (§1) que pénaux (§2) destinés à protéger les victimes de violences conjugales sans distinction du genre de la victime.

### §1. Les dispositifs civils

Il existe d'un point de vue du droit civil de nombreux dispositifs destinés à protéger les victimes de violences conjugales. La principale de ces mesures est l'ordonnance de protection (A) délivrée en quelques jours à la victime afin de la protéger de son partenaire violent. Au-delà de cette ordonnance de protection le droit civil prévoit des mesures qui sont liées à la présence d'enfants dans le couple (B) mais aussi des mesures qui s'appliquent tant au droit civil qu'au droit pénal, il s'agit des mesures pouvant être qualifiées d'hybrides (C).

#### A. L'ordonnance de protection

La loi du 9 juillet 2010<sup>103</sup> a créé l'ordonnance de protection remplaçant l'ancienne procédure de référé-violence qui figurait à l'article 220-1 ancien du code civil. L'ordonnance de protection a pour objectif de « stabiliser, en urgence, la situation juridique de la victime afin de lever les obstacles susceptibles de la contraindre à demeurer dans la situation de violences »<sup>104</sup>. Ces conditions d'octroi et sa procédure de mise en oeuvre sont régies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les textes prévoient que l'ordonnance peut bénéficier aux victimes de violences au sein du couple, qu'il s'agisse d'un couple marié, pacsé ou en concubinage et y compris lorsque les violences sont le fait d'un ancien conjoint, partenaire ou concubin. Le champ d'application de l'ordonnance est large et donc applicable à toutes les formes de couples, c'est-à-dire composé de personnes de sexe différent ou de même sexe. Cette première condition d'octroi illustre la neutralité du législateur au regard du sexe des individus composant le couple et par conséquent au regard du sexe de la victime présumée. De ce point de vue il est possible d'énoncer que le législateur prend autant en compte les hommes victimes de violences conjugales que les femmes victimes.

---

<sup>103</sup> Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>104</sup> Geoffroy Guy, rapp. AN no 2293, sur la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, 10 févr. 2010, p. 14.

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales qui est compétent pour prononcer des interdictions à l'auteur présumé des violences comme l'interdiction de rentrer en contact avec la partie demanderesse.

Cette mesure a fait l'objet de nombreuses modifications par le législateur depuis sa création. En effet, la loi du 28 décembre 2019<sup>105</sup> a, par exemple, permis d'étendre les mesures que peut prononcer le juge aux affaires familiales à l'encontre de l'auteur présumé des violences. En effet, le juge peut interdire à la partie défenderesse de se rendre sur lieux où se trouve habituellement la victime présumée et peut également « proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ».

De plus cette loi a créé un nouvel article 515-11-1 du code civil qui prévoit que « Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance. » Le port du bracelet anti-rapprochement peut donc être mis en place dans le cadre d'une procédure civile. L'article prévoit qu'en cas de refus de la mesure par la partie défenderesse, le juge doit en aviser immédiatement le procureur de la République. Une fois encore le vocabulaire utilisé par le législateur témoigne de son indifférence au regard du sexe de la victime, il parle de « partie demanderesse » et « partie défenderesse ».

Par ailleurs, cette loi de décembre 2019 a élargi les conditions d'octroi de l'ordonnance de protection. D'une part, la mesure peut désormais être mise en place y compris pour les couples ne résidant plus ou n'ayant jamais résidé ensemble, d'autre part la mesure n'est plus soumise à l'existence d'une plainte préalable pour être mise en oeuvre. Enfin, le délai de mise en oeuvre de l'ordonnance de protection a été encadré puisque l'ancien texte prévoyait que le juge aux affaires familiales devait se prononcer « dans les meilleurs délais », il doit dorénavant se prononcer dans un « délai maximal de 6 jours à compter de la fixation de la date de l'audience »<sup>106</sup>.

---

<sup>105</sup> Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

<sup>106</sup> Article 515-11 Code civil.

En outre, depuis la loi du 30 juillet 2020<sup>107</sup> la jouissance du logement conjugal est attribué automatiquement au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences alors que cette attribution se faisait auparavant sur demande du conjoint n'étant pas auteur des violences.

Toutes ces évolutions participent à démontrer que le législateur cherche à étendre l'application de l'ordonnance à tous les couples et toutes les victimes en dépit de leur statut conjugal, de leur mode de vie et de leur genre.

Malgré ces réformes, l'ordonnance de protection semble encore essuyer des critiques quant à son efficacité. A cet égard Laurent Hincker constate que cette mesure dite « d'urgence » a « du mal à remplir son rôle dans certains départements »<sup>108</sup> puisque « le délai d'obtention d'une ordonnance de protection est estimé à trois semaines alors qu'aucune disposition transitoire n'est prévue pour pallier cette lenteur administrative »<sup>109</sup>. De plus il souligne la difficulté que peuvent éprouver les parties à prouver l'existence d'un « danger imminent », notamment lorsque les violences sont principalement psychologiques, pour remplir les conditions de l'ordonnance de protection. Enfin, l'auteur se désole de l'absence de mesures plus répressives à l'encontre du partenaire, vraisemblablement auteur des violences<sup>110</sup>. Les mesures que peut prendre le juge aux affaires familiales sont effectivement limitées puisqu'il s'agit d'un juge civil et la répression appartient au juge pénal. Il convient toutefois de souligner que même si l'ordonnance de protection émane d'un juge civil, le manquement aux obligations ou interdictions qui en découlent constituent un délit prévu à l'article 227-4-2 du Code pénal (CP).

Les violences conjugales sont un phénomène complexe qui met en jeu les différents protagonistes de la famille : les individus constituant le couple mais aussi leur(s) enfant(s) s'ils en ont. Dès lors, si éloigner le conjoint violent pour protéger la victime est la première mesure à mettre en place, il est nécessaire de protéger la victime et son enfant. À cet égard de nombreux dispositifs civils ont été mis en place par le législateur.

---

<sup>107</sup> Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

<sup>108</sup> Hincker Laurent, *Violences conjugales et harcèlement moral en France et en Europe*. In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 3, p. 25.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Ibid.*

## B. Les mesures liées à la présence d'un enfant

La présence d'un enfant dans le couple est une donnée à prendre en compte dans la protection des victimes de violences conjugales non seulement parce que l'enfant peut être victime de violences lui aussi mais encore parce qu'il peut être une source de rencontre entre les parents notamment au regard du droit de visite ou de la remise directe de l'enfant en cas de séparation.

L'article 373-2-1 a été modifié par la loi du 9 juillet 2010 afin de prévoir pour le juge aux affaires familiales la possibilité d'organiser les modalités de remise directe de l'enfant à l'autre parent lorsqu'elle représente un danger pour l'un d'eux. Le juge peut prévoir que cette remise s'effectue dans un lieu de rencontre qu'il désigne ou avec la présence d'un tiers de confiance ou avec le représentant d'une personne morale qualifiée. Ce dispositif est la « mesure d'accompagnement protégé » et est testé depuis 2012 en Seine-Saint-Denis<sup>111</sup>. Il prévoit que l'enfant est accompagné par un professionnel formé aux violences conjugales lors des déplacements entre le domicile du parent victime jusqu'au domicile du parent agresseur ou dans le lieu choisi par le juge pour la remise de l'enfant ou pour exercer le droit de visite du parent violent. Ce dispositif est également testé sur la commune de Paris depuis 2018<sup>112</sup>.

De plus, depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant<sup>113</sup> l'article 378-1 du code civil prévoit qu'un parent peut se voir retirer l'autorité parentale « lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ». Le retrait de l'exercice de l'autorité parentale peut également être prononcé par le juge pénal depuis la loi du 28 décembre 2019. Cette loi a également intégré la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement lorsqu'un parent est poursuivi ou condamné pour un crime commis sur l'autre parent. Ces dispositions ont pour vocation de protéger l'enfant du couple au sein duquel s'exercent des violences conjugales mais permettent également de protéger le parent victime puisque la suspension, voire le retrait, de l'autorité parentale ainsi que des droits de visite et d'hébergements évite à la victime de devoir entrer en contact régulièrement avec son agresseur.

---

<sup>111</sup> Françoise Guyot, « Violences conjugales », aspect législatif. In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 2, p. 22.

<sup>112</sup> Droits direct, *La mesure d'accompagnement protégé*.

<sup>113</sup> Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.



Il convient de souligner une nouvelle fois que la loi ne fait pas de distinction en fonction du sexe du parent victime. Bien que la loi du 9 juillet 2010 s'intitule loi « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants » le législateur a gardé une totale neutralité dans l'écriture de ces textes pour qu'ils soient les mêmes pour tous. De plus, il convient de souligner une certaine évolution sur le vocabulaire choisi pour les titres de lois. Par exemple, la loi du 28 décembre 2019 dite loi « visant à agir contre les violences au sein de la famille » devait être à l'origine intitulée loi « visant à agir contre les violences faites aux femmes » mais la commission des lois a adopté un amendement proposant la modification du titre afin de prendre en compte toutes les victimes de violences conjugales<sup>114</sup>. Ce choix de vocabulaire permet de prendre en compte tant les hommes que les femmes mais également les enfants du couple. Le changement de l'intitulé de la loi traduit également l'idée que les violences ne sont plus seulement perçues comme étant le fait d'un homme sur sa femme.

Au-delà des mesures de protection civile il existe des mesures qui pourraient être qualifiées « d'hybrides » puisqu'elles intéressent tant la procédure civile que la procédure pénale et ont pour but d'améliorer et renforcer la prise en charge des victimes de violences conjugales.

### C. Les mesures hybrides

Plusieurs réformes et propositions de lois ont modifié la prise en charge des victimes de violences conjugales en 2023 et ces réformes intéressent tant la procédure pénale que civile. Tout d'abord la loi du 28 février 2023<sup>115</sup> est venue créer une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Il s'agit d'une aide prenant la forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt destinée à aider les victimes de violences conjugales à quitter le foyer conjugal. La loi a ajouté un chapitre IV bis au code de l'action sociale et des familles intitulé « Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales ». L'article L214-9 du même code prévoit les conditions d'octroi de cette aide. Premièrement, la victime peut bénéficier de cette aide si elle est victime de violences de la part de son conjoint, concubin ou partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité. Deuxièmement, les violences doivent être attestées par une ordonnance de protection,

---

<sup>114</sup> Darsonville Audrey, « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluri-disciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille », *AJ Pénal*, Dalloz, 2020, p. 60.

<sup>115</sup> Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République. Le remboursement du prêt d'urgence pourra être mis à la charge du partenaire de vie violent dans la limite de 5 000 euros. Cette aide va permettre de lutter plus efficacement contre un type de violence en particulier : la violence économique. Ainsi la prise en charge des victimes par le système judiciaire en devient plus efficace puisqu'elle tend à supprimer un des obstacles empêchant les victimes de fuir le foyer conjugal. La qualification de cette aide comme étant « universelle » et destinée aux « personnes victimes de violences conjugales » illustre l'idée que la prise en compte légale des victimes de violences conjugales est non genrée.

Par ailleurs, le 6 mars 2023 la Première Ministre Elisabeth Borne a annoncé la création de « pôles spécialisés » sur les violences intra-familiales dans les tribunaux. Ces pôles spécialisés devront traiter les dossiers de violences intrafamiliales sur le plan civil et pénal ce qui permettra de rassembler les procédures et d'améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales<sup>116</sup>. Une fois encore aucune distinction entre les victimes n'est perceptible.

Certaines victimes de violences conjugales parviennent à trouver le courage d'entrer dans un commissariat et de déposer plainte contre l'être aimé et violent. Cette action signe l'ouverture d'une procédure judiciaire et l'entrée en jeu de nombreuses mesures pénales destinées à protéger les victimes de violences conjugales.

## §2. Les dispositifs pénaux

Le législateur français est intervenu à de nombreuses reprises pour condamner les violences conjugales et protéger les victimes. Cette intervention a d'abord pris la forme d'incriminations pénales car les violences quelles qu'elles soient portent atteinte à des valeurs protégées par le droit pénal comme le droit à la vie ou le respect de l'intégrité physique et psychique. Ainsi la prise en compte des spécificités des violences conjugales s'est d'abord faite au travers de la répression (A). Ensuite cette intervention a pris un tout autre sens et s'est concentrée sur la nécessité de protéger les victimes de violences conjugales et de renforcer leur droits. Le législateur a donc pris des mesures liées à la protection des victimes (B). Enfin, la troisième intervention du législateur en la matière

---

<sup>116</sup> Le Monde, *Elisabeth Borne annonce la création de « pôles spécialisés » sur les violences intrafamiliales dans les tribunaux*, Le Monde, 6 mars 2023

s'est traduite par l'adoption de mesures liées à la prise en charge de l'auteur des violences (C). Il subsiste pourtant une dernière interrogation, celle de la possible prise en compte du féminicide (D).

#### A. La prise en compte des spécificités des violences conjugales dans la répression

Le droit pénal sanctionne déjà les violences commises dans les couples par le biais d'incriminations de droit commun relatives aux violences physiques, sexuelles ou encore au harcèlement moral mais c'est par l'ajout d'une circonstance aggravante qu'il prend en compte la spécificité des violences conjugales. En effet, avant la réforme du code pénal français les violences commises dans la sphère conjugale étaient considérées comme étant des violences ordinaires et ne faisaient pas l'objet d'un traitement différent. Les violences conjugales ont ainsi été réellement reconnue par le nouveau code pénal issu de la loi du 22 juillet 1992<sup>117</sup> qui a érigé en circonstance aggravante la qualité de conjoint ou de concubin pour la commission de violences. Cette qualité de conjoint ou concubin a également été retenue comme circonstance aggravante pour les infractions de torture et actes de barbaries, de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou encore de violences habituelles sur personne vulnérable comme les femmes enceintes. L'ajout par le législateur de cette circonstance aggravante prenant en compte les violences conjugales permettait d'aggraver la répression du conjoint ou concubin violent quelque soit l'incapacité totale de travail retenue. Néanmoins, la circonstance aggravante ne couvrait pas tous les types de violences pouvant être exercées dans le foyer conjugal et ne prenait pas en compte les violences commises par un ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Ainsi, avec la loi du 4 avril 2006<sup>118</sup> le législateur a étendu cette circonstance aggravante aux meurtres, viols et autres agressions sexuelles commises au sein du couple.

De plus, cette loi de 2006 a modifié l'article 132-80 du code pénal, afin d'étendre la circonstance aggravante aux anciens conjoints, anciens concubins ou anciens partenaires liés par un PACS. Cette évolution notable était très attendue par les associations d'aide aux victimes et les foyers

---

<sup>117</sup> Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

<sup>118</sup> Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

d'hébergement qui avaient identifié la séparation comme un facteur de risque de violence<sup>119</sup>. Cette loi a également étendu l'application des mesures d'éloignement et de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique aux anciens conjoints, anciens concubins et anciens partenaires liés par un PACS.

Dans un second temps, le législateur est intervenu pour faire reconnaître formellement les violences psychologiques et le harcèlement conjugal. Les violences psychologiques sont extrêmement fréquentes dans les cas de violences conjugales mais font très peu l'objet de condamnation en raison de la difficulté pratique à réunir la preuve de ces violences. Pour palier ces difficultés, la loi du 9 juillet 2010 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants » a créé un nouvel article 222-14-3 au sein du code pénal rappelant que les violences sont réprimées quelle que soit leur nature incluant donc les violences psychologiques. L'introduction de cet article dans le code pénal a permis également de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>120</sup> qui considérait que les violences psychologiques pouvaient être constituées « en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique »<sup>121</sup>. De plus, le législateur a également introduit un nouvel article 222-18-3 du code pénal pour réprimer les menaces au sein du couple en aggravant les peines prévues pour les menaces proférées par un conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

Le droit pénal français s'est également modernisé en faisant du harcèlement conjugal un délit à l'article 222-33-2-1 du code pénal. Le harcèlement moral est une forme de violence psychologique avec un fonctionnement particulier : alors que la violence peut être constituée par un fait unique et suffisamment grave, il faut nécessairement un fait répété pour que le délit de harcèlement soit constitué<sup>122</sup>. Cette différence de régime a justifié l'incrimination autonome du harcèlement conjugal

---

<sup>119</sup> Françoise Guyot, « Violences conjugales », aspect législatif. In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 2, p. 17.

<sup>120</sup> Hincker Laurent, Violences conjugales et harcèlement moral en France et en Europe. In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 3, p. 24.

<sup>121</sup> Crim. 2 septembre 2005, n°04-87.046.

<sup>122</sup> Tarhini Rola, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, Université Nancy 2, 1er décembre 2011, p. 379.

en plus de l'article 222-14-3 du code pénal. Ce délit s'applique sans distinction du sexe de l'auteur, ni de son statut conjugal.

Ces exemples démontrent que, de même que la législation civile, le code pénal est indifférent au sexe de l'auteur ou de la victime et ne distingue pas entre les violences conjugales faites aux femmes ou aux hommes contrairement à d'autres pays. En Espagne, par exemple, il existe des « Tribunaux de la Violence à l'égard des Femmes » uniquement dédié aux victimes féminines. Les hommes victimes de violences conjugales devant, quant à eux, se présenter aux « Bureaux d'Aide aux Victimes de Crimes ».<sup>123</sup>

En parallèle des textes répressifs le législateur a pris soin d'établir des mesures destinées à protéger victimes de violences conjugales.

#### B. Les mesures liées à la protection des victimes

Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales le législateur a consacré de nombreuses mesures destinées à protéger les victimes. Tout d'abord, la loi du 12 décembre 2005<sup>124</sup> a introduit la mesure d'éloignement de l'auteur des violences conjugales. Dans le cadre des alternatives aux poursuites le procureur de la République peut demander au conjoint, concubin ou partenaire violent de « résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci »<sup>125</sup>. Le texte prévoit également des mesures destinées à prendre en charge l'auteur (V. Infra §3). Cette mesure peut être prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire (art. 138 17° code de procédure pénale) ou dans le cadre d'un sursis probatoire (art. 132-45 18° CP). Ces dispositions illustrent la volonté du législateur de souligner qu'il appartient à l'auteur des violences de déménager et non à sa victime et cela sans distinction de genre. Ainsi, dans le cas d'un homme victime de violences par sa femme, il appartiendra à la femme violente de quitter le domicile. Pour renforcer l'efficacité de

---

<sup>123</sup> Ripa Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 23.

<sup>124</sup> Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

<sup>125</sup> Article 41-1 6° code pénal.

cette mesure d'éloignement, la circulaire du 9 mai 2019<sup>126</sup> préconise de renforcer les dispositifs permettant l'hébergement des conjoints violents et demande aux parquets de se mobiliser pour mettre en place sur chaque ressort des hébergements pour les conjoints violents. Cette circulaire souhaite également le renforcement d'un dispositif destiné à protéger les victimes en favorisant une intervention rapide des forces de l'ordre en cas d'urgence : le téléphone grave danger (TGD).

Le dispositif dit « TGD » a été d'abord expérimenté par les parquets de Bobigny en 2009, Strasbourg en 2011 et Paris en 2012<sup>127</sup> avant d'être généralisé par la loi du 4 août 2014<sup>128</sup>. Cette loi a ajouté un article 41-3-1 au code de procédure pénal qui régit les conditions d'octroi du dispositif. Selon le rapport n°2283 du député Aurélien Pradié « le téléphone grave danger est un terminal portable dont l'unique objet consiste à joindre, en cas de danger, une plateforme d'assistance accessible en permanence. Le téléopérateur dispose d'un accès dédié à la salle de commandement opérationnelle des forces de l'ordre ; il peut demander l'intervention immédiate d'un équipage de police ou de gendarmerie. »<sup>129</sup> Ainsi le TGD est un téléphone portable attribué à la victime de violences conjugales comprenant une touche préprogrammée pour alerter les forces de l'ordre en cas de danger relatif, notamment, à la présence du conjoint violent. Il est attribué par le procureur de la République mais son recours était « très inégalitaire selon les parquets »<sup>130</sup> et nécessitait une réforme. La loi du 28 décembre 2019 a donc assoupli les conditions d'attributions du TGD prévoyant que « l'attribution [du TGD] peut être sollicitée par tout moyen » et que cette attribution peut également se faire « en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime »<sup>131</sup> n'a pas encore été prononcée. Il convient de souligner que l'attribution d'un tel dispositif n'est pas réservée qu'aux seules femmes victimes de violences conjugales mais à toutes les victimes ce qui traduit une prise en compte par le législateur des victimes masculines.

---

<sup>126</sup> Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes

<sup>127</sup> Françoise Guyot, « Violences conjugales, aspect législatif ». In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 2, p. 21.

<sup>128</sup> Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

<sup>129</sup> Rapport n°2283, Aurélien Pradié, fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 octobre 2019.

<sup>130</sup> Darsonville Audrey, Parizot Raphaële, La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution, *AJ Pénal Dalloz*, 2023, p. 70.

<sup>131</sup> Article 41-3-1 du code de procédure pénale.

La loi du 28 décembre 2019 a également apporté des précisions sur le dispositif de bracelet anti-rapprochement. Il s'agit d'un « dispositif électronique porté à la fois par la victime et par l'auteur des violences qui permet à une plateforme dédiée de contrôler la géolocalisation des porteurs afin d'empêcher qu'ils puissent se trouver au même endroit ou suffisamment proches pour que des faits de violences puissent être réitérés »<sup>132</sup>. Ce dispositif n'entraîne pas le déploiement des forces de l'ordre lorsqu'il est déclenché contrairement au TGD. Il est prévu tant dans le cadre d'une procédure civile (V. Supra §1) que dans le cadre d'une procédure pénale. Il s'agit d'une mesure pouvant être mise en place dans le cadre d'un contrôle judiciaire prévue à l'article 138-3 du code de procédure pénale (CPP). La mise en place du dispositif est également possible dans le cadre d'un sursis probatoire prévu à l'article 132-45-1 du code pénal et dans le cadre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique prévue à l'article 131-4-1 du code pénal. Enfin la loi du 28 décembre 2019 a inséré un nouvel article 15-3-2 au code de procédure pénale qui prévoit que lorsqu'une victime de violence conjugale dépose plainte contre son conjoint, concubin ou partenaire, pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, les forces de l'ordre doivent l'informer de son droit de bénéficier du bracelet anti-rapprochement. Au même titre que pour la mesure d'éloignement et le dispositif du téléphone grave danger, le bracelet anti-rapprochement bénéficie à la victime de violences conjugales sans distinction de genre.

Enfin, le législateur est intervenu une nouvelle fois avec la loi du 30 juillet 2020<sup>133</sup> afin de renforcer la protection des victimes de violences conjugales en excluant le recours à la médiation pénale en cas de violences au sein du couple. Cette interdiction de recours à la médiation est fondée sur les spécificités des violences conjugales qui sont souvent accompagnées d'un phénomène d'emprise du conjoint sur la victime ce qui nuirait à la réussite de la médiation.

La loi du 28 décembre 2019 a été critiquée par la doctrine<sup>134</sup> en ce qu'elle n'envisage presque pas la prise en charge des auteurs de violences conjugales et par conséquent ne pouvant

---

<sup>132</sup> Marie-Pierre Rixain, Rapport d'information n°2396 sur l'élaboration du Livre blanc de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales, 6 nov. 2019.

<sup>133</sup> Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

<sup>134</sup> Darsonville Audrey, Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluri-disciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille, AJ Pénal, Dalloz, 2020, p. 60.

lutter efficacement contre les violences conjugales. Le droit pénal n'est pourtant pas exempté de dispositifs destinés à prendre en charge les auteurs de violences conjugales.

### C. Les mesures liées à la prise en charge des auteurs

La prise en charge des auteurs de violences conjugales est une donnée indispensable pour éviter la récidive et lutter efficacement contre ce type de violences. Bien que des critiques subsistent au regard de cette prise en charge il existe de nombreux dispositifs destinés aux auteurs de violences conjugales.

Tout d'abord, depuis la loi du 12 décembre 2005<sup>135</sup> l'article 41-1 6° prévoit que le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits « de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ». Ce type de prise en charge est prévu à l'article 138 17° du code de procédure pénale dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à l'article 132-45 18° du code pénal pour le sursis probatoire. De plus, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire l'auteur est obligatoirement soumis à une injonction de soins (article 131-36-4 CP).

Par ailleurs les auteurs de violences conjugales peuvent également faire l'objet d'expertises psychiatriques ou psychologiques afin de permettre aux magistrats de connaître leur personnalité ainsi que d'adapter leur peine et donc leur prise en charge. Les mesures liées à l'intervention des professionnels de santé seront étudiées dans le chapitre 2 de ce mémoire.

Il existe d'autres mesures destinées à la prise en charge de l'auteur de violences conjugales comme l'obligation d'effectuer un stage prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. Cette obligation d'effectuer un stage peut être ordonnée dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (art. 41-1 2° du code de procédure pénale), dans le cadre d'une composition pénale (article 41-2 18° CPP), dans le cadre d'un contrôle judiciaire (article 138 CPP 6°) ou encore dans le cadre d'un sursis probatoire (article 132-45 15° CP). Les organismes qui dispensent ces stages reçoivent à la fois des hommes et des femmes auteurs de violences conjugales<sup>136</sup>. Ces stages permettent notamment aux auteurs de violences d'échanger au sujet de leur représentation du couple, d'être informés sur les

---

<sup>135</sup> Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

<sup>136</sup> Besset Marie-Odile, Javay Alain, « Stages de responsabilisation ». In Coutenceau Roland et Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Annexe, p. 251.



lois existantes en matière de violences conjugales et ré-apprendre à avoir des relations basées sur l'égalité et le respect.

Ainsi, au regard des différentes mesures prévues par le code pénal pour lutter contre les violences conjugales il est possible d'affirmer que la loi est asexuée et ne fait pas de distinction en fonction du sexe de la victime. Cependant, de nombreuses associations militent pour que la loi pénale reconnaisse et condamne le féminicide. Une telle reconnaissance par le droit pénal mettrait fin à la neutralité des textes vis-à-vis du sexe de la victime de violences conjugales.

#### D. Une possible prise en compte du féminicide

Le « féminicide » se définit comme le meurtre d'une femme en raison de son appartenance au sexe féminin. Ce terme largement utilisé dans le débat public n'est pas reconnu par le droit pénal. L'inscription du « féminicide » dans le droit pénal est une question assez débattue en doctrine car il permettrait de souligner l'ampleur du phénomène des femmes tuées par leur conjoint et d'intégrer la motivation sexiste du meurtre à l'instar de ce qu'a fait le législateur avec les agressions sexuelles « incestueuses ».

Le rapport d'information sur l'élaboration du Livre Blanc de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales<sup>137</sup> a apporté un premier élément de réponse à la question de savoir s'il faut inscrire le terme « féminicide » dans le code pénal. Ce dernier déclarait que « la délégation soutient l'utilisation du terme de "féminicide" pour désigner le caractère bien spécifique de ces crimes genrés »<sup>138</sup> mais que « ce terme ne doit pas chercher à revêtir une force juridique »<sup>139</sup>.

Trois mois plus tard, un rapport d'information sur la reconnaissance du terme de « féminicide » a été rendu par la députée Fiona Lazaar<sup>140</sup>. La députée expose les difficultés posées par l'emploi du

---

<sup>137</sup> Marie-Pierre Rixain, Rapport d'information n°2396 sur l'élaboration du Livre Blanc de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales, 6 novembre 2019.

<sup>138</sup> *Ibid*, p. 11.

<sup>139</sup> *Ibid*.

<sup>140</sup> Fiona Lazaar, Rapport d'information n°2695, sur la reconnaissance du terme de « féminicide », 18 février 2020.

terme « féminicide » en droit pénal, allant des problèmes de définition « à géométrie variable »<sup>141</sup> ou à la difficulté à qualifier l'infraction.

En effet, la rapporteuse retient d'abord que le « féminicide » fait l'objet de différentes définitions selon les institutions ou associations. Elle prend notamment l'exemple de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui admet deux définitions du féminicide. La première le définit comme « le meurtre d'une femme et/ou d'une fille du fait d'être une femme ou une fille, ou d'être perçue comme telle »<sup>142</sup>, la seconde comme « le meurtre, intime ou non intime, d'une femme ou d'une fille, comme expression d'une domination masculine, patriarcale et d'une volonté d'emprise »<sup>143</sup>. Ainsi la première définition prend en compte la possibilité qu'une femme puisse être auteur d'un féminicide alors que la seconde considère que seuls les hommes sont auteurs de féminicide. La rapporteuse conclut que la polysémie du mot féminicide pose « un problème juridique » en ce sens que la loi pénale doit être précise en vertu du principe de légalité.

De plus, la rapporteuse souligne que l'intégration du féminicide dans le droit pénal « risque d'entériner en droit la catégorisation des femmes comme "victimes des hommes" »<sup>144</sup>. Les femmes ne seraient donc considérées pénalement que comme « victimes » et les hommes comme « auteurs », idée allant à l'encontre de l'égalité hommes-femmes. Cette idée rejoint un autre argument contre l'incrimination du féminicide par le droit pénal qui est que cette incrimination porterait atteinte au principe d'égalité devant la loi. L'infraction autonome de féminicide pourrait être considérée comme inconstitutionnelle puisque celle-ci « ne considérerait pas les auteurs et les victimes de manière neutre et égale »<sup>145</sup>.

Enfin, la rapporteuse conclut donc que « créer une infraction autonome de féminicide présente de vrais risques probatoires »<sup>146</sup> puisqu'il serait difficile de prouver l'élément moral de l'infraction, à savoir l'intention de tuer une femme parce qu'elle est une femme. Ainsi la députée se positionne

---

<sup>141</sup> *Ibid*, p. 16.

<sup>142</sup> ONU Femmes, Plaidoyer en faveur de la reconnaissance pénale du féminicide en droit français, novembre 2019.

<sup>143</sup> *Ibid*.

<sup>144</sup> Fiona Lazaar, Rapport d'information n°2695, sur la reconnaissance du terme de « féminicide », 18 février 2020, p. 18.

<sup>145</sup> *Ibid*, p. 19.

<sup>146</sup> *Ibid*, p. 20.

donc contre l'idée d'inscrire le féminicide dans le droit pénal. Elle soutient en revanche l'utilisation du terme dans la sphère publique.

La majorité de la doctrine partage l'avis de ces deux rapports et rejette également l'idée d'inscrire le féminicide dans le droit pénal. Clarisse Serre et Charles Evrard<sup>147</sup> considèrent que le terme féminicide ne permet pas d'inclure tous les genres et se posent donc la question de l'intégration des personnes queer ou transgenre au champ d'application du féminicide. Ils considèrent que la prise en compte du féminicide par le droit pénal renverrait à la traditionnelle distinction de genre homme-femme et exclurait donc les personnes dont l'identité ne s'inscrit pas dans cette dualité de genre. De plus, ces deux auteurs soulignent que l'incrimination du féminicide réduirait le mobile du meurtre d'une femme au seul fait qu'il s'agisse d'une femme et exclurait d'autres situations dans lesquelles un individu tuerait une femme pour une raison autre que sa qualité de femme.

Pour Laurence Leturmy<sup>148</sup>, consacrer le terme de féminicide reviendrait, pour le législateur, à faire un retour en arrière. En effet, depuis 1994 les infractions ne sont plus nommées en fonction de la victime, ainsi le « parricide » et l'« infanticide » ont été supprimés du code pénal. L'incrimination du féminicide signifierait revenir sur le choix fait en 1994 et nuirait à la cohérence du code pénal. De plus, elle souligne que cette incrimination pourrait troubler l'identification de l'importance des normes protégées par le droit pénal en expliquant qu'il y aurait un risque de déduire que la vie d'une femme serait une valeur supérieure à celle d'un enfant dont la protection ne s'articulerait qu'à travers une circonstance aggravante<sup>149</sup>. Enfin, la motivation sexiste qui peut apparaître derrière le meurtre d'une femme est déjà prise en compte par le droit pénal à travers une circonstance aggravante qui aggrave les peines des meurtres commis en raison de son sexe (art. 132-77 CP). L'utilisation d'une circonstance aggravante plutôt que d'une infraction autonome pour prendre en compte le mobile sexiste du meurtre d'une femme n'est pas une spécificité française puisque, par exemple, l'Espagne « a inscrit "les raisons de genre" dans la liste des motifs justifiant une plus

---

<sup>147</sup> Clarisse Serre et Charles Evrard, « Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié », *Dalloz Actualité*, 8 octobre 2020.

<sup>148</sup> Laurence Leturmy, Faut-il créer une infraction de féminicide dans le code pénal ? In Py Bruno et Stasiak Frédéric (dir.). *Légalité, légitimité, licéité : regards contemporains*. Nancy : Presse Universitaires de Nancy - Editions Universitaires de Lorraine, 2018, p. 319.

<sup>149</sup> *Ibid.*

grande sévérité des sanctions encourues quelle que soit l'infraction commise (Article 140 et 140 bis CP espagnol). »<sup>150</sup>

Par ailleurs il convient de souligner que reconnaître pénalement le féminicide reviendrait à nier l'existence d'hommes victimes de violences conjugales, ou du moins à les placer volontairement au second plan sans prendre en compte les spécificités de leur situation. La loi pénale a cette qualité de ne pas distinguer entre hommes et femmes dans ses textes et permet ainsi de prendre en compte à la fois les victimes masculines et féminines. La prise en compte des victimes de violences conjugales par la société est, elle, beaucoup moins neutre et nombreuses sont les victimes masculines qui doivent faire face aux préjugés. Ainsi, incriminer le féminicide reviendrait à faire un pas en arrière dans la reconnaissance de ces victimes, déjà laissées pour compte par la société.

En somme, il est vrai que les premiers textes intervenant dans le cadre des violences conjugales ont pu être totalement prévus pour les femmes, notamment les premiers textes internationaux mais la loi semble au fil de son évolution tendre à devenir de plus en plus neutre au regard du sexe de la victime d'une infraction. Il n'est pas possible de conclure à une neutralité totale mais il convient de souligner les efforts des législateurs pour que la loi puisse être applicable à tous sans distinction de genre. Toutefois, bien que la loi soit plutôt neutre, son application dépend des acteurs du système judiciaire, il convient donc de voir si celle-ci est neutre ou biaisée par les représentations sociales.

---

<sup>150</sup> *Ibid*, p. 321.

## Chapitre 2 : Une ignorance relative des victimes masculines par les acteurs du système judiciaire

Différents acteurs interviennent au sein du système judiciaire auprès des victimes de violences conjugales. Ces acteurs sont à la fois des membres du système judiciaire tels que les magistrats ou les forces de l'ordre et des intervenants externes au système judiciaire comme des médecins ou encore des associations qui vont prendre en charge les victimes. Ainsi différents degrés de prise en compte sont à constater de part et d'autre. Du côté des acteurs judiciaires, cette prise en compte s'avère incomplète (Section 1) en raison, notamment, du fonctionnement du système judiciaire en lui-même et des représentations sociales selon lesquelles les violences conjugales sont le fait d'un homme sur une femme. Du côté des acteurs extra-judiciaires en revanche, il y a une véritable prise en compte des victimes masculines mais celle-ci reste perfectible (Section 2) puisqu'il subsiste des difficultés auxquelles font face les médecins et parfois encore quelques stéréotypes, accompagnés de manques de moyens pour les associations d'aide aux victimes.

### Section 1 : Une prise en compte par les acteurs judiciaires incomplète

Les acteurs du système judiciaire interviennent en matière de violences conjugales car ce sont eux qui auront pour rôle de prendre la plainte de la victime, d'enquêter sur les faits allégués, d'engager les poursuites et de condamner si nécessaire l'auteur des violences. Dans le cadre de leur fonction ils se retrouvent parfois confrontés à des hommes victimes de violences conjugales et leur attitude est souvent déterminante dans le choix de la victime d'entamer une procédure judiciaire à l'encontre du conjoint violent. Afin d'évaluer la prise en compte des hommes victimes par les acteurs du système judiciaire il convient donc de s'intéresser aux services de police et de gendarmerie (§1) avant de s'intéresser aux magistrats (§2) qui, dans le cadre d'une procédure pénale, interviennent dans un second temps.

#### §1. Les services de police et de gendarmerie

Une victime de violence conjugale a besoin de se sentir soutenue et comprise lorsqu'elle a le courage d'entamer des démarches pour sortir du cercle de violence dans lequel elle a évolué pendant des jours, des mois voire des années. L'attitude des intervenants a donc un impact conséquent sur la décision de la victime qui choisira de continuer les démarches ou non.

Selon Sonia Gauthier<sup>151</sup> l'attitude des intervenants pénaux envers la violence conjugale peut être source de problèmes car certains acteurs pénaux ne considèreraient et ne traiteraient pas la violence conjugale comme un problème sérieux. Ces derniers se représenteraient ces événements comme des disputes familiales. Ainsi les victimes n'oseraient pas porter plainte par peur de voir leur situation minimisée ou de ne pas être crues.

En ce sens, certains hommes victimes de violences conjugales rapportent avoir eu le sentiment de ne pas être crus par les forces de l'ordre. Par exemple, un homme de 50 ans victime des violences de sa femme a déclaré « Je ne savais pas à qui me confier, je pensais que la situation irait mieux et espérais que cela revienne à la normale. Je suis allé au commissariat ils ne m'ont pas cru »<sup>152</sup>. Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association Hommes battus et ancienne victime de violences conjugales témoigne également « Chaque fois que j'essayais d'aller à la police, la police refusait de prendre mes plaintes. (...) C'est un marin pompier qui m'a recueilli, c'était un ami. Il m'a dit "ça suffit, tu viens dormir à la maison" et c'est comme ça que la première plainte a été déposée. Il y a eu quelqu'un qui m'a accompagné et à partir de là, la police a bien voulu m'écouter »<sup>153</sup>. De plus, lorsqu'il est demandé au directeur de l'association Le Girofard<sup>154</sup> si les hommes victimes de violences conjugales par un conjoint de même sexe ont exprimé des difficultés à se confier par peur de faire face à l'homophobie, il répond « On a sécurisé en mettant en place une seule personne avec qui on communique au sein du commissariat et qui nous donne des rendez-vous avec des personnes *safe*, formées à nos questions. C'est nous qui avons un peu anticipé suite à des mauvaises expériences par le passé. »<sup>155</sup>.

Il convient toutefois de nuancer quelque peu le propos et de souligner l'existence de témoignages positifs. Par exemple, un gendarme ayant accueilli une victime de violences conjugales déclare « Je l'ai accueilli comme toutes plaintes, je me devais de le recevoir comme tous les autres. L'homme a souvent du mal à faire la démarche c'est le côté macho et en plus il s'est confié à un homme ce qui

---

<sup>151</sup> Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001, Chapitre II, p. 39-40.

<sup>152</sup> Fournie Laëtitia, *La violence conjugale touche également la population masculine*, 2018, p. 28.

<sup>153</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023 à 19 heures.

<sup>154</sup> Association de défense des droits des personnes LGBTQI+.

<sup>155</sup> Entretien avec Tristan Poupard, directeur de l'association Le Girofard à Bordeaux, le 1er juin 2023 à 14 heures.

est encore plus difficile car pris de honte. Je l'ai considéré comme victime »<sup>156</sup>. Ce gendarme conscient des stéréotypes auxquels peuvent faire face les hommes victimes de violences conjugales a accueilli la victime comme toutes les autres sans émettre de jugement. Ce comportement doit bien entendu être la norme puisque, comme vu plus haut, la loi est neutre et doit être la même pour tous, par conséquent la prise en charge des victimes par les forces de l'ordre doit elle aussi être la même pour toutes les victimes et être exempte de préjugés.

Il ressort de ces témoignages que la prise en charge des victimes de violences conjugales, qu'elles soient homme ou femme, dans un couple hétérosexuel ou homosexuel, dépend de la personne qui accueille la victime. Ainsi le besoin de sensibiliser tous les intervenants des forces de l'ordre au traitement des victimes de violences conjugales s'est fait ressentir. De ce fait, tant la police que la gendarmerie ont mis en place à la fois des formations (A) et des mesures pratiques (B) pour améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales au sein des commissariats et brigades de gendarmerie.

#### A. La mise en place de formations destinées aux forces de l'ordre

À la suite du Grenelle contre les violences conjugales, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale ont souhaité renforcer la formation de leur personnel en matière de violence intra-familiales. Depuis peu, tous les policiers et gendarmes sont formés à la prise en charge de victimes de violences conjugales. Cela se fait dans le cadre de la formation initiale pour les élèves gendarmes ou policiers et dans le cadre de formation continue pour les policiers et gendarmes déjà actifs.

S'agissant de la formation continue, la Gendarmerie nationale a mis en place une formation destinée à son personnel et prévoit que chaque groupement de gendarmerie départementale (GGD) devra organiser une journée de formation à destination de tous les gendarmes devant accueillir des victimes dans le cadre de leur fonction<sup>157</sup>. La formation sera d'abord suivie à distance, puis en présentiel avec l'intervention de gendarmes experts en la matière. De plus, la Gendarmerie prévoit qu'une formation dispensée par le Centre national de formation de police judiciaire sera délivrée à des « gendarmes particulièrement sensibilisés à cette problématique ». Ces derniers sont

---

<sup>156</sup> Fournie Laetitia, *La violence conjugale touche également la population masculine*, 2018, p. 28.

<sup>157</sup> Bernard Sophie, *Une formation d'expertise sur les violences intrafamiliales*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, 19 février 2020.

sélectionnés sur dossiers et « assistent durant une semaine à un enseignement complet, dispensé par des intervenants de grande qualité, avant de rejoindre leur GGD respectif pour former et conseiller leurs camarades sur le terrain »<sup>158</sup>. Cette formation sensibilise les gendarmes à toutes les formes de violences qui peuvent exister dans le cadre de violences conjugales mais dépasse également les idées reçues en rappelant que « ce n'est pas toujours un homme qui frappe une femme »<sup>159</sup> et qu'il existe aussi des menaces ainsi que des violences au sein des couples homosexuels. Il est ainsi possible de souligner que les hommes victimes de violences conjugales sont pris en compte par les formations dispensées en Gendarmerie.

Côté police, depuis le Grenelle, il existe également une formation obligatoire pour tous les gardiens de la paix sur la façon de traiter les violences conjugales. Cette façon de traiter les violences conjugales est exactement la même que la victime soit un homme ou qu'elle soit une femme selon Marie-Christine Commelin, Brigadier Chef au service d'atteintes aux personnes<sup>160</sup>. La formation peut se faire sur une journée, dispensée par des formateurs appartenant à des corps de métiers différents (Policiers formés, psychologues, avocat...)<sup>161</sup>. Les formations peuvent également prendre la forme de stage et être dispensées dans les plus grands centres comme celui de Bordeaux pour la zone sud-ouest<sup>162</sup>. De plus des manuels de prise en charge sont parfois à la disposition des intervenants des forces de l'ordre. Ces manuels permettent « aux policiers, gendarmes et autres professionnels de mieux comprendre les violences conjugales, leurs causes, leurs mécanismes et leurs conséquences »<sup>163</sup> et présentent « des méthodes de travail qui permettent de mieux accueillir, écouter, informer et orienter les victimes, ainsi que de mieux assurer leur protection »<sup>164</sup> dans n'importe quel cadre d'intervention. Le manuel apporte en effet des clés pour faciliter le travail des

---

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> Entretien avec Marie-Christine Commelin, Brigadier Chef au service d'atteintes aux personnes, Commissariat de Dax, le 31 mai 2023.

<sup>161</sup> V. Pilorget-Rezzouk Chloé, *Formation des policiers sur les violences conjugales : « Il faut que ça change »*, Libération, 22 novembre 2019 ; et Stive Margaux, *Des policiers se forment au traitement des violences conjugales : « Si la victime ne veut pas porter plainte, on fait quoi ? »*, Franceinfo, 3 septembre 2021.

<sup>162</sup> Entretien avec Marie-Christine Commelin, Brigadier Chef au service d'atteintes aux personnes, Commissariat de Dax, le 31 mai 2023.

<sup>163</sup> Delpeuch Thierry, *Manuel de prise en charge des violences conjugales*, CNRS Ministère de l'intérieur, Mai 2022, p. 7.

<sup>164</sup> *Ibid*, p. 7.



enquêteurs lors de l'accueil des victimes au commissariat ou à la brigade, lors du traitement de l'appel d'urgence, lors de l'intervention sur les lieux des faits, lors du recueil des déclarations de la victime et lors des enquêtes. Les hommes ne sont pas spécifiquement cités dans ces manuels mais doivent théoriquement être pris en compte au même titre que les victimes féminines.

S'agissant de la formation initiale, les écoles de police et de gendarmerie ont ajouté aux cours dispensés des modules dédiés à la problématique des violences conjugales. Les futurs policiers sont formés à la prise en charge des victimes et spécifiquement à la prise en charge des victimes de violences conjugales. Les formations leur expliquent les problématiques liées aux violences conjugales et les élèves sont même sensibilisés aux cas des hommes victimes de violences conjugales. Il leur est expliqué que, bien qu'il existe beaucoup moins de victimes masculines que de victimes féminines dans les cas de violences conjugales, il en existe et l'évoquer permet à chaque futur policier de se préparer à accueillir chacune de ces victimes<sup>165</sup>. Les gardiens de la paix en service estiment cette formation satisfaisante. Clément, gardien de la paix en police secours de nuit depuis 2 ans témoigne : « À l'école on est bien sensibilisé là-dessus. Ensuite, quand j'ai été stagiaire on avait également des formations à faire sur ce sujet là et j'ai aussi eu un stage en début d'année. C'est quelque chose d'important »<sup>166</sup>. Toutefois, il reconnaît que même si la thématique des hommes victimes de violences conjugales est abordée et que la prise en charge doit être la même que la victime soit un homme ou une femme, les victimes féminines sont principalement évoquées lors des formations. Il déclare « On parle un peu moins d'hommes parce qu'on le voit moins mais en tout cas les formations sont applicables aux deux personnes »<sup>167</sup>.

L'école nationale supérieure de la police prévoit également d'ajouter à la formation des élèves officiers et élèves commissaires des modules dédiés aux violences conjugales. Le commissaire Christophe Gaillard, chef de la division investigation et police judiciaire de l'ENSP déclare que « Dans le cadre de la formation des commissaires de police sur les actes d'enquête nous organisons depuis 2015 un exercice de simulation qui se base sur un scénario de violences conjugales. Cette année la 70<sup>e</sup> promotion devra donc suivre ces deux nouvelles fiches pendant les auditions fictives !

---

<sup>165</sup> Entretien avec Nicolas Brousse, élève gardien de la paix depuis novembre 2022, le 6 juin 2023.

<sup>166</sup> Entretien avec Clément Fourmentel, Gardien de la paix Service Police Secours, Nice, le 30 mai 2023.

<sup>167</sup> *Ibid.*

La formation initiale des élèves officiers est également mise au diapason, la spécificité de l'accueil et de l'écoute de ce genre de victime étant abordée chaque année en droit pénal spécial »<sup>168</sup>.

S'agissant de la gendarmerie nationale, les futurs gendarmes suivent depuis septembre 2019 un module dédié aux violences conjugales. Ce module traite de « l'accueil spécifique des victimes de violences intra-familiales (VIF), des techniques d'audition PROGREAL (Processus Général de Recueil des Entretiens, Auditions et Interrogatoires) à employer, mais aussi de la qualification juridique des infractions »<sup>169</sup>. Rien ne précise si cette formation évoque la situation des hommes victimes de violences conjugales et sensibilise les élèves à cette cause.

Par ailleurs l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et l'inspection générale de la police nationale (IGPN) ont publié un audit sur l'accueil des victimes de violences conjugales<sup>170</sup>. Ces audits ont permis d'évaluer la satisfaction des victimes de violences conjugales à l'égard de l'accueil des policiers et gendarmes dans le cadre de leurs démarches pour porter plainte et entamer une procédure judiciaire à l'encontre de leur partenaire violent. L'évaluation de l'IGGN est basée sur des sondages effectués en 2021 auprès de 505 victimes dont 50 hommes<sup>171</sup> tandis que l'évaluation de l'IGPN repose sur le constat d'auditeurs envoyés anonymement dans les commissariats pour tester l'accueil des victimes et sur un sondage effectué en 2021 auprès de 691 victimes en ce qui concerne l'accueil des victimes de violences conjugales. Le sexe des personnes sondées n'est pas précisé<sup>172</sup>. Selon le rapport de l'IGGN 95% des victimes déclarent ne pas avoir eu de difficulté à déposer plainte et 93% des personnes ayant déposé plainte déclarent que l'enquêteur

---

<sup>168</sup> Ecole nationale supérieure de la police, *L'ENSP engagée dans la lutte contre les violences conjugales*, Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer.

<sup>169</sup> Bernard Sophie, *Une formation d'expertise sur les violences intrafamiliales*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, 19 février 2020.

<sup>170</sup> La Rédaction, *Violences conjugales : l'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie s'améliore*, Vie publique, le 24 octobre 2022.

<sup>171</sup> Inspection générale de la gendarmerie nationale, *Améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales dans les unités de gendarmerie*, résultats de l'audit 2021, p. 8.

<sup>172</sup> Inspection générale de la police nationale, *Evaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police*, Rapport annuel 2021, Février 2022, p. 4.

qui les a accueilli a pris en compte leur situation<sup>173</sup>. Selon le rapport de l'IGPN 91% des personnes sondées sont satisfaites de l'accueil des victimes et du dépôt de plainte<sup>174</sup>.

Les nouvelles formations ayant été intégrées à la suite du Grenelle contre les violences conjugales en 2019 il est possible de considérer qu'elles ont participé à l'amélioration de la prise en charge des victimes et permis, en partie, d'atteindre les taux de satisfactions rapportés par les audits de l'IGGN et de l'IGPN. Ces taux de satisfactions ne sont pas seulement dûs aux formations dispensées aux membres de forces de l'ordre mais aussi aux dispositifs qui ont été mis en place en pratique pour améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales, hommes et femmes compris.

## B. La mise en oeuvre de mesures pratiques

Outre les formations, la police nationale et la gendarmerie nationale ont mis en oeuvre des mesures pratiques destinées à améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales. Premièrement chaque entité doivent respecter des règles de conduite prévues par le code de déontologie intégré au code de la sécurité intérieure ou encore par la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes (Annexe n°1). Ces dispositions imposent aux forces de l'ordre d'assurer un accueil qualitatif aux victimes qui se présentent aux commissariats et brigades de gendarmerie.

Afin d'adapter l'accueil des victimes de violences conjugales des dispositifs spécifiques ont été mis en place par la Gendarmerie nationale et la Police Nationale.

Suite au Grenelle des violences conjugales en 2019 la Gendarmerie Nationale a mis en place des Maisons de protection des familles (MPF) ayant pour mission d'accompagner les victimes de violences au sein de la famille<sup>175</sup>. Elles sont mises en place au sein de chaque Groupement de gendarmerie départementale et les officiers qui la composent doivent s'occuper des auditions des

---

<sup>173</sup> Inspection générale de la gendarmerie nationale, *Améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales dans les unités de gendarmerie*, résultats de l'audit 2021, p. 3.

<sup>174</sup> Inspection générale de la police nationale, *Evaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police*, Rapport annuel 2021, Février 2022, p. 10.

<sup>175</sup> La rédaction du site Gendarmerie nationale, *Les Maisons de protection des familles (MPF)*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, le 23 juin 2022 mis à jour le 03 octobre 2022.

mineurs victimes, protéger les victimes et sensibiliser aux violences conjugales<sup>176</sup>. Les gendarmes des MPF forment également les gendarmes amenés à accueillir les victimes de violences conjugales ce qui a pour conséquence d'améliorer leur prise en compte<sup>177</sup>.

De plus, un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Droits des femmes a réaffirmé le principe du dépôt d'une plainte lorsqu'une victime de violences conjugales se présente dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, les mains courantes doivent rester exceptionnelles en la matière<sup>178</sup>.

Certains commissariats font en sorte également que les victimes de violences conjugales soient prioritaires, selon Clément « les victimes de violences conjugales sont souvent prioritaires, on sait que sinon au bout d'un certain moment elles risquent de partir. On a un registre d'accueil sur lequel on peut marquer si l'affaire est plus ou moins urgente, les collègues qui prennent les plaintes font attention à ça. »<sup>179</sup>

Par ailleurs, il existe une procédure particulière pour recueillir la plainte d'une victime de violences conjugales. Lorsque la victime se présente en commissariat ou en brigade de gendarmerie elle est généralement redirigée vers une personne qualifiée pour prendre sa plainte puisque la prise de cette plainte peut s'avérer très longue (trois à quatre heures)<sup>180</sup>. De plus, des questions spécifiques sont posées à la victime afin de prendre en compte tous les éléments relatifs aux violences subies (Annexe n°2). Clément déclare que « Il ne s'agit pas d'une plainte classique où l'on prend les déclarations de la personne, il y a vraiment des questions spécifiques qui peuvent être intimes, même dérangeantes pour la personne. Mais c'est pas pour nous, même pour nous les questions peuvent être gênantes à poser car c'est très intime mais c'est pour déterminer le type de violences vécues et subies par la victime. »<sup>181</sup>

---

<sup>176</sup> Sartoux Elodie, *La gendarmerie au soutien des victimes de violence intrafamiliales*, Ouest France, le 24 avril 2023.

<sup>177</sup> Lemiesle Vincent, *Violences intrafamiliales : comment fonctionne la maison de protection des familles à Mulhouse*, France 3 Grand Est, le 29 septembre 2022.

<sup>178</sup> 4e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, 2014-2016, p. 6.

<sup>179</sup> Entretien avec Clément Fourmentel, Gardien de la paix Service Police Secours, Nice, le 30 mai 2023.

<sup>180</sup> Entretien avec Marie-Christine Commelin, Brigadier Chef au service d'atteintes aux personnes, Commissariat de Dax, le 31 mai 2023.

<sup>181</sup> Entretien avec Clément Fourmentel, Gardien de la paix Service Police Secours, Nice, le 30 mai 2023.

À ces questions spécifiques s'ajoute une « Grille d'évaluation du danger » (Annexe n°3) que les enquêteurs doivent remplir afin d'évaluer la situation de la victime et les mesures à prendre afin de la mettre hors de danger si besoin. Cette grille se compose de 23 questions ayant pour but de mettre en évidence les signaux d'alerte. La grille se divise en 3 parties. Tout d'abord des questions portent sur la situation du couple et cherchent notamment à savoir si le couple est en situation de séparation puisque l'intention de rupture est souvent considérée comme un élément déclencheur de violences accrues. Ensuite, il est question de savoir si l'auteur des violences a accès à des armes, consomme de l'alcool ou des stupéfiants, s'il a des antécédents judiciaires connus de la victimes et s'il menace de se suicider. Le questionnaire permet d'évaluer la stratégie de contrôle mise en place par l'auteur : cherche-t-il à contrôler la manière dont la victime se vêtit ou se maquille, les sorties de la victime ou encore de la contrôler dans son travail ? Cette grille va permettre d'orienter la victime et d'adapter au mieux sa prise en charge.

Elle est destinée à toutes les victimes de violences conjugales, à savoir tant les hommes que les femmes et témoigne d'une volonté de prendre en compte toutes les victimes de violences conjugales, y compris les hommes. Selon Clément « qu'on prenne en charge un homme ou une femme c'est la même chose. On ne fait pas de différence que ça soit un homme ou une femme, on n'émet pas de jugement, on ne fait pas plus attention à l'un ou à l'autre ce sont des victimes au même titre. »<sup>182</sup>

La plainte d'une victime de violences conjugales peut d'ailleurs revêtir plusieurs formes. La gendarmerie propose notamment le dispositif de « plainte hors les murs ». Ce dispositif a été expérimenté à la suite du Grenelle de 2019 et mis en place pour une durée de six mois à compter du 15 novembre 2021 dans plusieurs départements notamment la Haute-Corse, le Morbihan ou encore la Sarthe<sup>183</sup>. Il prévoit que les forces de l'ordre se déplacent au domicile de la victime, d'une autre personne ou encore dans un hôpital pour recueillir la plainte de la victime qui peut éprouver des difficultés à aller dans une brigade de gendarmerie ou un commissariat<sup>184</sup>.

---

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, p. 34.

<sup>184</sup> Faure Antoine, *Lutte contre les VIF : la gendarmerie combine prise de plainte à l'extérieur et prévention*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, le 24 novembre 2021.

De plus il existe depuis 2022 une application « Ma sécurité » par laquelle une victime de violence peut déposer une plainte en ligne. Depuis la loi du 24 janvier 2023<sup>185</sup> les victimes peuvent également déposer plainte en visioconférence (article 15-3-1-1 CPP). Enfin, si une victime de violences conjugales se trouve à l'hôpital ou dans une Unité-médico judiciaire (UMJ) elle dispose de la possibilité d'établir une pré-plainte (V. Infra Chapitre 2).

De surcroît, des dispositifs permettant d'améliorer l'orientation de la victime ainsi que sa prise en charge lorsqu'elle décide d'entamer une procédure judiciaire contre son conjoint ont été mis en place par certaines villes. Par exemple, la ville de Lyon a mis en place tout un panel de mesures afin de remplir ces objectifs<sup>186</sup>. Tout d'abord, un partenariat a été instauré entre les services de polices et gendarmeries et les associations d'aide aux victimes. Ainsi lorsqu'une victime de violences conjugales se présente aux forces de l'ordre ces derniers prennent contact avec les associations d'aide aux victimes. Elles sont également sollicitées pour évaluer la situation de la personne. Grâce à 67 de ces évaluations ce sont 26 téléphones grave danger qui ont été distribués aux victimes lyonnaises en 2019. Ensuite, chaque commissariat et brigade de gendarmerie disposent d'un référent formé à la thématique des violences intra-familiales. Les enquêteurs ont d'ailleurs l'obligation de rédiger un procès-verbal de renseignement même lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte et la main courante est proscrite. Ce dispositif impose également aux intervenants d'échanger sur leurs actions pour que tous soient au courant des interventions de chacun.

La prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par les services de police et de gendarmerie ne semble donc pas défailante mais reste perfectible. Beaucoup d'efforts ont été déployés afin d'améliorer la prise en charge des victimes et cela indistinctement du sexe de la victime. Les dispositifs mis en place sont non genrés et les forces de l'ordre commencent à être sensibilisées à la cause des hommes battus mais cette sensibilisation pourrait être développée afin d'assurer une totale prise de conscience de l'existence de victimes masculines et de leur besoin d'être pris en compte au même titre que les femmes. Toutefois, aux côtés des forces de l'ordre ce sont les magistrats qui interviennent en matière de violence conjugale.

---

<sup>185</sup> Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur.

<sup>186</sup> Schittly Richard, *Violences conjugales : à Lyon, un dispositif novateur qui détecte, évalue et suit chaque affaire*, Le Monde, 18 décembre 2019.

## §2. Les magistrats

Les magistrats ont un rôle clé en matière de violences conjugales puisqu'ils décident de la mise en oeuvre des poursuites et du prononcé d'une sanction à l'encontre de l'auteur des violences.

D'abord les magistrats du parquet ont le choix d'engager ou non des poursuites en vertu du principe d'opportunité des poursuites prévu par l'article 40-1 du code de procédure pénale. C'est ce que souligne Maxime Gaget : « Par rapport au jugement, il faut dire une chose c'est que quand un procureur reçoit une plainte et qu'il décide de lancer une procédure c'est lui qui s'occupe du classement. C'est eux qui ont l'avenir des gens qui sont face à eux entre les mains »<sup>187</sup>. Cette dernière remarque illustre l'importance du pouvoir du procureur sur le choix des poursuites. Sonia Gauthier souligne également l'importance du rôle du procureur et l'idée qu'en raison du fonctionnement du système pénal ce dernier prend le rôle de la victime<sup>188</sup>. En effet en France, dans un litige de nature criminelle, le procès oppose l'Etat, représenté par le ministère public, à l'auteur des faits de violences, la victime n'est que partie civile et spectatrice du procès, tout au plus témoin. Ainsi d'une part, l'engagement des poursuites n'est pas automatique après le dépôt d'une plainte, d'autre part il peut y avoir des poursuites même sans plainte de la victime à partir du moment où les faits de violences sont connus des autorités.

Par ailleurs, les magistrats rencontrent plusieurs difficultés dans le cadre de poursuites pour violences conjugales. Premièrement, les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, dans le cadre d'une instruction, doivent apporter les preuves de la culpabilité de la personne poursuivie pour que celle-ci soit ensuite condamnée à une peine. Or, dans les situations de violences conjugales il est parfois difficile d'obtenir des preuves matérielles concluantes notamment parce que les violences subies sont principalement des violences psychologiques mais aussi parce que bien souvent le seul témoin est la victime elle-même et elle peut décider de garder le silence par honte de son vécu. Maxime Gaget, conscient de cette lacune judiciaire, déclare : « Après derrière il y a une autre barrière qui est l'appareil judiciaire en lui-même qui peut tout-à-fait minimiser voire déclarer la non-recevabilité du dossier, ce qui se voit assez souvent d'ailleurs, faute d'élément, faute de preuve... J'ai pu discuter avec un avocat pénaliste qui m'a ouvert les yeux, à savoir que de leur côté ils [les magistrats] sont un peu pieds et mains liés, dans la mesure où il leur faut des preuves

---

<sup>187</sup> Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

<sup>188</sup> Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001, p. 40-41.

matérielles, tangibles. Or dans un cas comme les violences conjugales ça n'est pas facile dans la mesure où c'est la psyché qui est attaquée directement »<sup>189</sup>.

Deuxièmement, à la difficulté du recueil de la preuve s'ajoute la surcharge des tribunaux comme le raconte Maxime Gaget pour sa propre affaire « Ensuite, par rapport à ma plainte, c'est à partir de là que la procédure d'instruction a commencé et elle a duré 5 ans. Elle aurait pu être de 2 ans plus courte puisque la première juge d'instruction qui était en charge du dossier a perdu 2 ans, mon dossier était stocké dans une armoire pendant deux ans à prendre la poussière. Ça fait bizarre. La pauvre était débordée, elle n'y peut rien. C'est donc une autre juge d'instruction qui a pris le relais »<sup>190</sup>.

Troisièmement, pour les affaires les plus graves il pourrait y avoir des cas de correctionnalisation. Il s'agit des cas où un magistrat qualifie des faits de délit alors qu'ils auraient dû être qualifiés de crime en raison de leur gravité. L'affaire de Maxime Gaget aurait fait l'objet d'une correctionnalisation. Il raconte : « Dans le cas de mon dossier il aurait normalement dû partir aux assises mais il est parti en correctionnel. Il y a eu une minimisation de la chose. (...) Le dossier aurait du partir aux assises car il y a eu notamment en tant que chef d'accusation "actes de tortures et barbaries" sur un plan non mortel. D'un point de vue juridictionnel c'est l'acte d'accusation le plus grave qui soit. On marche sur la tête. Cet article a été balayé d'un revers de manche par la présidente sans aucune motivation. Pourquoi avoir retiré cet article de loi alors qu'on est en plein dedans ? Silence total. On était sûr de l'arbitraire »<sup>191</sup>. Les raisons de cette correctionnalisation sont inconnues, cependant il est possible de supposer qu'elle soit dû à un manque de preuve ou encore à une question de surcharge de la justice puisque le choix d'une procédure correctionnelle permet d'aller plus vite qu'un renvoi en assise. Néanmoins, il reste difficile de juger la décision des magistrats sans connaître tous les éléments qui leur ont été présentés et les raisons du choix de la qualification de délit.

Par ailleurs, il convient de souligner la rapidité des juges dans l'affaire Maxime Gaget s'agissant de la mise sous contrôle judiciaire de la conjointe violente et du prononcé d'obligation à son égard afin de protéger la victime. Il déclare à propos de son ex-conjointe violente « Elle a été mise sous

---

<sup>189</sup> Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

<sup>190</sup> *Ibid.*

<sup>191</sup> *Ibid.*



contrôle judiciaire dès le lendemain de ma première plainte, le 4 mars 2009 »<sup>192</sup>. Ainsi, bien que surchargés, les magistrats essaient de mettre en oeuvre au plus vite des mesures destinées à protéger la victime en attendant la fin de l'instruction et la possible condamnation de l'auteur présumé.

Charlotte Vanneste a mené une étude sur les affaires de violences conjugales qui ont donné lieu à un procès<sup>193</sup>. Sur un échantillon de 33 710 affaires elle remarque qu'il y a une proportion beaucoup plus importante de violences conjugales considérées comme établies dans le cas où le prévenu est un homme plutôt qu'une femme. Dans 76% des cas où le prévenu est un homme l'infraction de violence conjugale est établie contre 47% des cas où l'auteur présumé est une femme. Selon Charlotte Vanneste, cela peut s'expliquer par des différences au niveau des caractéristiques objectives comme la gravité des violences et des préjudices, mais peuvent aussi s'expliquer par les représentations des acteurs judiciaires les amenant à prendre plus au sérieux la situation d'une femme victime de la violence de son conjoint. Elle nuance toutefois cette analyse avec des données supplémentaires : les cas de violences physiques sont majoritairement commis par des hommes et se retrouvent moins dans les affaires où l'auteur des violences est une femme.

Par ailleurs, elle déclare que les résultats de l'analyse des interventions judiciaires dans ces affaires « laissent à voir un réponse clairement plus répressive dans les situations où le seul prévenu pour violences conjugales est un homme »<sup>194</sup>. En effet, dans les affaires où l'auteur présumé est une femme l'étude a relevé que 82% d'entre elles sont sans suite (non-lieu, irrecevabilité...) contre seulement 67% des affaires où le prévenu est un homme. Elle conclut que ces résultats mettent en évidence une dérive potentielle qui « touche à la criminalisation différentielle » des situations égales en fonction du genre de l'auteur. Elle constate qu'il y a une inégalité de traitement qui est favorable aux auteurs présumés féminins puisque les hommes font l'objet de mesures plus répressives.

Il semblerait que plusieurs témoignages convergent vers cette absence de prise en compte des cas d'hommes victimes de violences conjugales par les magistrats. Ulrick Lemarchands, fondateur de

---

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> Vanneste Charlotte, Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féminisme, une analyse de la criminalisation des femmes, *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, n°1 2019, p. 93.

<sup>194</sup> *Ibid.*

l'association SOS Hommes battus est une ancienne victime de violences conjugales, il raconte que son ex-compagne n'a eu que des rappels à la loi : « Au final, elle a eu un rappel à la loi pour malveillance téléphonique, un rappel à la loi pour harcèlement et cyber-harcèlement, elle a eu un rappel à la loi pour abus de faiblesse mais ça n'a été que des rappels à la loi »<sup>195</sup>.

Dans son ouvrage *L'Homme battu, tabou au coeur du tabou*, Sophie Torrent relève que « selon Hagemann-White, l'influence des institutions sur la prise de décision de l'individu ne dépend pas tant d'un consentement ou d'un refus d'aide, mais de leur attitude sceptique et/ou de leur inactivité »<sup>196</sup>. Cette remarque traduit une insatisfaction de la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par les tribunaux. Elle déclare également que peu de démarches judiciaires sont entamées par les hommes car beaucoup n'osent pas porter plainte contre leur conjointe ou retirent immédiatement leur plainte. Ainsi, selon elle, parmi les rares procédures pénales engagées la plupart aboutissent à des non lieux et conclut que le recours à la justice est difficile pour un homme<sup>197</sup>. De ce point de vue la prise en compte des hommes victimes par le système judiciaire est totalement insatisfaisante. Ainsi les hommes victimes se tournent vers d'autres personnes liées de près ou de loin à la procédure judiciaire pour faire entendre leur voix, il peut s'agir tant de médecins que d'associations d'aide aux victimes.

## Section 2 : Une prise en compte par les acteurs extra-judiciaires perfectible

Dans le cadre de la prise en charge de victimes de violences conjugales plusieurs acteurs extra-judiciaires interviennent et constituent parfois un appui pour les acteurs pénaux. Il y a tout d'abord le personnel médical (§1) qui peut être un appui tant parce qu'il a été réquisitionné directement par les acteurs judiciaires, tant parce qu'il peut signaler des faits de violences à ces derniers afin d'entamer une procédure. Ensuite, il existe des associations d'aide aux victimes qui peuvent prendre en charge les victimes de violences conjugales sur plusieurs niveaux, à la demande des victimes elles-mêmes ou des forces de l'ordre (§2).

---

<sup>195</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>196</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 124.

<sup>197</sup> *Ibid*, p. 140-141.

## §1. Le personnel médical

Les médecins sont souvent les premiers interlocuteurs des victimes de violences intra-familiales. Les victimes, accablées par la honte, éprouvent des difficultés à se confier et il arrive souvent que le médecin représente à leur yeux une personne de confiance pouvant endosser le rôle de confident. Ainsi les médecins, et plus largement le personnel médical, jouent un rôle primordial dans la prise en charge des victimes. Lorsque la victime est un homme il peut être parfois encore plus difficile de se confier sur sa situation en raison des préjugés sociaux (voir infra Titre 2, Chapitre 1), le médecin doit savoir faire preuve de discernement et dépister les violences. Au-delà du constat des violences physiques, sexuelles et/ou psychiques, le médecin peut conseiller et informer la victime pour l'aider à sortir de son schéma de violence.

Ces professionnels de santé sont généralement le médecin traitant de la victime, les médecins des urgences ou encore les médecins légistes travaillant au sein d'une unité médico-judiciaire (UMJ)<sup>198</sup>. La prise en charge d'une victime de violences conjugales à l'UMJ peut être initiée par la victime après un dépôt de plainte, après une auto-saisine des forces de l'ordre ou après une décision émanant d'un magistrat suite à un signalement lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte<sup>199</sup>. La prise en charge de la victime à l'UMJ peut lui permettre de prendre conscience de sa situation et de sa gravité. Cette prise en charge peut donc constituer un élément déclencheur conduisant la victime à entamer une procédure judiciaire ou simplement à entamer des démarches pour mettre fin à cette situation de violences. Les professionnels de santé ont un rôle crucial à jouer pour aider les victimes puisqu'ils peuvent dépister et constater les violences (A) avant de les signaler ensuite aux forces de l'ordre (B).

### A. Le dépistage et le constat des violences

Les professionnels de santé jouent un rôle clé dans le dépistage des violences conjugales. Pour cela, ils doivent savoir mettre en confiance leurs patients et être à l'écoute afin de les inciter à raconter leur histoire. Les médecins peuvent également poser des questions concernant la vie

---

<sup>198</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 86.

<sup>199</sup> Trinquart Judith, « Prise en charge à l'unité médico-judiciaire des femmes victimes de violences conjugales ». In Coutenceau Roland et Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 5, p. 42.

conjugale de leur patient en demandant notamment s'il existe une bonne entente dans le couple. De plus, lors de l'auscultation de la victime les médecins sont les premiers observateurs d'une attitude particulière pouvant sonner l'alerte : patient craintif, agressif, sursautant au moindre contact etc. Une attitude de contrôle du conjoint envers sa victime peut également être remarquée par le médecin<sup>200</sup>. Tous ces indices peuvent permettre aux professionnels de santé de dépister des violences dans le couple. Cependant, les médecins n'ont pas forcément le réflexe d'aller poser des questions à la victime sur sa vie de couple pour en savoir plus sur l'origine des blessures et permettre de dépister l'existence de violences conjugales. Dans son livre *Ma femme, mon bourreau*<sup>201</sup> Maxime Gaget, battu par sa femme pendant 18 mois, raconte s'être rendu à l'hôpital après avoir reçu des coups de sa conjointe. Il a justifié ses blessures auprès des médecins en racontant avoir été agressé dans la rue et explique avoir maintenu sous silence sa situation, or il s'agissait là d'une occasion pour les médecins de dépister l'existence de violences conjugales et l'aider à sortir de cette situation. Il est donc nécessaire que les médecins soient sensibilisés sur le rôle qu'ils ont à jouer dans le dépistage des violences et tout particulièrement à la cause des hommes battus qui pourront plus facilement cacher leur situation en raison des préjugés selon lesquels un homme ne peut pas être battu par sa femme. Dans l'exemple donné par Maxime Gaget il est possible d'imaginer que les médecins n'ont pas remis en cause son témoignage car il est plus simple de penser qu'un homme a été agressé dans la rue plutôt que par sa femme alors qu'une simple question de contrôle aurait peut être permis d'ouvrir le dialogue et de découvrir sa véritable situation. De ce point de vue la prise en compte des hommes battus doit évoluer.

De surcroît lorsqu'une victime se présente à l'UMJ ou auprès d'un médecin (généraliste ou médecin urgentiste) pour des faits de violences avérées, les médecins auront pour rôle de constater les blessures et d'évaluer la gravité de la situation. Dans le cadre d'une plainte déposée au préalable par la victime auprès des forces de l'ordre, l'officier de police judiciaire compétent va faire une réquisition auprès d'une UMJ<sup>202</sup> pour qu'un médecin légiste examine la victime, constate ses blessures et dresse un certificat médical. Le professionnel de santé va recueillir dans un premier temps le témoignage de la victime et les informations essentielles à savoir la date des faits et la nature des violences<sup>203</sup>. Ensuite il devra demander à la victime quelles sont ses douleurs et ses

---

<sup>200</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 87-88.

<sup>201</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 76-80.

<sup>202</sup> Entretien avec Clément Fourmentel, Gardien de la paix Service Police Secours, Nice, le 30 mai 2023.

<sup>203</sup> Jean Hiquet, *Médecine légale*, M2 Police et sécurité intérieure, 2022-2023.

gênes, cette demande concernera tant les violences physiques que psychologiques. Le médecin pourra par la suite procéder à un examen physique et dresser le bilan des lésions présentes sur le corps de la victime avant de procéder à l'examen psychologique de la victime. Une fois ces examens terminés le professionnel évalue la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) ce qui pourra avoir des conséquences sur la qualification de l'infraction et le choix de la juridiction de jugement. Par exemple s'agissant des violences volontaires lorsqu'elles ont entraîné moins de huit jours d'ITT il s'agira d'une contravention (article R.625-1 du code pénal) alors qu'au-delà de huit jours elles seront qualifiées de délit (article 222-11 code pénal).

Si la victime s'est présentée à un médecin généraliste ou aux urgences en dehors d'une réquisition le médecin pourra également lui prescrire de passer des examens complémentaires comme des examens gynécologiques pour les violences sexuelles et pourra l'orienter vers des structures adaptées pour l'accueillir comme une unité médico-judiciaires<sup>204</sup>. De plus le médecin pourra signaler les faits de violences aux forces de l'ordre.

## B. Le signalement des violences aux forces de l'ordre

Afin de faciliter le signalement de faits de violences conjugales par les professionnels de santé plusieurs dispositifs ont été mis en place. Tout d'abord lorsqu'une victime de violences conjugales est dépistée par les services des urgences ou par un autre service de l'hôpital les professionnels de santé lui exposent qu'elle a la possibilité de porter plainte, il s'agit de la procédure de « pré-plainte ». Cette procédure est destinée aux personnes majeures et non vulnérables puisque la personne doit consentir à cette plainte et son état ne doit pas altérer sa capacité à consentir. La « pré-plainte » est applicable indistinctement tant aux hommes victimes de violences conjugales qu'aux femmes<sup>205</sup>.

Si la personne accepte de déposer plainte elle doit remplir un questionnaire similaire à celui qui est utilisé par les services de police et gendarmerie (Voir supra : grille d'évaluation du danger et plainte). Une fois que le questionnaire est rempli il est envoyé avec le certificat médical dressé par le médecin au service compétent, gendarmerie ou police, et l'officier de police judiciaire compétent envoie une réquisition avec un numéro de procédure qui permettra d'ouvrir une enquête. Les forces

---

<sup>204</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 92.

<sup>205</sup> Jean Hiquet, *Médecine légale*, M2 Police et sécurité intérieure, 2022-2023.

de l'ordre pourront ensuite prendre un rendez-vous avec la victime pour la suite de la procédure judiciaire<sup>206</sup>.

Si la personne refuse de porter plainte il existe une procédure conservatoire qui a pour but de permettre la conservation des preuves des violences. La victime fait l'objet d'un examen médico-légal classique qui donnera lieu à la rédaction d'un certificat médical qui sera conservé pendant trois ans. Ce délai permettra à la victime de revenir sur sa décision de ne pas porter plainte et d'utiliser le certificat médical comme preuve des violences. Au-delà des trois ans le certificat est détruit. Cette procédure conservatoire est applicable aux personnes majeures non vulnérables victimes de violences conjugales ou de violences sexuelles quel que soit le lien avec leur agresseur<sup>207</sup>.

Cette procédure de « pré-plainte » a été mise en place dans plusieurs établissements à travers la France. Elle est notamment prévue par le CHU de Pau depuis 2020<sup>208</sup>, au CHU d'Amiens depuis 2020<sup>209</sup>, au CHU de Clermont-Ferrand depuis janvier 2022<sup>210</sup> et au CHU de Lille depuis février 2022<sup>211</sup>.

Par ailleurs, suite au Grenelle contre les violences conjugales il a été envisagé de faciliter la levée du secret professionnel pour permettre aux professionnels de santé de dénoncer des faits de violences intra-familiales dont ils auraient eu connaissance ou qu'ils auraient dépisté. Pour être pris en charge efficacement le patient doit se confier aux professionnels de santé et cela ce fait grâce à un lien de confiance qui ne doit pas être trahi ce qui est tout l'intérêt de l'obligation pour les médecins, infirmières et autres membres du personnel médical de respecter le secret professionnel. Il trouve ses fondements juridiques dans les articles L.1110-4 et L.4127 du code de la santé publique et dans l'article 226-13 du code pénal qui fait de la divulgation des informations à caractère secret par un professionnel de santé une infraction. Le secret professionnel couvre tout ce qui a été porté « à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non

---

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : au CHU de Lille, les signalements des victimes à la justice simplifiés par un nouveau protocole*, Le Monde, 7 février 2022.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*

seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »<sup>212</sup>. Ainsi lorsqu'un médecin comprenait que la personne qui s'était présentée à lui était victime de violences de la part de son ou sa partenaire de vie il était tenu au secret professionnel et ne pouvait signaler les faits aux forces de l'ordre. C'est pourquoi la loi du 30 juillet 2020 a modifié l'article 226-14 du code pénal pour prévoir une dérogation au secret professionnel en cas de violences conjugales. Cet article autorise désormais le professionnel de santé de signaler au procureur de la République, y compris sans l'accord de la victime, des faits de violences conjugales lorsqu'il estime que la victime court un « danger immédiat » ou se trouve sous l'emprise de son conjoint<sup>213</sup>.

Le conseil national des médecins a mis à disposition des professionnels toute une série d'indices permettant d'aider le praticien à évaluer l'existence d'un « danger immédiat » ou d'une situation d'emprise<sup>214</sup> (Annexe n°4). Cette dérogation au secret professionnel a pour but de signaler les faits de violences conjugales quels qu'ils soient c'est-à-dire indistinctement du sexe de l'auteur ou de la victime.

S'agissant de la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par les professionnels de santé il semblerait donc que c'est au niveau du dépistage qu'il existe des manquements puisque les dispositifs de signalement sont applicables indistinctement du sexe de la victime. Les représentations sociales peuvent entacher la perception d'un médecin qui aurait naturellement plutôt le réflexe de poser des questions à une femme victime de violences afin de savoir si ces dernières ne résulteraient pas de son partenaire plutôt que de poser ces mêmes questions à un homme présentant les mêmes blessures. Il semblerait donc nécessaire d'agir au niveau de la formation des médecins quant au dépistage des violences conjugales et de les sensibiliser à l'existence d'hommes battus.

De plus, les médecins rencontrent certaines difficultés vis-à-vis du signalement des violences conjugales et de l'élaboration du certificat médical qui concernent tant les victimes féminines que masculines. Nombreux sont ceux qui considèrent que poser des questions directes et intimes est délicat au regard de la vie privée du couple. Ils déclarent également qu'il est difficile de dépister les

---

<sup>212</sup> Article R4127-4 du code de la santé publique.

<sup>213</sup> Darsonville Audrey, Parizot Raphaële, La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution, *AJ Pénal Dalloz*, 2023, p. 70.

<sup>214</sup> Jean Hiquet, *Médecine légale*, M2 Police et sécurité intérieure, 2022-2023.

violences conjugales en raison des obstacles opposés par les patients qui ne se reconnaissent pas victimes, minimisent les faits ou restent silencieux et qu'ils « craignent aussi de stigmatiser toute une famille »<sup>215</sup>. Ils se plaignent également de manquer de temps ce qui les oblige à rédiger les certificats médicaux dans la précipitation en raison de la procédure en cours. Les professionnels de santé estiment également ne pas être assez formés sur les violences conjugales et déclarent avoir peur des retombées judiciaires<sup>216</sup>.

Après avoir été auscultées par un médecin, les victimes sont souvent redirigées par les forces de l'ordre vers des associations d'aide aux victimes ou des foyers d'accueil et d'hébergement qui jouent un rôle crucial dans leur prise en charge. Cependant, ces structures sont principalement spécialisées pour les femmes victimes de violences conjugales et de fait, les hommes victimes des mêmes violences en sont souvent exclus.

## §2. Les acteurs dédiés à l'aide et l'accompagnement

La majorité des services d'aides et d'accompagnent prévus en matière de violences conjugales s'adressent aux victimes de sexe féminin. Très peu de structures d'accueil, d'accompagnement ou même d'hébergement ont été créées à destination des hommes victimes de violences conjugales.

Il existe des associations venant en aide aux femmes victimes de violences conjugales dans toute la France, réparties dans chaque département et une majorité d'entre elles sont uniquement dédiées aux femmes victimes tandis que les associations venant en aide aux hommes victimes de violences se comptent sur les doigts d'une main. Deux associations sont spécialement dédiées aux hommes battus en France, il s'agit des associations Stop Hommes battus et SOS Hommes Battus France. Bien que les victimes masculines soient beaucoup moins nombreuses que les victimes féminines dans le cadre de violences conjugales, cet exemple témoigne d'une quasi absence de prise en compte des hommes battus en France. De plus, il n'existe aucune association spécialement dédiée à la prise en charge et l'accompagnement de victimes de violences conjugales dans des couples de même sexe. Pourtant, au même titre que les hommes victimes de violence dans les couples hétérosexuels, les victimes de violences dans des couples de même sexe présentent des spécificités

---

<sup>215</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 93.

<sup>216</sup> *Ibid.*



puisqu'elles doivent affronter le regard de la société et parfois des préjugés sur leur orientation sexuelle. Bien qu'il n'existe pas d'associations dédiées aux victimes de violences conjugales dans des couples de même sexe, plusieurs associations défendant les droits des personnes LGBT+ interviennent dans ce domaine et tentent d'apporter une aide aux victimes comme c'est le cas des associations FLAG! et Le Girofard notamment.

Cette disparité entre les associations dédiées uniquement aux victimes féminines et les associations intervenant auprès des autres victimes de violences conjugales démontre que les groupes « minoritaires » sont mis de côté. Les hommes victimes de violences conjugales sont à peine pris en compte de ce point de vue là et il est encore plus difficile pour un homme homosexuel de trouver une association pouvant l'aider.

Un autre point peut illustrer cette disparité entre les associations pour femmes victimes de violences conjugales et les associations pour les hommes victimes de ces mêmes violences. En effet, la plupart des associations venant en aide aux femmes sont subventionnées par l'Etat et peuvent donc plus aisément mettre en place des actions concrètes pour les accompagner dans leur sortie de cette relation toxique. En revanche, les associations pour les hommes victimes de violences conjugales ne sont pas subventionnées par l'Etat, elles existent et peuvent continuer d'exister grâce aux dons. Ulrick Lemarchands, déclare au sujet de son association « Financièrement on fonctionne avec les dons et les cotisations, la cotisation c'est 10€, les dons sont ouverts, le plus gros qu'on ait pu avoir c'est 200€. On a vraiment peu de moyens, nos moyens nous permettent de maintenir une assurance et un site internet ouvert. »<sup>217</sup> L'association STOP Hommes battus déclare quant à elle sur son site « Vous avez la possibilité de nous aider par un don, car en France, les hommes battus n'ont aucune ressource. C'est notre cas car nous ne faisons pas payer de cotisations aux membres. Sans vous, nous ne pouvons rien faire de concret »<sup>218</sup>.

Malgré l'absence de subventions, les associations ont toutefois mis en place des dispositifs et des actions ayant vocation à pallier l'absence de structures comprenant des permanences téléphoniques (A), des actions liées aux foyers d'hébergements et foyers d'accueil (B), une aide technique, psychologique et juridique (C) et enfin des actions de sensibilisation du public et des acteurs de la chaîne pénale (D).

---

<sup>217</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>218</sup> Stop hommes battus, *L'association*, 2021.

## A. Les permanences téléphoniques

Il existe un numéro national dédié à l'information des victimes de violences conjugales qui est le 3919. Bien que ce numéro soit en théorie à destination des hommes et des femmes il est présenté comme destiné aux femmes<sup>219</sup> et principalement utilisé par des femmes. Le site de la Fédération Nationale Solidarité Femmes qui gère le 3919 décrit ce numéro comme « un numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences »<sup>220</sup>.

Plusieurs témoignages démontrent que les hommes sont régulièrement rejetés lorsqu'ils contactent ce numéro. Maxime Gaget explique au sujet du 3919 « Je les ai appelé 4 fois, c'était pour des amis en difficulté. Sur les quatre fois j'ai eu une écoutante presque insultante, deux écoutantes qui m'ont dit très courtoisement qu'elles n'étaient pas qualifiées et la quatrième qui m'a dit qu'elle n'était pas qualifiée, que ce n'était pas l'envie qui manque mais qu'ils n'avaient pas ce qu'il fallait, elle a été honnête et très courtoise, elle m'a suggéré quelques pistes, elle a essayé au moins. La hotline s'appelait SOS Violences conjugales et Marlène Schiappa a rajouté "pour femmes" derrière, ce qui verrouille bien la chose. C'était un numéro mixte au départ devenu spécialement dédié aux femmes »<sup>221</sup>. De ce témoignage ressort l'idée que selon l'intervenant qui répond au téléphone l'accueil sera plus ou moins courtois, mais quoi qu'il en soit l'homme ne pourra pas être écouté. Emeric Friedman, doctorant en Sciences sociales écrivant une thèse au sein de l'association FLAG! parle « d'incompréhension plutôt que de stigmatisation »<sup>222</sup> lorsqu'il évoque le refus de prendre en charge un homme par un interlocuteur du 3919. Selon lui, il n'y a pas une volonté de nuire de la part de ces interlocuteurs mais plutôt que ces derniers ne comprennent pas l'urgence de la situation d'un homme parce qu'ils priorisent la situation des femmes<sup>223</sup>.

---

<sup>219</sup> Solidarité Femmes, *Appeler le 3919*, 2021.

<sup>220</sup> Solidarité Femmes, *La fédération*, 2021.

<sup>221</sup> Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

<sup>222</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

<sup>223</sup> *Ibid.*

Il s'agit là d'une véritable lacune française puisqu'il existe au Royaume-Uni et en Irlande des numéros de téléphones spécifiques aux hommes victimes de violences conjugales et spécifiques aux homosexuels victimes de violences.<sup>224</sup>

Ainsi, les associations ont décidé de proposer une permanence téléphonique pour écouter les hommes victimes de violences conjugales. Du côté de l'association SOS Homme battus France, son fondateur déclare « On a une ligne d'écoute, c'est plusieurs lignes d'écoute pour être exact. Quelques adhérents ont leur ligne. On met sur notre site internet des plages horaires d'ouverture et chacun se met à disposition en fonction de son temps. Encore une fois c'est du bénévolat donc ce n'est pas du 24h/24 et c'est pas payé. Cependant on a toujours deux trois personnes qui vont être présentes en roulement ce qui permet d'avoir un certain nombre d'appels et d'aider quand même »<sup>225</sup>. L'association Stop hommes battus propose elle aussi un service d'écoute sur son site internet.<sup>226</sup>

Malgré l'action des associations et la mise en place de leur ligne d'écoute il y a une véritable absence de prise en compte des hommes victimes de violences conjugales au niveau national.

## B. Les hébergements et foyers d'accueil

Il existe des hébergements d'urgence destinés à accueillir les victimes de violences conjugales afin de les aider à quitter le foyer conjugal, lieu des violences. Ces hébergements sont prévus tant pour les hommes que pour les femmes mais en raison du nombre plus important de victimes féminines les hommes en sont régulièrement exclus.

De plus, il n'existe pas d'hébergement destinés à accueillir un public LGBT+ ce qui peut constituer un double obstacle pour les hommes victimes de violences par un partenaire de même sexe. Il existe effectivement des foyers d'accueils comme Le Refuge mais ces derniers sont plutôt destinés à de jeunes adolescents mis à la rue en raison de leur orientation sexuelle. L'association FLAG! a été confrontée notamment au cas d'un jeune homme homosexuel victime des coups de son conjoint.

---

<sup>224</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 24.

<sup>225</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>226</sup> Stop hommes battus, *Accueil*, 2021.

Après avoir porté plainte dans un commissariat il a été orienté vers une assistante sociale pour lui trouver une solution d'hébergement puisqu'il ne pouvait pas retourner au domicile qu'il partageait avec son conjoint au risque de se mettre en danger. Après avoir contacté les associations spécialisées dans les violences intra-familiales et ayant essuyé que des refus pour l'hébergement de la victime l'assistante sociale s'est tournée vers l'association FLAG!. Le refus des centres d'hébergement s'explique très facilement : la règle est celle de la non-mixité dans les centres et puisque les victimes féminines sont plus nombreuses les centres accueillent essentiellement un public féminin et sont contraints de refuser les victimes masculines. L'association FLAG! n'est pas un centre d'accueil et d'hébergement mais a décidé de solliciter Marlène Schiappa qui était alors Secrétaire d'Etat à l'égalité homme-femme. Cette dernière a rappelé que les subventions versées aux associations pour les violences intra-familiales étaient destinées tant à la prise en charge des femmes que des hommes, cependant elle a du appeler une association et l'obliger à prendre en charge l'hébergement de la victime dans un hôtel<sup>227</sup>. Ainsi ce témoignage met en lumière la difficulté rencontrée par les hommes victimes de violences conjugales à trouver un foyer d'hébergement qui accepte de les accueillir alors que ceux-ci sont en théorie destinés tant aux hommes qu'aux femmes. C'est le fonctionnement de ces hébergements qui conduit à méconnaître l'existence d'hommes victimes de violences conjugales et leur besoin d'hébergement d'urgence au même titre qu'une victime féminine.

Emeric Friedmann<sup>228</sup> déclare que la question de l'hébergement des hommes victimes de violences conjugales est encore un peu trop sensible et qu'il préfère travailler avec les centres d'accueil d'auteurs de violences conjugales. Selon lui, ces centres rejettent moins l'idée de questionner le genre et d'ouvrir les espaces à tous.

Ulrick Lemarchands, met en évidence quant à lui l'idée que le problème des hébergements est lié à la communication qui en est faite, cette dernière étant exclusivement féminine. Il déclare « Officiellement les refuges subventionnés par l'Etat sont prévus pour les deux genres. Le problème avec les refuges sous subventions étatique c'est que la communication autour est féminine. Le 3919 pareil, les associations France victimes "violences faites aux femmes". Du coup les hommes ne le comprennent pas, la société toute entière pense à tort que c'est réservé aux femmes. Les hommes sont dans la nuit complète, ils n'ont pas de phare, ils n'ont personne qui les comprennent, ils ont

---

<sup>227</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

<sup>228</sup> *Ibid.*

besoin d'un message fort qui leur dit "venez ici, ici c'est pour vous" »<sup>229</sup>. Il souligne également que « quand vous êtes un homme vous n'avez pas envie de vous retrouver avec des femmes autour de vous et quand vous êtes une femme vous n'avez pas envie de vous retrouver avec des hommes autour de vous. C'est jouer avec le feu, mettre la personne en situation de stress et de faiblesse notoire. Je ne peux pas en vouloir à certaines structures de fermer les écoutilles aux hommes quand il y a déjà une majorité de femmes. Maintenant ce que je regrette c'est qu'il n'y ait pas plus de communication sur les hommes et que les bâtiments ne soient pas partagés »<sup>230</sup>.

Pour palier à ce problème de mixité l'Allemagne a fait le choix de mettre en place des refuges uniquement destinés à un public masculin. Le premier de ces refuges s'étant ouvert à Berlin en 2002<sup>231</sup>.

Les associations françaises essayent donc tant bien que mal d'aider les hommes victimes de violences conjugales de trouver un hébergement d'urgence mais rares sont les essais fructueux. Elles interviennent également sur un plan technique, psychologique et juridique pour accompagner au mieux la victime dans son processus de sortie de la violence.

### C. Une aide technique, psychologique et juridique

Parmi les différentes associations qui peuvent intervenir dans l'accompagnement des hommes victimes de violences conjugales certaines ont mis en place des moyens matériels permettant aux victimes comme à des témoins de signaler des faits de violences mais aussi de se mettre en sécurité. C'est l'association FLAG! qui a mis en place une application permettant de signaler des faits de violences. De son nom SignalementFLAG! (Annexe n°5) l'application permet à n'importe quel utilisateur de signaler un acte de violence dont il est victime ou témoin tout en restant anonyme. De plus, l'auteur des violences reste anonyme également pour éviter les effets de spéculation. Emeric Friedman explique que « cette application permet de chiffrer le phénomène et, à ceux qui l'utilise en tant qu'administré, par exemple il y a des parquets qui l'utilise, des entreprises, des associations, de pouvoir à leur échelle, c'est-à-dire sur leur circonscription voir où

---

<sup>229</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> Vanneau Victoria, « Maris battus : Histoire d'une "inversion" des rôles conjugaux », *Ethnologie française*, 2006, n°4, p. 701.

en est la “LGBTphobie” et donner des chiffres. Effectivement le signalement ne permet pas d’entamer une démarche mais permet au moins aux magistrats et commissariats de police par exemple de voir dans leur circonscription l’état des LGBT phobies et de pouvoir s’en saisir »<sup>232</sup>. Cela peut permettre de prendre conscience de l’ampleur des violences et peut être même d’aller à l’encontre du « chiffre noir » de la violence résultant des personnes gardant le silence pour ne pas que leur situation soit connue publiquement.

De plus, l’application prévoit également une cartographie intitulée « En lieu sûr » (Annexe n°6). Cette cartographie permet aux personnes victimes de violences conjugales de trouver des partenaires de l’association, des commerçants, des tribunaux ou encore des commissariats dans lesquels elle pourra être accueillie et mise en sécurité en attendant que les forces de l’ordre interviennent. Emeric Friedman observe que « ça ressemble un peu au dispositif Angela qui a été mis à Paris et comparé à ce dispositif la cartographie repère les lieux avec ou sans vigiles, c’est-à-dire que quand vous êtes poursuivi vous pouvez directement voir s’il y a un lieu avec vigile qui va lui réussir à stopper l’infraction et vous mettre encore plus en sécurité »<sup>233</sup>.

Parmi les victimes de violences conjugales, qu’elles soient hommes ou femmes d’ailleurs, un grand nombre d’entre elles ne souhaite pas porter plainte et entamer de procédure judiciaire. Ainsi ces personnes ont plutôt besoin d’aide pour se reconstruire psychologiquement. Les membres actifs de l’association SOS Hommes Battus ont bien conscience de ce besoin des victimes, Ulrick Lemarchands déclare à ce propos « Quand je sens qu’il y a un réel besoin de dialogue, que l’émotionnel a pris le dessus, je redirige [les victimes] soit vers les assistantes sociales soit vers les médecins pour qu’ils puissent être pris en charge et discuter »<sup>234</sup>. De plus l’association a mis en place des cercles de paroles avec une thérapeute et prévoit de décliner ce dispositif en distanciel tout en ayant conscience des limites d’une thérapie à distance. Les cercles de paroles ont pour but d’aider les victimes à sortir du silence mais surtout de prendre conscience que le problème ne vient pas d’elles. Elles peuvent trouver du réconfort et peut-être mieux comprendre certaines choses en discutant avec d’autres victimes de leur histoire.

---

<sup>232</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l’association FLAG!, le 6 juin.

<sup>233</sup> *Ibid.*

<sup>234</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l’association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

L'association Le Girofard accompagne également les personnes sur un plan psychologique lorsqu'elles n'ont pas ressources<sup>235</sup>.

Pour l'association FLAG! l'accent est mis sur l'écoute active. Selon Emeric Friedman « l'écoute active est un des grands premiers besoins dans le cas de violences conjugales parce que vous êtes souvent seuls avec des personnes proches de vous qui ne vous croient pas parce que l'auteur des violences ou l'autrice des violences donnent un tout autre visage dans la sphère sociale plutôt que dans la sphère privée. Quand on vous écoute ne serait-ce qu'une fois, en tant que victime ça peut faire du bien, vous vous sentez écouté, pas jugé et on n'essaye pas de minimiser non plus votre expérience. Des fois l'écoute active c'est même plus précieux qu'une démarche juridique à entamer tout de suite »<sup>236</sup>. De plus l'association a développé un partenariat avec un travailleur social de l'association Enipse basée à Montpellier. Ce partenariat offre la possibilité pour les victimes situées en Occitanie d'être accompagnée par cette association de psychologues pour mieux panser les blessures psychologiques nées des violences subies<sup>237</sup>.

En revanche, lorsque les victimes décident d'aller déposer une plainte en brigade ou dans un commissariat les associations n'hésitent pas non plus à apporter leur aide et leur soutien. Ulrick Lemarchands explique que son association conseille parfois les victimes et leur explique ce que prévoit la loi, l'association essaye de « dégrossir le terrain sur les différentes procédures qui existent qu'elles soient pénales ou civiles »<sup>238</sup>. Au-delà de cette première aide l'association fait également de l'orientation juridique et propose les services de certains avocats aux victimes qui leur en demande, leurs adresses sont publiées sur le site internet de l'association. Le fondateur remarque tout de même très justement que « ce qui convient à une victime ne conviendra peut-être pas à une autre. On a eu le cas de figure avec un thérapeute ou un avocat qui marchait comme sur des roulettes avec une victime, et *a contrario* ça ne marchait pas du tout avec la suivante. Ce sont des questions d'affinités humaines. Mais on essaye de tendre l'oreille quand il y a des retours positifs et négatifs »<sup>239</sup>. Ainsi les membres actifs de l'association peuvent également aider les victimes à chercher un avocat autre que ceux proposés ou simplement pour en trouver un qui est localisé près

---

<sup>235</sup> Entretien avec Tristan Poupard, directeur de l'association Le Girofard à Bordeaux, le 1er juin 2023.

<sup>236</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>239</sup> *Ibid.*

de leur domicile. De plus l'association essaye « de trouver un bureau d'aide aux victimes, de trouver des procureurs, il y a un annuaire pour trouver les adresses des procureurs »<sup>240</sup>. Selon Ulrick Lemarchands « il faut vraiment accompagner la victime donc ça nous arrive de faire la recherche avec eux, aller sur tel site, taper telle adresse, leur dire “regardez et remplissez de telle manière le formulaire de recherche” »<sup>241</sup>. Tous ces exemples illustrent le fait que l'association apporte une réelle aide dans les démarches des victimes et les « prend par la main » afin de les sortir au plus vite de leur situation.

Maxime Gaget m'a également témoigné son ressenti par rapport à l'aide qu'une association peut apporter et déclare qu'il a reçu « une aide technique surtout et un soutien sans failles »<sup>242</sup>. Selon lui, « Ça a été très important. L'aide technique renvoie à une aide juridique avec toutes les procédures, toutes les formalités, c'est pas simple. L'association m'a aidé à trouver mes avocats, un pour la partie pénale et un pour la partie civile. »<sup>243</sup>

De même que l'association SOS Hommes Battus, l'association Le Girofard propose d'aider les victimes LGBTQ+ de violences conjugales. Tristan Poupard, directeur de l'association déclare à ce propos « Sur le côté judiciaire on a un contact avec le commissariat pour pouvoir déposer plainte plus tôt, au niveau de la plainte on accompagne physiquement la victime dans la salle. Les victimes ont besoin d'un soutien moral pour porter plainte »<sup>244</sup>.

Enfin, les associations ont généralement pour ambition de sensibiliser à la cause des hommes victimes de violences conjugales, y compris dans un couple homosexuel afin d'améliorer le prise en charge et qu'ils soient mieux pris en compte tant par la société que par les acteurs de la chaîne pénale. Cela passe principalement par de la sensibilisation.

---

<sup>240</sup> *Ibid.*

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> Entretien avec Tristan Poupard, directeur de l'association Le Girofard à Bordeaux, le 1er juin 2023.



#### D. La sensibilisation du public et des acteurs de la chaîne pénale

Il est nécessaire de sensibiliser le grand public ainsi que les acteurs de la chaîne pénale afin de faire évoluer la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales. C'est pourquoi les associations d'aide aux hommes victimes de violences conjugales et de défense des droits des personnes LGBT+ ont mis en place plusieurs actions de sensibilisation.

A ce titre l'association FLAG! forme les agents de police, en formation initiale ou continue, sur les « LGBT phobies » et souhaite intégrer la question des violences conjugales d'ici quelques années. L'association est reconnue en tant que formateur par des conventions signées avec le Ministère de l'Intérieur et de la justice<sup>245</sup>. Par ailleurs, certains membres de l'association se rendent dans les parquets pour sensibiliser les magistrats aux « LGBT phobies » et participent à des tables rondes dédiées aux violences conjugales. Emeric Friedman déclare que l'association FLAG! « propose la communication autour des publics LGBT »<sup>246</sup> à ces tables rondes. Il déclare également : « C'est bénéfique parce qu'à chaque fois j'ai ce retour : personne ne semble avoir l'idée de parler du public LGBT et à chaque fois je n'ai pas une association qui ne me dit pas "J'ai déjà traité avec une personne de la communauté LGBT, avec des hommes victimes". Ce sont des choses qui ne se disent pas naturellement, qui ne transparaissent pas alors pour des logiques normales : pour les statistiques on n'a pas le droit de faire des statistiques discriminantes en différenciant l'ethnie ou l'orientation sexuelle. Mais déjà d'en parler ça peut être un bon départ »<sup>247</sup>. Cet exemple démontre l'importance de la sensibilisation pour défaire les tabous et ouvrir le dialogue sur la question des hommes victimes de violences conjugales.

L'association SOS Hommes battus quant à elle a créé « une sorte de partenariat avec le 3114, numéro d'urgence pour les appels au suicide »<sup>248</sup>. Ulrick Lemarchands m'explique : « On est intervenu cette année lors d'un colloque avec eux. Faire le lien entre les violences faites aux hommes et les suicides qui peuvent en découler derrière c'est un point important qui est clairement

---

<sup>245</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

négligé, personne n'en parle et pourtant c'est vraiment le point noir des violences faites aux hommes »<sup>249</sup>. La sensibilisation et la discussion ont pour rôle de briser les tabous.

La situation d'un homme victime de violences conjugales est effectivement un tabou pour la société ce qui peut nuire à leur prise en compte par le système judiciaire. Pourtant, leur situation présente des spécificités qui sont en partie propre aux stéréotypes véhiculés par la société mais aussi à la difficile caractérisation de ce type de violence. C'est pourquoi il est nécessaire de spécialiser la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales.

---

<sup>249</sup> *Ibid.*

## **TITRE 2 : UNE NÉCESSAIRE SPÉCIALISATION DE LA PRISE EN COMPTE DES VICTIMES MASCULINES DE VIOLENCES CONJUGALES**

Tout comme les femmes victimes de violences conjugales les hommes victimes des mêmes faits ont honte de leur situation et peur du regard des autres. Cependant, les hommes doivent supporter en plus de cette honte, le rejet de la société qui refuse l'idée qu'un homme soit victime de violences conjugales. De plus, l'homme victime de violences conjugales est atteint dans sa masculinité, ce qui n'est pas le cas des femmes victimes de violences conjugales<sup>250</sup>. Par ailleurs, le conjoint agresseur le sait et peut s'en servir contre son conjoint victime. Il existe d'autres spécificités propres aux violences faites aux hommes qui ne se retrouvent pas toujours chez les femmes victimes des mêmes faits. Par conséquent l'amélioration de la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales repose sur la connaissance de ces spécificités. C'est pourquoi les spécificités des violences conjugales subies par des hommes seront présentées (Chapitre 1) avant de proposer des réponses spécialisées pour une meilleure prise en compte des victimes masculines de violences conjugales (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Les spécificités des violences conjugales subies par des hommes**

Les violences conjugales faites aux hommes revêtent diverses spécificités qui justifient une prise en compte toute particulière. Tout d'abord, les violences conjugales ont longtemps été un sujet tabou, elles étaient considérées comme des violences ayant lieu dans le huis-clos conjugal ce qui en faisait une affaire privée à laquelle l'Etat ne devait pas se mêler. Elles ont ensuite été dénoncées et mise en lumière par les mouvements féministes qui en ont donné une lecture unilatérale : les violences conjugales seraient uniquement le fait d'un homme sur sa femme. Ainsi, le sujet des hommes victimes de violences conjugales est devenu à son tour un véritable tabou en société, car selon les croyances sociales un homme ne peut pas être une victime de violences conjugales. Les représentations sociales constituent, de ce fait, un véritable facteur de négation des violences conjugales faites aux hommes (Section 1). De plus, les violences subies par les hommes sont peu connues car souvent difficiles à caractériser (Section 2) en raison du manque de preuves matérielles et du silence des victimes.

---

<sup>250</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 25.

## Section 1 : Les représentations sociales comme facteur de négation des violences conjugales faites aux hommes

Les représentations sociales sont la raison pour laquelle les hommes victimes de violences conjugales représentent un tabou pour la société. Elles possèdent une double facette. D'une part, elles desservent la cause des hommes victimes de violences conjugales (§1) car elles influencent la perception de l'entourage, ainsi que des membres du système judiciaire, ce qui conduit à une minimisation de leur existence, voire à une absence de prise en compte de ces victimes. D'autre part, elles servent les auteurs des violences conjugales qui utilisent régulièrement ces représentations sociales à leurs fins (§2). Elles peuvent leur permettre d'inverser les rôles et d'être considérés en tant que victime au lieu de bourreau auprès de l'entourage du couple et des forces de l'ordre notamment. Les représentations sociales peuvent également servir aux auteurs des violences comme point de levier pour contraindre leur victime à rester dans le foyer conjugal et ne pas tenter de mettre fin à la situation.

### §1. Les représentations sociales desservant la cause des hommes victimes de violences conjugales

Les hommes victimes de violences conjugales font face à un stéréotype bien ancré dans la société selon lequel les violences conjugales ne peuvent être perpétrées que par un homme sur une femme. Nombreux auteurs soulignent l'existence de ce préjugé. Patrick Guillot déclare par exemple que « Pour la société, c'est l'homme qui est fort, c'est la femme qui est faible et seule la seconde peut être victime »<sup>251</sup>. Selon lui, « la violence conjugale féminine est méconnue à toutes les époques parce qu'elle heurte le sens commun : les hommes étant plus forts musculairement que les femmes, il semble impossible qu'ils aient le dessous par rapport à elles »<sup>252</sup>. Cette idée est confirmée par Marie-France Hirigoyen qui estime que « La violence conjugale est une domination du plus fort sur le plus faible, et bien évidemment, la femme est culturellement la plus faible »<sup>253</sup>. La femme étant

---

<sup>251</sup> Guillot Patrick, La cause des hommes, pour une réelle équité sociale entre les sexes, Option Santé, 2004, p. 67.

<sup>252</sup> Guillot Patrick, La méconnaissance sociale de la violence conjugale féminine : aspects et causes psychologiques, économiques, idéologiques. In Cario Robert et Sayous Benjamin (dir.), *Tabous et réalités du crime féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 37.

<sup>253</sup> Hirigoyen Marie-France, Préface. In Coutenceau Roland, Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. XVII.

considérée comme « plus faible » que l'homme, elle ne peut être violente. Par conséquent, toute violence féminine est considérée comme de la légitime défense tandis que l'homme ne peut jamais agir en légitime défense selon la société. Comme le souligne Yvon Dallaire l'homme « est censé avoir appris à contrôler ses réactions émotives et agressives, lui »<sup>254</sup>.

Réciproquement, l'homme est perçu dans la société comme étant « le plus fort », ne pouvant pas être « faible », ne pouvant pas être une victime et encore moins une victime de violences commises par le « sexe faible ». Cette perception de l'homme a toujours été associée à la virilité, la force et la domination. Les hommes sont d'abord considérés comme étant plus fort que les femmes du fait de leur musculature plus développée, comme le souligne Patrick Guillot un peu plus haut. De plus, les hommes doivent être virils, c'est-à-dire être fort physiquement et émotionnellement. En effet, selon les stéréotypes un homme, « un vrai », ne pleure pas. Ulrick Lemarchands souligne que cette vision de la société démarre dès le plus jeune âge de l'enfant. Il déclare « En tant qu'enfant, si un jeune garçon tombe et se fait mal au genou à la jambe peu importe, on le remet sur ses deux guiboles et on lui dit "Avance ! Arrête de pleurer !" Donc vous arrivez à l'âge adulte et vous êtes encore dans cette philosophie, vous vous prenez des claques en plein milieu de la figure, elles sont métaphoriques, mais vous ne réagissez pas, vous encaissez, vous séchez vos larmes »<sup>255</sup>. De cette virilité découle la croyance que l'homme doit être « le sexe dominant », le « plus fort ». Les stéréotypes diffusent également l'idée que les hommes sont des agresseurs et cette vision a été véhiculée par les mouvements récents comme le « #balancetonporc », équivalent français du « #metoo ». Dans son ouvrage, *Fausse route*, Elisabeth Badinter parle de « généralisation de la victimisation féminine et de la culpabilité masculine »<sup>256</sup>. Les femmes sont automatiquement assimilées à la catégorie de victime tandis que les hommes sont associés systématiquement aux coupables et responsables de tous les maux de la société. Elisabeth Badinter ajoute que « le plus gênant dans cette approche n'est évidemment pas la dénonciation des violences faites aux femmes, mais la cause assignée à cette violence. Il ne s'agit plus de condamner les obsédés, les méchants et les pervers. Le mal est bien plus profond parce qu'il est général et touche la moitié de l'humanité. C'est le principe même de virilité qui est mis en accusation. »<sup>257</sup>. C'est donc bien le fait d'être un

---

<sup>254</sup> Dallaire Yvon, *La violence faite aux hommes. Une réalité taboue et complexe*, Option Santé, 2002, p. 17.

<sup>255</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>256</sup> Badinter Elisabeth, *Fausse route*, Odile Jacob, 2003, p. 49.

<sup>257</sup> *Ibid*, p. 50.

homme qui est condamné plus que les violences commises. Ainsi lorsqu'un homme se trouve victime de violences conjugales la société semble confuse.

Par ailleurs, l'existence d'hommes victimes des violences de leur partenaire est difficile à admettre pour la société mais l'est également pour eux-même. Sophie Torrent souligne à ce titre que « La société reste imprégnée par la figure de l'homme qui domine, l'homme battu sera alors un raté du modèle de socialisation : être battu invalide l'homme dans son appartenance à la catégorie sociale "homme", ce qui n'a jamais lieu quand la femme est victime de l'homme, son statut social de "femme" n'étant pas atteint. »<sup>258</sup>. En plus de la honte d'avoir « raté » sa vie conjugale s'ajoute donc pour les hommes victimes de violences conjugales la honte du regard de la société car ils ne correspondent pas à ses attentes. En ce sens, Maxime Gaget écrit dans son livre « C'est honteux d'admettre avoir été passé à tabac par sa conjointe. C'est comme si, en plus d'avoir perdu totalement le contrôle de la situation, on m'avait ôté ma virilité. »<sup>259</sup>

Dans le même sens la société a du mal à accepter l'idée que la violence puisse être le fruit des actes d'une femme. Ces représentations influencent tous les membres de la société y compris les représentants des forces de l'ordre ou de la justice ce qui conduit les hommes victimes à taire leur situation par peur de ne pas être reconnu en tant que victime. De fait, les hommes victimes de violences conjugales décrivent une double victimisation par la société et les institutions judiciaires. La double victimisation renvoie à l'idée que la victime se voit attribuée la responsabilité de la situation dans laquelle elle se trouve. Les hommes victimes de violences conjugales peuvent donc être parfois suspectés par les forces de l'ordre et leur entourage d'avoir provoqué les violences de leur partenaire<sup>260</sup>. Ils peuvent également ne pas être pris au sérieux et être considérés comme les agresseurs tandis que la femme violente avec son conjoint sera considérée comme la victime<sup>261</sup>. Cette double victimisation peut s'illustrer également par des moqueries dont peuvent faire l'objet les hommes victimes, accompagnées de remarques insinuant qu'ils n'avaient qu'à se défendre pour mettre fin aux violences<sup>262</sup>. Cela conduit les victimes à avoir peur de porter plainte craignant de ne

---

<sup>258</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 25.

<sup>259</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 133.

<sup>260</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 71.

<sup>261</sup> *Ibid*, p. 72.

<sup>262</sup> *Ibid*, p. 79.

pas être crues par les forces de l'ordre. Même après avoir déposé plainte Maxime Gaget s'inquiète pour son procès en raison de l'existence de ces stéréotypes et écrit « Je pense souvent au procès à venir. (...) Il m'arrive parfois d'avoir des flashes en plein sommeil, de visualiser, comme si j'y étais, des séquences du procès. J'entends d'ici les personnes sceptiques se dire : "Un homme, avoir peur d'une femme ? Bonjour la honte !". Je porte en moi, outre les blessures physiques, des stigmates pourtant moins visibles, mais qui mettront encore des semaines, des mois, des années à se refermer »<sup>263</sup>.

Une étude menée au sein de l'unité médico-judiciaire de Toulouse<sup>264</sup> a démontré qu'une large majorité des hommes interrogés étaient victimes de « terrorisme intime », notion dégagée par Johnson<sup>265</sup>. Le terrorisme intime correspondrait à l'idée que les violences dans un couple ont pour origine les traditions patriarcales selon lesquelles l'homme doit contrôler sa femme. Ainsi seuls les hommes seraient auteurs de terrorisme intime et chercheraient à contrôler leur épouse en utilisant la violence. L'étude souligne toutefois que cette majorité d'hommes victimes de « terrorisme intime » pourrait être liée au fait que l'échantillon étudié ne contenait que des victimes ayant déjà porté plainte<sup>266</sup>. A l'instar de Johnson et de sa théorie du « terrorisme intime » l'idée selon laquelle les victimes de violences conjugales ne peuvent être que des femmes se retrouve dans deux nombreux ouvrages. Par exemple, Daniel Welzer-Lang a publié en 1991 un ouvrage intitulé *Les hommes violents* qui ne consacre qu'une dizaine de pages aux hommes battus<sup>267</sup>. Il déclarera lui-même que « influencé par les représentations sociales, j'étais incapable d'imaginer une inversion du rapport social »<sup>268</sup>. C'est encore le cas de Liliane Daligand qui a publié un ouvrage en 2006<sup>269</sup> consacré aux

---

<sup>263</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 186.

<sup>264</sup> Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëticia, « Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse », *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99.

<sup>265</sup> Johnson M.P, Patriarchal terrorism and common couple violence : two forms of violence against women, *Journal of Marriage and Family*, 1995, Vol. 57, n°2, p. 283-294

<sup>266</sup> Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëticia, « Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse », *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 96.

<sup>267</sup> Welzer-Lang, *Les hommes violents*, Lierre et Coudrier Éditeur, 1991, p. 267-276.

<sup>268</sup> Guillot Patrick, La méconnaissance sociale de la violence conjugale féminine : aspects et causes psychologiques, économiques, idéologiques. In Cario Robert et Sayous Benjamin (dir.), *Tabous et réalités du crime féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 37.

<sup>269</sup> Daligand Liliane, *Violences conjugales en guise d'amour*, Paris, Albin Michel, 2006.

violences conjugales dans lequel seule la page 118 aborde la violence d'une femme sur un homme dans un couple. Certains auteurs véhiculent également l'idée que si une femme doit en venir aux mains et tuer son conjoint c'est uniquement pour se défendre. En ce sens, Sylvie Frigon cite dans son ouvrage la criminologue Raymonde Boisvert qui déclarait que « les hommes tuent parce qu'ils refusent que leur femme leur échappe alors que les femmes tuent pour échapper à leur conjoint »<sup>270</sup>. Cette idée participe à la construction des stéréotypes selon lesquels un homme ne peut pas être victime de violences conjugales, et que si violences il y a, ça ne peut qu'être le fruit de la défense de l'épouse contre son mari violent. Pourtant des études américaines se sont intéressées à la violence des femmes et ont démontré qu'il n'existe pas que la situation où la femme est violente en vers son mari pour se défendre. En 2010 Denise Hines et Emily Douglas<sup>271</sup> ont interrogé un échantillon de 302 hommes victimes de violences conjugales et ont conclu de leurs entretiens que les femmes pouvaient être tout aussi susceptibles que les hommes d'être auteurs de violences physiques, psychologiques ou sexuelles à divers degrés de sévérité. Selon cette étude les hommes peuvent être, au même titre que des femmes, victimes de terrorisme intime, c'est-à-dire être totalement contrôlés et manipulés par leur partenaire.

Les représentations sociales ont également un impact sur les enquêtes menées au niveau national et les statistiques proposées par le gouvernement. Par exemple, l'Enquête Nationale sur les Violences envers les femmes<sup>272</sup> (ENVEFF) publiée en 2001 reposait sur un questionnaire téléphonique proposé uniquement à un échantillon de femmes ayant eu une relation de couple au cours des 12 mois précédents l'enquête. S'agissant des statistiques, le rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » rendu en 2019<sup>273</sup> recense les cas de violences conjugales en France entre 2012 et 2019. Cependant, le rapport ne met en avant que les chiffres concernant les victimes féminines, ainsi pour évaluer la proportion d'hommes battus il faut faire un calcul mental : il y a 72% de victimes féminines<sup>274</sup>, donc les 28% restant sont des hommes. Il est légitime de se demander toutefois si ces 28% restant ne pourraient pas également comprendre les personnes transgenres ou

---

<sup>270</sup> Frigon Sylvie, *L'homicide conjugal au féminin d'hier à aujourd'hui*, Editions du remue-ménage, 2003, p. 16.

<sup>271</sup> Hines Denise et Douglas Emily, « Intimate Terrorism by Women Towards Men : Does it Exist ? », *Journal of aggression, conflict and peace research*, Juillet 2010, p. 36-56.

<sup>272</sup> Maryse Jaspard (dir.), « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population et Sociétés*, n°364, janvier 2001.

<sup>273</sup> INSEE, Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », *Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, Décembre 2019.

<sup>274</sup> *Ibid*, p. 181.



non-binaires puisque l'étude ne précise rien. Ainsi, il y a une absence de prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par les enquêtes relatives aux violences conjugales, voire même une prise en compte exclusive des victimes de sexe féminin. Pourtant ces 28% restant ne semblent pas être un chiffre négligeable, selon l'enquête 295 000 victimes ont été recensées ce qui donnerait environ 82 000 hommes et/ou personnes transgenres et non-binaires victimes de violences conjugales entre 2012 et 2019.

Comme le soulignaient très justement Robert Cario et Benjamin Sayous dans leur ouvrage il y a donc « un déni de reconnaissance »<sup>275</sup> des violences commises par les femmes. Ce déni a pour conséquence d'être dévastateur pour les hommes victimes de violences conjugales qui se sentent rejetés par la société mais également pour la prise en charge et le traitement des auteurs des violences. Alexandra Lysova considère en ce sens que « reconnaître l'implication des deux partenaires dans la dynamique de la violence conjugale n'équivaut pas à blâmer la victime ou à exonérer l'agresseur. Cela permet au contraire de mieux comprendre les mécanismes et la dynamique en jeux afin d'offrir un meilleur traitement des victimes et de leurs auteurs »<sup>276</sup>.

Enfin, les hommes victimes de violences conjugales vivent avec la crainte d'être condamnés en tant qu'auteur de violence et non pas en tant qu'individu agissant en légitime défense<sup>277</sup> s'ils décident de rendre les coups à leur partenaire violente. A ce titre, les femmes auteures de violences conjugales connaissent tout autant que les hommes l'existence de ces représentations sociales et les utilisent parfois contre leur mari pour être considérées comme la victime et faire condamner leur conjoint.

---

<sup>275</sup> Robert Cario, Benjamin Sayous, *Tabous et réalité du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 14.

<sup>276</sup> Sanokho Bintou-Miranda, Léveillé Suzanne, Andronikof Anne, *La violence des femmes sur les hommes dans le couple*. In Coutenceau Roland, Lemitre Samuel (dir.), *Violences ordinaires et Hors normes*, Dunod, 2017. Chapitre 19, p. 245.

<sup>277</sup> Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëticia, « Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse », *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99.

## §2. L'utilisation des représentations sociales par l'auteur des violences conjugales

Les violences conjugales comprennent notamment la violence psychologique et parmi ces violences se trouve l'utilisation des représentations sociales par l'auteur pour mieux contrôler son partenaire, le menacer ou encore le faire chanter.

Tout d'abord les femmes auteures de violences conjugales utilisent régulièrement les enfants pour faire du chantage à leur conjoint et mieux le contrôler. Alain Legrand, psychologue, psychanalyste et directeur du centre SOS Violences Familiales à Paris, décrit dans la préface du livre de Maxime Gaget que sa compagne violente « le piégera en le menaçant de l'accuser d'attouchements sur ses jumeaux, renversant ainsi les rôles d'agresseur-victime »<sup>278</sup>. Ce piège illustre la force des représentations sociales car une telle accusation pourrait effectivement placer l'homme victime dans le rôle d'agresseur que ce soit judiciairement ou seulement dans le regard d'autrui.

De plus, Delphine Ripka souligne que les hommes victimes de violences conjugales ont peur de quitter le foyer conjugal au risque de perdre la garde de leurs enfants qui est, la plupart du temps, attribuée à la mère. Un des témoignages recueilli par cette dernière déclare « malgré ses antécédents de maltraitance et les dossiers de la Société d'aide à l'enfance mentionnant des coups infligés aux enfants, le tribunal a quand même attribué [la garde de notre] plus jeune fille à la mère » suivi d'un autre qui déclare que « le juge avait donné la garde exclusive à la mère, à tort. »<sup>279</sup> La garde des enfants est régulièrement attribuée à la mère, même lorsqu'elle est auteure de violence contre le père, en raison de l'image de la femme véhiculée par la société selon laquelle elle ne peut pas être violente. Ainsi, les femmes violentes peuvent utiliser ce point de levier pour contrôler leur conjoint et l'empêcher de partir. Les représentations sociales constituent un appui de taille pour mieux conserver leur emprise sur leur victime.

Parfois, ces représentations peuvent aider les femmes violentes à évincer le père auprès de certaines autorités comme les directeurs d'établissements scolaires. Ulrick Lemarchands raconte « Un jour j'ai reçu un mail d'une maman de l'école où mes enfants étaient scolarisés. Mes enfants se

---

<sup>278</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 11.

<sup>279</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 73.

plaignaient de violences de la part de leur mère et moi j'étais à l'étranger. J'ai contacté le directeur, la psychologue de l'école et ils n'ont rien fait. Ça a duré trois mois. J'ai relancé, toujours rien. J'ai envoyé un mail à l'académie et à l'inspecteur académique et j'ai appris que mon ex-compagne avait menti au directeur et prétendu que j'avais perdu la garde de mes enfants et mes droits, mais ça, ce n'était pas vrai. Trois mois plus tard l'inspecteur académique s'excusait d'avoir cru sans preuve mon ex-compagne ». Dans cet exemple, les représentations sociales ont permis à la conjointe de mentir facilement et sans inquiétude puisque, pour la société, en cas de séparation c'est naturellement à la mère que reviennent les enfants. Ulrick Lemarchands conclut « C'est malheureux mais on arrive en tant qu'homme et en tant que papa à devoir faire une croix sur ses enfants parce qu'on est dans un système judiciaire qui est genré dans la pratique ».

De plus, nombreuses sont les femmes auteures de violences conjugales qui utilisent les représentations sociales afin de passer pour la victime. Sophie Torrent souligne qu'une des formes de violences psychologiques utilisées par les auteures féminines « consiste à manipuler l'homme en l'incitant à la violence physique. Si l'homme passe à l'acte, la loi se retourne contre lui. La femme possède là un atout décisif : la société la croit fondamentalement victime, qu'elle le soit réellement ou non. Et elle peut, sans trop d'ingéniosité faire croire à son entourage que c'est son conjoint qui est violent »<sup>280</sup>. Un des hommes qu'elle a interrogé témoigne « C'était une horreur. Elle cassait des choses. Elle lançait les tartines à déjeuner. Elle essayait de me mettre à bout. Elle cherchait à ce que je réagisse physiquement. »<sup>281</sup>. Ce premier exemple illustre la facilité avec laquelle les femmes violentes peuvent passer pour victime de violences conjugales en raison des stéréotypes véhiculés par la société.

Liliane Daligand parle également de ces femmes qu'elle qualifie de « fausse victime »<sup>282</sup>. Selon elle, la femme profite de sa qualité de femme pour endosser le rôle de victime. Elle déclare qu'il s'agit « de la forme la plus commune de violence ordinaire au quotidien. Certaines femmes exercent de véritables violences sur leur conjoint, parfois dans une réciprocité de coups qui laissent des traces sur chacun d'eux. Pourtant, si la police est amenée à intervenir, le plus souvent seul l'homme est placé en garde à vue et sanctionné, la femme ne pouvant être perçue que comme victime et

---

<sup>280</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 55-56.

<sup>281</sup> *Ibid*, p. 58.

<sup>282</sup> Daligand Liliane, La violence des femmes in Coutenceau Roland, Lemitre Samuel (dir.), *Violences ordinaires et Hors normes*, Dunod, 2017. Chapitre 18, p. 230.

rarement comme agresseur »<sup>283</sup>. Cette idée est confirmée par l'étude menée à l'UMJ de Toulouse<sup>284</sup> qui relève que selon certains témoignages l'auteur des violences utilisait son statut de femme en se servant des représentations sociales pour être considérée comme la victime aux yeux des forces de l'ordre et des proches. Selon cette étude, certaines femmes allaient « jusqu'à s'infliger elles-mêmes des lésions »<sup>285</sup>. Delphine Ripka a également relevé des témoignages allant dans ce sens, l'un d'eux déclare « Beaucoup de menace, notamment celle de m'interdire l'accès à mes enfants, ce genre de choses, ou de mentir à la police au sujet des violences. Qu'elle se blesserait elle-même et qu'elle dirait ensuite à la police que je l'ai blessée »<sup>286</sup>. Ce dernier exemple montre également que les menaces de se positionner en tant que victime devant les forces de l'ordre sont souvent liées à la menace de faire perdre la garde des enfants au conjoint victime. De plus, tous démontrent la force des stéréotypes présentant l'homme comme l'agresseur et que ces stéréotypes sont une arme redoutable pour les femmes auteures de violences conjugales.

Ces représentations sociales peuvent être utilisées par l'auteur des violences à d'autres fins. Emeric Friedmann raconte : « Il y avait une femme victime dans un couple lesbien qui a pu bénéficier d'un hébergement d'urgence. Mais par contre, sa compagne violente a pu sans aucune difficulté entrer dans le centre d'hébergement d'urgence parce que, du fait qu'elle est une femme, on n'a pas vérifié son identité, on n'a pas vérifié qu'elle était bien à sa place dans le service et le genre a finalement permis que l'autrice de violence puisse rendre visite à sa compagne en centre d'hébergement d'urgence. C'est pour ça qu'aujourd'hui le genre reste encore un indicateur un peu trop mobilisé pour définir qui est victime et qui est auteur. Ça peut jouer à l'encontre de certaines victimes dans le cadre de l'homosexualité par exemple »<sup>287</sup>. Dans cet exemple il ne s'agit pas d'hommes victimes de violences conjugales et il serait difficile de trouver le pendant masculin de cette histoire puisque les hommes victimes peinent à trouver des hébergements d'urgence. Cependant, cette histoire permet d'illustrer une fois de plus l'idée qu'à la société des violences conjugales, à savoir que la victime est forcément une femme, et les conséquences graves que

---

<sup>283</sup> *Ibid.*

<sup>284</sup> Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëticia, Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse, *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 74.

<sup>287</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

peuvent avoir ces stéréotypes. Les femmes auteures de violences conjugales bénéficient de plus de crédit en tant que victime, alors qu'elles ne le sont pas, que les hommes réellement victimes de violences conjugales.

Enfin, il convient de souligner qu'il n'y a pas que les femmes auteures de violences conjugales qui peuvent utiliser les représentations sociales en leur faveur. Dans les couples homosexuels, l'homme violent peut utiliser le regard que porte la société sur les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) pour empêcher sa victime, donc son conjoint, de quitter le foyer. A ce titre Emeric Friedmann déclare que « le VIH va être un autre levier de contrôle en disant "soit content que quelqu'un veuille de toi, mis à part moi personne voudra de toi t'es contaminé". C'est un moyen de pression psychologique »<sup>288</sup>.

Ainsi l'utilisation des représentations sociales par les auteurs de violences conjugales a principalement pour but d'empêcher leur victime de partir ou d'essayer de parler de leur situation. Cette stratégie fait partie des nombreuses raisons qui rend la caractérisation des violences faites aux hommes difficile.

## Section 2 : La difficile caractérisation des violences faites aux hommes

Les violences conjugales sont par essence un phénomène difficile à caractériser pénalement, notamment en raison de la difficulté que peuvent éprouver les enquêteurs à récolter des preuves matérielles pour certaines formes de violences mais également à cause du silence des victimes. Il semblerait pourtant que des difficultés propres à la situation des hommes rendent cette caractérisation encore plus difficile qu'elle ne l'est déjà. Afin de mieux comprendre ces spécificités il faudra d'abord s'intéresser aux formes de violences subies par les hommes (§1) avant d'évoquer les stratégies de dissimulation adoptées par les victimes masculines (§2).

### §1. Les spécificités des violences subies par les hommes

Les hommes victimes de violences conjugales subissent plusieurs formes de violences qui sont les mêmes que celles des femmes battues dans la forme mais différentes sur le fond

---

<sup>288</sup> *Ibid.*

puisqu'elles visent principalement à atteindre la masculinité de l'homme tandis que les femmes battues ne sont pas atteintes dans leur « féminité ». De plus, certaines théories développées pour caractériser et schématiser la violence faites aux femmes ne s'appliquent pas aux violences que subissent les hommes. Enfin, le type de violences perpétrées contre les hommes par leur partenaire ont des conséquences sur la faculté des enquêteurs à recueillir des preuves. Ainsi, afin de comprendre les spécificités des violences subies par les hommes et pourquoi leur prise en compte devrait être spécialisée il convient d'abord de présenter les formes de violences dont ils font l'objet (A), ensuite de démontrer l'absence de cycle de la violence (B) et enfin d'exposer les obstacles au recueil de la preuve (C).

## A. Les formes de violences

Au même titre que les femmes victimes de violences conjugales, les victimes masculines subissent différentes formes de violences. Il s'agit des violences physiques (1), économiques et administratives (2), sexuelles (3) et psychologiques (4).

### 1. Les violences physiques

Même si la société a du mal à considérer que la femme puisse être violente, les hommes victimes de violences conjugales peuvent tout-à-fait subir des violences physiques. Maxime Gaget en donne un exemple dans son ouvrage, il écrit : « Nadia commence à s'énerver après moi, et cela prend des proportions vraiment démesurées. Avant même que je ne comprenne le pourquoi du comment, elle se rue sur moi, agrippe ma chemise avec sa main gauche, et fait montre d'une violence sans précédent jusque-là ! Une toute première claque arrive, suivie, à peine une seconde plus tard, d'une autre, puis une autre encore. Les baffes se succèdent sans que je ne puisse faire quoi que ce soit »<sup>289</sup>. Selon Yvon Dallaire les femmes auraient tendance à utiliser des armes par destination beaucoup plus souvent que les hommes pour frapper leur conjoint. Ces armes par destination comprennent notamment « les ciseaux, les lampes, les poêles à frire, les bâtons de baseball, de l'eau bouillante et tout autre objet pouvant facilement être lancé par une "faible" femme »<sup>290</sup>. L'étude menée par Agathe Lechevalier confirme cette hypothèse puisqu'elle rapporte que l'utilisation d'objets serait la troisième forme de violence physique utilisée par des femmes sur

<sup>289</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 66.

<sup>290</sup> Dallaire Yvon, *La violence faite aux hommes. Une réalité taboue et complexe*, Option Santé, 2002, p. 31.

des hommes dans le cadre de violences conjugales<sup>291</sup>. Ainsi les violences subies par les hommes ne sont pas à minimiser puisqu'elles peuvent s'avérer tout aussi graves que celles subies par des femmes, voire pires encore lorsque les armes utilisées sont des objets contondants.

## 2. Les violences économiques et administratives

Les violences subies par les hommes peuvent également être économiques et administratives comme le montre l'exemple de Maxime Gaget dans son ouvrage. Il déclare : « J'aimerais bien fuir, mais comment ? Nadia a tous mes moyens de communication, de paiement, mes papiers d'identité, toutes mes affaires... »<sup>292</sup>. De nombreuses victimes masculines sont ainsi privées de leur papiers d'identité et de leur carte bleue ce qui les rend à la merci de leur partenaire. Selon Yvon Dallaire beaucoup d'hommes restent également avec leur partenaire pour des raisons d'ordre économique<sup>293</sup>.

## 3. Les violences sexuelles

L'idée peut heurter les stéréotypes de la société une fois de plus, mais les hommes peuvent être victimes de violences sexuelles infligées par leur partenaire. L'association SOS Hommes battus essaye de sensibiliser sur ce sujet et son fondateur souligne que « si on parle des violences sexuelles par exemple on pense que c'est majoritairement les femmes, mais en fait pas franchement. On ne se rend pas compte des violences sexuelles faites aux hommes, il y en a plein et avant même qu'ils osent en parler il va peut-être falloir y aller au forceps. A titre personnel, il m'a fallu des années avant d'admettre les violences sexuelles que j'avais subi parce que dans l'esprit collectif "un homme veut toujours". La notion de consentement ne doit pas être unilatérale »<sup>294</sup>. Une étude a relevé que les hommes victimes de violences conjugales dans un couple homosexuel étaient plus susceptibles que les femmes d'être des victimes sexuelles, mais que « les personnes LGBT, en

---

<sup>291</sup> Lechevalier Agathe, *Les hommes victimes de violences conjugales : étude rétrospective de 2005 à 2014 au sein de l'Unité médico-judiciaire du CHU de Toulouse*. Thèse d'exercice de médecine générale. Université Toulouse III - Paul Sabatier ; 2016, p. 15.

<sup>292</sup> *Ibid*, p. 80.

<sup>293</sup> Dallaire Yvon, *La violence faite aux hommes. Une réalité taboue et complexe*, Option Santé, 2002, p. 35.

<sup>294</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

particulier les hommes homosexuels, sont moins susceptibles que les femmes hétérosexuelles de signaler ou de demander de l'aide » pour de la violence conjugale<sup>295</sup>.

#### 4. Les violences psychologiques

D'après de nombreuses études<sup>296</sup>, les violences les plus rapportées par les hommes victimes de violences conjugales, dans les couples hétérosexuels comme homosexuels<sup>297</sup>, les plus utilisées par leur partenaire seraient les violences psychologiques. Elles se caractérisent par un ensemble de comportements ayant pour intention de blesser l'homme dans son intégrité physique. Les violences psychologiques se traduisent par une dévalorisation de la victime dans ce qu'elle est et ce qu'elle fait allant jusqu'à dévaloriser son travail ou sa façon de travailler. Par conséquent la victime perd toute estime de soi. La violence psychologique peut également s'illustrer par du chantage au suicide ou des tentatives de suicide du conjoint agresseur. Selon Welzer-Lang, la violence psychologique comprend également « la violence faite à l'autre en détruisant, brisant ou violentant, des personnes, des objets et/ou des animaux à qui l'autre attache une valeur affective ou sentimentale tout autant que les chantages, les humiliations en public, etc. »<sup>298</sup>.

Selon Sophie Torrent « la nature de la violence et ses modes d'expression traduisent, dirait-on, une violence spécifiquement féminine, subtile, qui atteint l'intégrité psychique de l'homme par des procédés directs ou indirects »<sup>299</sup>. Ces violences ont pour objet d'atteindre le masculin, de blesser « la représentation de la masculinité avec laquelle son conjoint mâle a construit son identité »<sup>300</sup>. La violence conjugale envers la femme s'effectuerait plutôt dans le huis clos familial là où, selon

---

<sup>295</sup> Oliffe L. John, Han Christina, Estephanie Marie, Lohan Maria, Howard Terry, Stewart Donna, MacMillan Harriet, « Gay men and intimâtes partner violence : a gender analysis », *Sociology of Health & Illness*, 2014, Vol. 36, p. 565.

<sup>296</sup> V. Par exemple : Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 33. ; Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëticia, Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse, *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99. ; Daligand Liliane, La violence des femmes in Coutenceau Roland, Lemitre Samuel (dir.), *Violences ordinaires et Hors normes*, Dunod, 2017. Chapitre 18, p. 229.

<sup>297</sup> Oliffe L. John, Han Christina, Estephanie Marie, Lohan Maria, Howard Terry, Stewart Donna, MacMillan Harriet, « Gay men and intimâtes partner violence : a gender analysis », *Sociology of Health & Illness*, 2014, Vol. 36, p. 568.

<sup>298</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 34.

<sup>299</sup> *Ibid*, p. 33.

<sup>300</sup> *Ibid*, p. 41.



l'auteur des violences, la femme aurait sa place de mère au foyer alors que pour les hommes cette violence prendrait place tant dans le privé que dans la sphère publique où il se réalise professionnellement. Ainsi la violence psychologique s'imisce dans tous les domaines de la vie d'un homme pour mieux le briser. Sophie Torrent classe donc ces atteintes en deux parties : les atteintes dans la sphère publique et les atteintes dans la sphère privée.

Les atteintes dans la sphère publique se composent d'atteintes à la sphère professionnelle de l'homme qui peuvent aller jusqu'à lui faire perdre son emploi comme ce fut le cas pour Maxime Gaget<sup>301</sup>, mais aussi d'atteintes à sa sphère sociale afin de l'isoler. Cet isolement permet à l'auteur des violences de protéger « la relation de violence »<sup>302</sup>. Le récit de Pierrick, homme victime de ce type de violence, illustre parfaitement cette idée : « Ça commence par le dénigrement, le rejet de l'autre... Et quand je dis l'autre, je parle des gens qui pouvaient venir à notre contact (...). Au bout de quelques mois, quelques années, le nombre de gens qu'on pouvait côtoyer diminue. Et puis un jour, on ne voit plus personne. (...) Moi j'étais en prison. »<sup>303</sup>. Parfois l'homme contribue à son propre isolement social pour cacher sa situation à ses proches, les propos de Maxime Gaget en témoignent : « Je veux protéger mes parents et m'efforce de leur cacher ce qui se passe. Depuis que je connais Nadia, je m'éloigne d'eux, je les tiens volontairement à l'écart de ma vie. Par peur de s'immiscer, de se montrer intrusifs, ils respectent ma volonté. Les coups de fils de Nadia ces derniers temps leur ont mis la puce à l'oreille certes, ils ont vite compris que quelque chose clochait, mais qui aurait pu deviner la gravité de la situation ? Ils ont si peu d'informations, les conversations téléphoniques sont rares et écourtées. Ils ont sans doute pensé que Nadia était étrange mais étaient aussi persuadés que je menais la vie que j'avais choisi et en aucun cas, qu'elle me martyrisait »<sup>304</sup>. La participation de l'homme à son propre isolement sera développée plus longuement dans le second paragraphe de cette partie.

Les atteintes prenant place dans la sphère privée, quant à elles, se divisent en trois catégories. D'abord l'homme est dénigré dans son « rôle d'amant »<sup>305</sup>, la femme peut refuser toute relation

---

<sup>301</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 91-92.

<sup>302</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 51.

<sup>303</sup> Anouk Perry, *3 hommes victimes de violences conjugales témoignent, pour briser le tabou*, Madmoiselle, le 16 juin 2017.

<sup>304</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 105.

<sup>305</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 52.

sexuelle ou blâmer son conjoint sur son physique, lui faisant perdre sa confiance en lui. Cette première atteinte fait écho à l'idée de blesser l'homme dans sa masculinité. Ensuite, l'homme est dénigré dans « son rôle de partenaire »<sup>306</sup>, c'est-à-dire que la femme violente est toujours insatisfaite de la participation de son conjoint aux tâches ménagères et cela peut conduire à ce que ce dernier se retrouve à s'occuper de tout. Maxime Gaget raconte à ce propos « Si je comprends bien la situation, en fin de compte, je me charge de tout, tandis qu'elle reste à l'appartement les bras croisés, à jouer sur internet »<sup>307</sup>. Enfin, l'homme est souvent dénigré dans son rôle de père<sup>308</sup>, dans les couples hétérosexuels la femme auteure des violences détruit régulièrement la relation que le père peut avoir avec son enfant comme le rapportent de nombreux témoignages : « Ma fille a subi un lavage de cerveau à mon sujet, les choses les plus barbares impliquant les scènes de vie intime, où j'étais dépeint comme une personne méchante, un pervers », « elle m'a juste refusé tout contact avec les enfants sur un coup de tête, en les utilisant simplement comme des armes »<sup>309</sup>.

Toutes ses formes de violences psychologiques peuvent avoir de graves conséquences et conduisent certains hommes au suicide comme le souligne Ulrick Lemarchands : « Quand un être humain est renié dans son existence et renvoyé vers que plus de souffrances que se passe-t-il ? Il se donne la mort »<sup>310</sup>. Son association SOS Hommes battus, consciente de l'existence de ces suicides, a créé un partenariat avec le 3114 numéro d'urgence pour les appels au suicide (Voir supra Titre 1 Chapitre 2).

De plus, ces violences psychologiques ont des conséquences sur la santé psychique de l'homme qui durent dans le temps. De Gauléjac illustre cette réalité en déclarant que « La douleur est morale. Les douleurs physiques s'oublent vite »<sup>311</sup>.

---

<sup>306</sup> *Ibid*, p. 53.

<sup>307</sup> Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015, p. 81.

<sup>308</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 58.

<sup>309</sup> Témoignages provenant de Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 61.

<sup>310</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>311</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 40.

## B. L'absence du cycle de la violence

Il convient de relever une spécificité des violences faites aux hommes : l'absence du schéma classique du « cycle de la violence ». En effet, Léonore Walker, psychologue spécialiste des violences faites aux femmes a théorisé le « cycle de la violence » en 1979<sup>312</sup>. Selon elle, ce cycle se découperait en quatre phases qui se succèdent. Il y a d'abord la « phase de tension » pendant laquelle l'attitude de l'agresseur et ses paroles rendent son partenaire anxieux. Elle est suivie de la « phase de crise » pendant laquelle le partenaire violent passe à l'acte et s'en prend à sa victime. Ensuite vient la « phase d'excuse » ou « de justification » où le conjoint violent déclare regretter son attitude tout en minimisant ce qu'il a fait et en rejetant la responsabilité sur sa victime. Enfin, il y a la phase dite de « lune de miel » où la relation reprend sans tension et pendant laquelle le conjoint peut même se montrer affectueux ce qui fait naître l'espoir chez la victime que les choses vont changer et le cycle recommence à la première étape<sup>313</sup>.

Deux remarques permettent de comprendre pourquoi cette théorie ne s'applique pas aux hommes victimes de violences conjugales. Tout d'abord, elle a pour but de décrire uniquement les violences conjugales dont sont victimes les femmes car seules ces dernières ont été étudiées par la psychologue. De plus, les études menées sur les hommes victimes de violences conjugales déclarent ne pas retrouver les phases du cycle de la violence décrites par Léonore Walker mais plutôt un climat de tension permanent au sein duquel les violences apparaissent régulièrement<sup>314</sup>. Ainsi il semblerait que les hommes victimes de violences conjugales n'aient jamais de phase de « répit ». Il serait pertinent de prendre cette donnée en compte puisque cela peut se traduire par des dégâts importants sur la psyché des hommes et peut expliquer que certains se résignent à la violence, ne pensant plus pouvoir en sortir.

---

<sup>312</sup> Lechevalier Agathe, *Les hommes victimes de violences conjugales : étude rétrospective de 2005 à 2014 au sein de l'Unité médico-judiciaire du CHU de Toulouse*. Thèse d'exercice de médecine générale. Université Toulouse III - Paul Sabatier ; 2016, p. 5.

<sup>313</sup> V. Lechevalier Agathe, *Les hommes victimes de violences conjugales : étude rétrospective de 2005 à 2014 au sein de l'Unité médico-judiciaire du CHU de Toulouse*. Thèse d'exercice de médecine générale. Université Toulouse III - Paul Sabatier ; 2016, p. 5. et Kédia Marianne, *Psychotraumatologie*, Dunod, Collection Les ateliers du praticien, 2020, p. 151.

<sup>314</sup> Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëticia, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse*, *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99.

### C. Les obstacles au recueil de la preuve

Il est difficile pour les enquêteurs de recueillir la preuve de certaines violences, qu'elles soient commises sur les femmes comme sur les hommes. D'abord, les violences sexuelles sont difficiles à révéler car les victimes ressentent de la honte et se sentent humiliées. De plus, il s'avère compliqué de prouver l'absence de consentement mais encore plus lorsque la victime est un homme car, comme expliqué plus tôt, dans l'imaginaire collectif les hommes ne refusent jamais un rapport et en ont toujours envie. Les campagnes de sensibilisation sur le consentement concernent principalement le recueil du consentement féminin dans un couple hétérosexuel, ainsi tant les victimes que les auteurs peuvent considérer qu'un homme ne puisse être victime de violences sexuelles. Tristan Poupard, directeur de l'association Le Girofard déclare à cet égard que « Avant la prise en charge il faut vraiment plus de prévention et de renseignements sur ce que sont les violences, ce qu'est le consentement pour notre public qui ne prend pas conscience des violences et qui n'identifie pas les violences. Parce que ce n'est pas un homme sur une femme ils ont du mal à identifier les violences. Certaines personnes vivent des violences conjugales, des viols ou des attouchements mais elles ne l'identifient pas comme ça parce que ce n'était pas un homme sur une femme. Ça pour nous c'est un frein. Souvent on va discuter et les victimes vont nous dire des choses, on va leur répondre que ce n'est pas normal et elles nous demandent comment appeler ça. Alors on leur parle du consentement ». Ainsi la difficile caractérisation des violences sexuelles participe à la méconnaissance du phénomène et à un manque de prise en compte des hommes victimes de violences conjugales.

De plus, les blessures psychologiques résultant de violences psychologiques restent difficiles à prouver puisqu'elles ne reposent pas sur des faits et des preuves matériels, il semble périlleux de faire reposer une condamnation sur de simples témoignages. Le problème majeur concernant les hommes victimes de violences conjugales est que les violences psychologiques constituent la majorité des violences qu'ils subissent. La difficulté éprouvée par les enquêteurs à recueillir des preuves de cette violence rend leur caractérisation complexe. Ainsi, de nombreuses victimes masculines n'osent pas porter plainte car ces dernières mèneraient à des non-lieux. Cela participe à une totale méconnaissance du phénomène encore une fois et explique qu'il soit difficile de prendre en compte les hommes victimes de violences conjugales si le phénomène est minimisé. De plus, la société éprouve encore des difficultés à considérer la violence psychologique comme

étant une véritable violence aux conséquences graves, par exemple ces violences n'ont été intégrées au code pénal que depuis la loi du 9 juillet 2010<sup>315</sup>. Il semble important que les acteurs du système judiciaire accueillant des hommes victimes de violences conjugales soient sensibilisés à l'idée que les violences que les hommes subissent peuvent être invisibles et qu'il est quand même nécessaire de prendre en compte ces victimes. De plus, ces derniers doivent avoir en tête que lorsque la victime a le courage de se présenter à un poste de police pour porter plainte ce n'est généralement pas après la survenue des premières violences, mais plutôt des jours, des mois voire des années plus tard car les hommes victimes de violences conjugales mettent en place des stratégies de dissimulation de leur situation.

## §2. Les obstacles à la connaissance des hommes victimes de violences conjugales

Liliane Daligand déclare très justement que « les statistiques ne reflètent pas la réalité des violences faites aux hommes en raison de leur difficulté à les révéler »<sup>316</sup>. En effet, ces violences sont peu connues car de nombreux facteurs entravent leur connaissance. Pour mieux comprendre ces facteurs il convient de présenter les stratégies de dissimulation mise en oeuvre par les hommes victimes de violences conjugales (A) avant d'expliquer les raisons conduisant les victimes à adopter de telle stratégies (B).

### A. La mise en oeuvre de stratégies de dissimulation

Tout d'abord les hommes victimes de violences conjugales mettent en oeuvre des stratégies de dissimulation pour cacher leur situation à leur entourage. Comme les victimes féminines, les hommes se terrent dans le silence pour éviter d'être stigmatisés en tant que victime, mais pour eux s'ajoute également l'enjeu de leur réputation. Comme énoncé précédemment, les hommes ne sont parfois pas pris au sérieux en raison des représentations sociales et peuvent subir des moqueries tandis que les femmes susciteront plutôt de la pitié et trouveront beaucoup plus facilement du soutien. Sophie Torrent explique que l'homme battu endosse un stigmate, c'est-à-dire une marque indélébile qui le rend différent des autres hommes et « jette sur lui un profond discrédit »<sup>317</sup>. Cette marque indélébile c'est la catégorisation de l'homme en tant que victime, et pire encore à ses yeux :

---

<sup>315</sup> Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

<sup>316</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 4.

<sup>317</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 73.

en tant qu'homme battu. L'homme va donc essayer de gérer ce stigmate en dissimulant sa situation auprès des autres individus. Il va mettre en oeuvre diverses stratégies.

D'abord, les hommes restent silencieux sur leur vie privée et sur leur situation, Sophie Torrent relève que « ce comportement silencieux semble particulièrement marqué chez les hommes »<sup>318</sup>. Le témoignage d'un homme battu illustre cette idée ainsi que l'impact des représentations sociales sur les hommes : « Je n'ai pas parlé de mes problèmes personnels. C'est un comportement d'homme. Les femmes discutent avec les autres femmes, alors que les hommes vont au bistrot, boivent des bières et disent tous qu'ils n'ont pas de problèmes. »<sup>319</sup>

De plus, ces hommes mettent en place des « stratégies d'évitement »<sup>320</sup>, c'est-à-dire qu'ils cherchent à éviter les contacts sociaux, les discussions pouvant révéler leur situation d'homme battu. Cette situation peut conduire jusqu'à l'isolement total de la victime qui participe malgré elle à renforcer la relation de violence en s'y enfermant. Cette stratégie rend la possibilité de discerner l'existence de violences conjugales très complexe.

Les hommes victimes de violences conjugales peuvent également mettre en place ce que Sophie Torrent appelle des « stratégies de déguisement »<sup>321</sup>. Cette stratégie renvoie à tous les comportements par lesquels l'homme victime masque ses blessures par l'utilisation, notamment, de fond de teint ou masque l'origine de ses blessures en mentant à ses proches. Par exemple, Dave déclare que « soit on me posait une question et je disais que je m'étais tapé contre une porte, soit on ne me disait rien et ça ne me gênait pas »<sup>322</sup>. Contrairement à la stratégie d'évitement, celle-ci permet à l'homme victime de maintenir des contacts avec ses proches.

## B. Les raisons justifiant cette mise en oeuvre

Plusieurs raisons expliquent la mise en oeuvre de ces stratégies de dissimulation. Premièrement, tout comme les femmes victimes de violences conjugales, les hommes se trouvent

---

<sup>318</sup> *Ibid*, p. 76.

<sup>319</sup> *Ibid*, p. 76.

<sup>320</sup> *Ibid* p. 79.

<sup>321</sup> *Ibid*, p. 80.

<sup>322</sup> *Ibid*, p. 81.

généralement sous l'emprise de leur partenaire. Le terme d'emprise est aujourd'hui largement utilisé par les professionnels de santé, les victimes et même par la loi<sup>323</sup> mais était déjà utilisé par Freud qui parlait de « pulsion d'emprise »<sup>324</sup>. L'emprise peut se définir comme l'influence ou l'ascendant qu'a un partenaire sur l'autre. Elle prend place dans une relation de domination, de manipulation et de maltraitance dans laquelle le partenaire dominant dénigre l'autre, le dévalorise, utilise contre lui de la violence psychologique, physique et/ou sexuelle en alternant avec des phases d'affection. Ainsi la personne sous emprise est dépendante psychologiquement et sous le contrôle de son partenaire. Dans cette situation la victime a souvent peur des représailles et n'osera pas porter plainte contre « l'être aimé ».

En ce sens, de nombreuses victimes de violences conjugales conservent des sentiments amoureux à l'égard de leur partenaire du fait de cette emprise. Au sein de la thèse de Delphine Ripka une victime déclare : « je l'aimais vraiment profondément quand j'étais marié avec elle et je n'ai aucun sentiment, je veux dire, je n'ai pas de ressentiment pour elle, je ne la déteste pas »<sup>325</sup>.

Parfois, l'individu sous emprise ne cherche pas à quitter la relation de violences et peut même chercher à « protéger » son bourreau en minimisant ses violences. Certains hommes victimes de violences conjugales considèrent que « C'est pas grave, c'était de la violence qui ne faisait pas forcément mal »<sup>326</sup>.

Certaines victimes font une mauvaise interprétation des violences et se laissent croire que ces violences sont normales. Par exemple la jalousie est interprétée comme une marque d'amour<sup>327</sup> par de nombreuses victimes. Liliane Daligand déclare que « certaines femmes victimes confondent amour, possession et jalousie. "S'il m'aime, s'il me veut toute à lui, s'il est jaloux, c'est par

---

<sup>323</sup> L'article 226-14 autorise un professionnel de santé à déroger au secret professionnel sans l'accord de la victime s'il estime qu'elle se trouve « sous emprise ». V. Supra Titre 1, Chapitre 2, Section 2.

<sup>324</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 72.

<sup>325</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 85.

<sup>326</sup> *Ibid.*

<sup>327</sup> Lenhert Alexia, Prise en charge thérapeutique de femmes auteures de violences conjugales. In Cario Robert et Sayous Benjamin, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 51.

amour” »<sup>328</sup>. Cette remarque est vrai également pour les victimes masculines qui interprètent parfois maladroitement les violences et ne se considèrent pas comme des victimes.

Effectivement, certaines victimes n’auront même pas conscience qu’elles sont des victimes en raison de l’emprise. La victime peut se considérer comme responsable des violences dans le couple et émerge en elle de la culpabilité. A force de se l’entendre dire, la victime ne s’estime pas à la hauteur et adhère aux reproches qui lui sont adressés. Alexia Lenhert souligne qu’il n’y a pas de spécificités propres aux victimes masculines ou féminines dans le vécu des violences conjugales mais que l’homme identifiera moins facilement cette violence et aura plus de mal à se reconnaître victime à cause des représentations sociales<sup>329</sup>. Toutes ces raisons ne sont pas exclusives les unes des autres et sont, au contraire, complémentaires.

Dans les relations homosexuelles une étude<sup>330</sup> a démontré que les hommes victimes de violences conjugales avaient également tendance à normaliser cette violence voire à la banaliser en considérant que celle-ci est typique des relations de couples. De plus, l’étude souligne que les victimes normalisent les blessures physiques et mentales parce qu’ils sont des hommes et doivent la subir comme un homme, c’est-à-dire sans se plaindre. De plus, les hommes ont associé ces violences à la masculinité et par conséquent elles trouveraient « naturellement » leur place dans un couple homosexuel. Les hommes victimes de violences conjugales ont donc beaucoup de difficultés à se percevoir comme victimes.

Liliane Daligand a rassemblé toutes ces réactions en quatre phases vécues par les hommes battus. Selon elle, il a d’abord la phase de « déni » durant laquelle les victimes refusent d’admettre qu’elles sont victimes de violences conjugales. Ensuite vient la phase de la « culpabilité » dans laquelle l’homme se sent responsable des violences et estime qu’il mérite ce qui lui arrive. Cette phase est suivie de celle de « la prise de conscience » où l’homme est conscient des violences et de son statut de victime mais reste par amour pour son agresseur mais aussi pour rester auprès de ses

---

<sup>328</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 77.

<sup>329</sup> *Ibid*, p. 52.

<sup>330</sup> Oliffe L. John, Han Christina, Estephanie Marie, Lohan Maria, Howard Terry, Stewart Donna, MacMillan Harriet, « Gay men and intimâtes partner violence : a gender analysis », *Sociology of Health & Illness*, 2014, Vol. 36, p. 570 et 576.



enfants. Enfin, il y a la phase de « réaction »<sup>331</sup> où l'homme décide de réagir pour sortir de cette situation soit en s'éloignant dans sa famille, chez des amis, soit en demandant le divorce et dans les situations les plus graves en choisissant le suicide.

Deuxièmement, les hommes ayant subi des violences dans leur couple ont également tendance à dissimuler les violences par peur « d'être perçus comme faibles ou ne pas être considérés comme victimes »<sup>332</sup>, ils ont peur d'être méprisés. Liliane Daligand déclare que cette peur peut s'expliquer par l'idée que la violence commises par des femmes sur des hommes est « souvent jugée comme plus acceptable que celle commise les hommes »<sup>333</sup>. Yvon Dallaire souligne à cet égard que les intervenants auxquels vont faire appel les hommes victimes de violences conjugales, tels que les forces de police, les travailleurs sociaux, les médecins, vont minimiser ou nier la violence faites aux hommes. Partant de ce principe, un homme victime ne souhaitera pas porter plainte car « pourquoi porter plainte si l'on sait d'avance que l'on ne sera pas crû ? »<sup>334</sup>.

Il y a également l'idée que les victimes ne portent pas plainte par peur d'être stigmatisé. Dans les couples homosexuels les victimes ont peur de cette double stigmatisation résultant du fait d'être dans une relation homosexuelle, qui peut être considérée comme différente de la norme, et d'être un homme victime de violences conjugales<sup>335</sup>. Certains auteurs parlent de mécanismes « d'homophobie intériorisée », cela se traduit par l'idée qu'un homme victime de violences conjugales préférera continuer de subir les violences de son partenaire plutôt que de prendre le risque d'aller porter plainte et de faire face à de l'homophobie<sup>336</sup>. Emeric Friedmann évoque également cette théorie et déclare que : « Dans les violences conjugales dans les couples de même sexe il y a cette idée de stress des minorités théorisée par West. J. Mayer. L'homophobie intériorisée est une forme de stress des minorités qui est générée par des situations sociales ou des institutions et sur cette question là ça se ressent parce que beaucoup déclarent ne pas porter plainte pour ne pas se

---

<sup>331</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 31.

<sup>332</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 91.

<sup>333</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 30.

<sup>334</sup> Dallaire Yvon, *La violence faite aux hommes. Une réalité taboue et complexe*, Option Santé, 2002, p. 25.

<sup>335</sup> Oliffe L. John, Han Christina, Estephanie Marie, Lohan Maria, Howard Terry, Stewart Donna, MacMillan Harriet, « Gay men and intimâtes partner violence : a gender analysis », *Sociology of Health & Illness*, 2014, Vol. 36, p. 565.

<sup>336</sup> *Ibid*, p. 571.

faire “maltraiter” par rapport à leur orientation sexuelle. Là dessus, par exemple, vous avez le rapport d’Amnistie Internationale qui a fait part des violences conjugales aux Etats-Unis, c’est à prendre avec des pincettes mais c’est pour mieux comprendre l’homophobie intériorisée. Amnesty Internationale a relevé que les hommes latinos ou afro-américains préféreraient mieux subir la violence du conjoint plutôt que de risquer leur vie dans un commissariat à cause du racisme. En gros si on transpose, ça veut dire qu’il vaut mieux encore subir la violence du conjoint plutôt que d’être stigmatisé par un agent dont on ne connaît pas l’affinité avec l’orientation sexuelle »<sup>337</sup>.

Enfin, les hommes victimes de violences conjugales préfèrent ne pas parler de leur situation ni quitter le foyer conjugal par peur de perdre la garde du ou des enfants du couple. Les hommes restent avec leur partenaire violent(e) pour des raisons économiques également mais l’argument ayant le plus de poids est celui des enfants. Selon Yvon Dallaire, dans les couples hétérosexuels, les hommes hésitent à partir car ils savent que la femme obtient la garde des enfants dans la majorité des cas, il estime que c’est dans 80 à 85% des cas de divorce que les enfants sont confiés à la mère<sup>338</sup>.

Les violences que subissent les hommes dans un couple peuvent avoir de réelles conséquences sur leur santé. Elles peuvent se traduire par des lésions traumatiques de nature variées (ecchymoses, hématomes, plaies, brûlures...), par des troubles psychiatriques et psychiques comme la dépression, le syndrome post-traumatique etc. Ainsi, ces violences sont lourdes de conséquences et ne sont pas à minimiser. Les hommes sont confrontés aux représentations de genre qui constituent un véritable obstacle dans leur prise en charge et c’est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte ces hommes victimes de violences conjugales et de mettre en oeuvre des moyens visant à améliorer leur prise en compte par le système judiciaire. A ce titre, quelques propositions peuvent être formulées.

---

<sup>337</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l’association FLAG!, le 6 juin.

<sup>338</sup> Dallaire Yvon, *La violence faite aux hommes. Une réalité taboue et complexe*, Option Santé, 2002, p. 35.

## Chapitre 2 : Propositions de réponses spécialisées pour une meilleure prise en compte des hommes victimes de violences conjugales

A l'instar de la situation des femmes victimes de violences conjugales, la situation des hommes victimes peut évoluer. La violence faite aux femmes autrefois tolérée est aujourd'hui massivement condamnée par la société. Ainsi la violence faite aux hommes au sein d'un couple, aujourd'hui rejetée pourra, demain, être entendue. Pour parvenir à une telle prise de conscience de la société il convient d'agir sur plusieurs points précis. Tout d'abord, il est nécessaire de renforcer les dispositifs existant qui concernent les violences conjugales (Section 1) tels que tous les dispositifs de prise en charge des auteurs et des victimes. Plus ces dispositifs seront efficaces dans leur mission plus la parole des hommes pourra se libérer et mieux le phénomène sera reconnu. De plus, pour que ces dispositifs puissent être pleinement effectif il est nécessaire qu'il y ait une prise de conscience culturelle de l'existence de violences conjugales subies par des hommes (Section 2) et cela se traduit par la sensibilisation de la société toute entière.

### Section 1 : Le renfort des dispositif dédiés aux violences conjugales

Des lacunes subsistent dans la prise en charge et la protection des hommes victimes de violences conjugales et celles-ci découlent directement d'un manque de prise en compte. Ces lacunes conduisent les hommes victimes à rester dans le silence par peur du jugement mais aussi par peur de ne pas s'en sortir à cause du manque de dispositifs destinés à ces victimes. Il existe en effet de nombreux dispositifs destinés à prendre en charge les victimes de violences conjugales mais ceux-ci sont essentiellement féminisés, comme les hébergements par exemple qui, à l'origine, devaient accueillir les victimes de chaque sexe mais qui se retrouvent finalement inaccessibles pour les hommes. Ainsi, pour inciter les hommes à porter plainte et dénoncer leur situation le renfort des dispositifs d'aide qui leur sont destinés est absolument nécessaire (§1). Plus les victimes masculines oseront porter plainte plus elles seront reconnues par la société et prise en compte. Cependant, le renfort de ces dispositifs ne sera pas efficace à lui seul si la violence des femmes n'est pas traitée. En effet, sans traitement des auteurs ces derniers continueront avec d'autres victimes et la lutte contre les violences conjugales s'avèrera vaine. Au même titre que les dispositifs d'aide et d'accueil des victimes, les dispositifs de prise en charge des auteurs sont essentiellement tournés vers un public masculin en raison de la croyance générale selon laquelle dans les cas de violence conjugale

l'auteur est un homme et la victime une femme. Il convient donc d'adapter les dispositifs existant pour la prise en charge des auteurs de violences aux femmes violentes. De plus, il ne faut pas occulter la possibilité que l'auteur des violences peut être un homme même si la victime est un homme puisque la violence existe également dans les couples homosexuels. Ainsi il convient de renforcer les dispositifs prévus pour les auteurs de violences conjugales qu'ils soient hommes ou femmes (§2) afin d'accroître l'acceptation générale des situations de violences conjugales où les hommes sont les victimes.

### §1. Le renfort des dispositifs destinés aux victimes masculines

Au terme de son étude enrichie par des entretiens avec des hommes victimes de violences conjugales Sophie Torrent a relevé des « éléments déclencheurs » qui aident les victimes à sortir de cette situation. Il s'agit principalement de la modification des ressources de l'individu, comme par exemple la présence d'un soutien externe ou encore d'un logement autre que celui dans lequel les violences sont perpétrées<sup>339</sup>. C'est pourquoi il semble nécessaire d'accroître ce type de dispositif pour les hommes afin de les encourager à sortir du silence et mettre fin à leur situation. Il existe de nombreux dispositifs destinés à aider les victimes de violences conjugales à sortir de la spirale des violences mais il a été démontré que ces derniers ne fonctionnent pas réellement avec les hommes victimes.

Tout d'abord, il a été démontré que les appels d'hommes victimes de violences conjugales au 3919 se sont soldés par des échecs, puisque le 3919 est plutôt le numéro de référence pour les femmes victimes de violences conjugales. Les hommes peuvent toutefois appeler le 116 006 qui est le numéro « d'aide aux victimes » mais celui-ci n'est pas exclusivement prévu pour la problématique des violences conjugales. Les associations ont mis en place leur propre permanence téléphonique<sup>340</sup> pour palier à cette difficulté mais réclament la mise en place d'un numéro national dédié à l'écoute des hommes victimes de violences conjugales, c'est notamment le cas de l'association Stop Hommes Battus<sup>341</sup>. Selon Delphine Ripka la mise en place d'un numéro d'urgence prévu pour les hommes en France permettrait de « faciliter la démarche de demande

---

<sup>339</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 129.

<sup>340</sup> Voir Titre 1 Chapitre 2.

<sup>341</sup> Stop hommes battus, Présentation de l'association, le 8 novembre 2020.

d'aide des hommes victimes »<sup>342</sup>. De plus, il existe des numéros destinés spécifiquement aux hommes victimes de violences conjugales dans d'autres pays comme le Royaume-Uni et l'Irlande<sup>343</sup>. Ainsi il serait pertinent de mettre en place en France un numéro national dédié aux hommes victimes de violences conjugales où les interlocuteurs seraient formés et sensibilisés à cette cause afin d'écouter et d'apporter de l'aide aux victimes. La mise en place d'un tel dispositif pourrait probablement permettre de libérer la parole des hommes et faciliter la dénonciation des violences.

Ensuite, il a été mis en avant que les hommes victimes de violences conjugales n'ont généralement pas d'accès aux centres d'hébergements, ceux-ci étant déjà remplis par des femmes et où la mixité est exclue, ou rencontrent des difficultés pour être accueillis et logés en cas d'urgence. Ainsi il semblerait pertinent d'intervenir sur le fonctionnement des hébergements des victimes de violences conjugales ou bien sur la création de nouveaux établissements de la sorte. Premièrement, les hébergements existants pourraient être divisés en deux ailes accueillant chacune soit uniquement des hommes soit uniquement des femmes victimes de violences conjugales. Ce fonctionnement permettrait de séparer les victimes de sexe différent et d'éviter, pour les victimes dans un couple hétérosexuel, de croiser des personnes de même sexe que leur agresseur. Ensuite, afin de favoriser la resocialisation des victimes, quel que soit leur sexe, des rencontres pourraient se mettre en place dans ces établissements afin de leur permettre de parler de leur situation avec leur pairs mais aussi avec des victimes de sexe différent. Cette rencontre permettrait à tout un chacun de prendre conscience que les violences n'ont pas de genre, que certains mécanismes de violences se retrouvent chez plusieurs victimes et cela pourraient également les aider à comprendre certaines de leurs problématiques. Deuxièmement, et de façon plus radicale, des hébergements spécifiquement dédiés aux hommes victimes de violences conjugales pourraient être créés. Cependant, cette seconde possibilité semble plus difficile à mettre en oeuvre car plus coûteuse alors qu'il serait plus simple de modifier l'organisation des établissements existants. De plus, la construction d'hébergements spécialisés ne pourrait pas se faire immédiatement dans toute la France, ainsi de nombreuses victimes continueraient de se trouver sans solution de secours. La première possibilité semble plus pertinente pour apporter rapidement une solution aux hommes victimes de violences conjugales, mais il convient de ne pas exclure la seconde qui pourrait se faire sur le long terme. Par ailleurs, parmi les mesures prévues par le Grenelle de 2019 il était prévu de « créer 1000 nouvelles

---

<sup>342</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 103.

<sup>343</sup> *Ibid*, p. 24.

solutions de logement et d'hébergement »<sup>344</sup>. Ainsi grâce à ce renfort des solutions de logement et d'hébergement il serait tout-à-fait envisageable de renforcer l'accueil des hommes victimes de violences conjugales notamment en modifiant le fonctionnement des hébergements existants. Toujours dans la poursuite de cet objectif d'hébergement des hommes victimes de violences conjugales, il semblerait pertinent de renforcer, voire de mettre en place, des subventions pour les associations d'aide aux hommes victimes de violences conjugales qui pourraient aussi mettre en place des solutions d'hébergement. Lors des entretiens menés avec les associations d'aides aux victimes, qu'il s'agisse d'hommes victimes de violences conjugales ou encore d'aide aux personnes LGBTQ+, le manque de moyens pour mettre en place des solutions d'hébergement est revenu régulièrement. Le directeur de l'association Le Girofard à Bordeaux déclare à ce propos : « on sait que la demande sera intense et qu'on n'a pas assez de ressources pour le moment »<sup>345</sup>. De plus, ce sont souvent les associations qui sont à l'origine de la mise en place de centres d'accueils et d'hébergement. En France par exemple, l'association SOS Femmes Alternative a ouvert le premier centre d'hébergement pour femmes battues. A Genève, l'association Pharos dispose d'un refuge pour hommes victimes de violences conjugales selon Ulrick Lemarchands<sup>346</sup> et propose des solutions d'hébergements à ces victimes<sup>347</sup>. Il semble donc pertinent de renforcer les subventions des associations d'aide aux victimes pour aider ces dernières à mettre en place des hébergements d'urgence destinés à accueillir un public masculin victime de violences conjugales.

En outre, les subventions versées aux associations d'aide aux victimes s'occupant des hommes victimes de violences conjugales permettrait à ces associations d'améliorer la prise en charge des victimes. Les fonds pourraient servir à mettre en place des groupes de parole notamment, encadrés par des psychologues ou thérapeutes, permettant aux victimes d'échanger entre elles. Ces groupes de parole pourraient aborder les thématiques de l'estime de soi pour aider les victimes à reprendre confiance en elles, mais aussi la thématique des représentations sociales pour les déconstruire et briser les tabous. Adeline Laloum, psychologue clinicienne à la tête d'un groupe de parole pour femmes victimes de violences conjugales explique que « Le groupe leur permet de ne plus se sentir seul, de bénéficier de l'avancée des autres à travers des « jeux de

---

<sup>344</sup> Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, *Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales*, p. 189.

<sup>345</sup> Entretien avec Tristan Poupard, directeur de l'association Le Girofard à Bordeaux, le 1er juin 2023.

<sup>346</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

<sup>347</sup> Pharos Genève, *Actualités*.

miroir », se questionner sur sa propre histoire en résonance à celle des autres, de percevoir les mécanismes d'emprise, d'enchaînement dans la relation, mais aussi la violence de ce lien de dépendance pathologique et dangereux, source de souffrance physique et psychique »<sup>348</sup>. Les objectifs des groupes de paroles sont multiples :

- Rompre les liens de dépendance au conjoint et aux autres individus pour amener les victimes à une meilleure autonomie
- Développer la solidarité entre les victimes
- Réduire leur sentiment de culpabilité et de honte
- Aider les victimes à prendre conscience des responsabilités de chacun : qui est la victime, qui est l'auteur.
- Aider les victimes à sortir de leur « statut de victime » pour réapprendre à vivre pleinement et librement<sup>349</sup>.

Selon Maxime Gaget ces groupes de paroles peuvent réellement aider les victimes, il déclare que « Ça peut faire comprendre aux gens que ce qui est vrai d'un côté l'est aussi de l'autre. Ça aidera à faire le constat que la violence est une entité qui frappe de manière aveugle, n'importe qui, n'importe quoi. C'est important pour les victimes les groupes de parole, ça devrait être obligatoire, ça aide à comprendre et à apprendre. »<sup>350</sup>

De plus, l'étude de John Oliffe et autres<sup>351</sup> rapporte que beaucoup d'hommes victimes exprimaient le souhait de partager leur expérience et les leçons qu'ils ont apprises avec d'autres victimes afin de les aider à se remettre des traumatismes dû à la violence subie. En témoigne l'exemple de Maxime Gaget qui est venu en aide à plusieurs autres hommes victimes. Il affirme que « Assez paradoxalement, c'est en échangeant avec toutes ses personnes que cela m'a aidé à comprendre certains détails ».<sup>352</sup> Afin d'accroître cette aide mutuelle entre les victimes une plateforme de mise en contact pourrait être créée sous la forme d'un forum en ligne par exemple. Ce dernier serait accessible par toutes les victimes peu importe leur localisation et leur permettrait d'être mises en

---

<sup>348</sup> Laloum Adeline, « Groupe de parole destiné aux femmes victimes de violences conjugales ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 79.

<sup>349</sup> *Ibid*, p. 80.

<sup>350</sup> Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

<sup>351</sup> Oliffe L. John, Han Christina, Estephanie Marie, Lohan Maria, Howard Terry, Stewart Donna, MacMillan Harriet, « Gay men and intimate partner violence : a gender analysis », *Sociology of Health & Illness*, 2014, Vol. 36, p. 572.

<sup>352</sup> Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

contact avec d'anciennes victimes volontaires pour en aider d'autres. Ces dernières pouvant même les rediriger vers des associations qu'ils connaissent par exemple. Avoir la possibilité de parler de sa situation à quelqu'un qui l'a vécu et qui comprend, donc n'émettra pas de jugement, pourrait participer à faire sortir les victimes du silence et améliorer la lutte contre les violences faites aux hommes.

Prendre en compte les hommes victimes de violences conjugales signifie également prendre en compte leur douleur et leurs traumatismes psychiques liés aux violences qu'ils ont subi. Il a été mis en avant dans ce mémoire que les violences les plus subies par les hommes sont les violences psychologiques, or il s'agit de violences qui ne laissent pas de traces, elles sont invisibles. Pourtant les conséquences sur la santé psychique et morale des hommes ne fait pas de doute. Ainsi ces blessures internes pourraient être prises en compte par le législateur qui pourrait mettre en place un dispositif permettant la gratuité des séances avec des psychologues ou thérapeutes pour les victimes de violences conjugales. Ce dispositif pourrait être plafonné par des conditions de ressources et limitée dans le temps mais permettrait aux hommes victimes de violences économiques par exemple d'avoir accès aux soins le temps de rétablir leur situation.

Par ailleurs, il a été démontré que les hommes éprouvaient des difficultés à franchir la porte d'un commissariat ou d'une gendarmerie pour porter plainte par peur du jugement et du regard des autres. Afin de faciliter la démarche de la plainte le dispositif de « plainte hors les murs » a été mis en place et il semblerait pertinent de développer ce dispositif pour aider les victimes de violences conjugales à franchir le cap de la plainte, femmes et hommes compris. Selon le rapport parlementaire Plan rouge Vif « En 2021, les services de sécurité ont enregistré près de 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2020 ». Ainsi le développement de ce dispositif pourrait, encore une fois, encourager les hommes victimes de violences conjugales à porter plainte et à faire connaître leur situation. Plus les faits seront dénoncés et la situation connue, plus grande sera la prise en compte de ces victimes par le système judiciaire et la société toute entière.

De plus, il peut être pertinent de développer la prise en compte de la victime lors de la prise de décision judiciaire. Par exemple, dans le cadre d'un contrôle judiciaire lorsque le magistrat va imposer à l'auteur de se soumettre à certaines obligations il pourrait en discuter avec la victime pour choisir ce qu'il y aurait de plus adapté. Dans son ouvrage Sonia Gauthier donne l'exemple d'un



conjoint ayant interdiction de rentrer en contact avec la victime alors que cette dernière ne souhaitait pas perdre le contact avec son conjoint<sup>353</sup>.

A l'instar de l'application créée par l'association FLAG il semblerait intéressant de développer une plateforme permettant aux victimes de localiser rapidement des lieux pouvant l'accueillir comme des foyers d'hébergement d'urgence mais aussi des lieux où elle peut se mettre à l'abri. Cette plateforme pourrait être reliée au dispositif Angela mis en place sur les villes de Paris et de Pau notamment en cartographiant les établissements Angela pour que la victime sache en quelques secondes où se réfugier en cas d'urgence. Cette proposition améliorerait tant la protection des victimes masculines que féminines. Ainsi les hommes victimes de violences conjugales pourraient plus facilement se signaler en sachant où aller et où se loger. Plus les victimes auront des facilités à se signaler, plus le phénomène des « hommes battus » sera connu et meilleure sera leur prise en compte.

Enfin, pour renforcer la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales il convient de rendre tous les dispositifs prévus uniquement pour les femmes universels et accessibles pour tous. Par exemple, la vingt-quatrième mesure proposée à la suite du Grenelle sur les violences conjugales prévoit de « faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la garantie Visale, pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement »<sup>354</sup>. Il conviendrait de mettre en oeuvre cette mesure pour toutes les victimes de violences conjugales qu'elles soient des hommes ou des femmes. L'élargissement de cette mesure participerait à une meilleure prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par la société.

Dans le même sens, afin de démontrer une volonté de prendre en compte les hommes victimes de violences conjugales il est nécessaire que les enquêtes et statistiques officielles fassent apparaître la part d'hommes victimes au même titre qu'elles font apparaître le pourcentage de victimes féminines. Pour prendre en compte les hommes victimes de violences conjugales il faut arrêter de les occulter statistiquement.

---

<sup>353</sup> Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001, p. 155.

<sup>354</sup> Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, p. 190.

Enfin, le dispositif de la maison des femmes mis en place en Seine-Saint-Denis développé plus haut, pourrait être développé non seulement pour améliorer l'accueil des victimes mais pourrait aussi évoluer de façon à prendre en compte à la fois les femmes et les hommes. La logique reste la même, si les hommes bénéficient d'un guichet unique où se présenter pour être orientés et pris en charge ils pourraient plus facilement tenter de sortir de leur situation et se signaler en tant que victime. Meilleur sera leur accueil, meilleure sera leur prise en compte.

Ainsi, il semble opportun de s'inspirer des dispositifs existant pour prendre en charge les femmes victimes de violences conjugales et de les adapter aux hommes victimes des mêmes violences pour améliorer leur prise en compte. De plus, il est également possible de s'inspirer des dispositifs mis en place pour prendre en charge les auteurs masculins de violences conjugales et, de la même manière que pour la prise en charge des victimes, les adapter à des femmes auteures de violences conjugales. Parmi les revendications de l'association Stop Hommes Battus se trouvent des mesures liées à la prise en charge des femmes auteures de violences sur leur conjoint comme la mise en place d'un programme de réinsertion et de soins national pour les femmes violentes<sup>355</sup>. Ces mesures destinées à la prise en charge des auteurs de violences conjugales, y compris des femmes violentes, sont le reflet du niveau de prise en compte des victimes. En effet, si la société toute entière accepte l'idée qu'il faut sanctionner, réinsérer et, le cas échéant, soigner les femmes violentes avec leur conjoint alors elle accepte l'idée qu'il y ait des hommes victimes. Ainsi la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales passe également par la prise en charge sérieuse et efficace de leur agresseur. La prise en charge des hommes qui s'en prennent à leur conjoint semble moins problématique que celle des femmes puisque la violence d'un homme est totalement admise par la société, l'homme étant perçu comme « le bourreau ». Par conséquent il s'agira avant tout de proposer des solutions pour renforcer les dispositifs destinés aux femmes violentes avec leur conjoint.

## §2. Le renfort des dispositifs destinés aux auteur(e)s des violences

La justice pénale sanctionne les auteurs d'infractions mais a également une dimension curative qui vise à traiter les auteurs pour éviter la récidive et les réinsérer dans la société. De plus, la prise en charge des auteurs de violences sera bénéfique pour les victimes car si elle est réussie elle permettrait de faire baisser la violence. L'idée d'une intervention auprès des auteurs de

---

<sup>355</sup> Stop hommes battus, Présentation de l'association, le 8 novembre 2020.

violences conjugales pour éviter la récurrence et faire cesser leur comportement violent a été mise en place très tôt au Québec. En effet, dès 1980 des organismes spécialisés dans le traitement des auteurs de ces violences ont vu le jour<sup>356</sup>. En France, l'idée de prendre en charge les auteurs de violences conjugales semble apparaître également. Elle a été mentionnée par différents acteurs du système judiciaire lors d'entretiens. Emeric Friedmann déclare à ce propos « Pour moi c'est tout aussi important de prendre en charge tant les auteurs que les victimes parce que si on veut lutter contre la récurrence et freiner le phénomène il faut autant prendre en charge les auteurs que faire tourner la page aux victimes. (...) Ça peut être bénéfique d'être suivi par des centres d'accompagnement classique avec hébergement, ça peut permettre de sensibiliser ces hommes et de déconstruire un peu leurs idées en disant qu'on peut être un homme sans être dans cette démarche de violence »<sup>357</sup>. De plus, cette idée est préconisée par le Rapport parlementaire « Plan rouge vif » remis le 22 mai 2023 qui déclare que « Les mesures d'éviction doivent être combinées à des dispositifs s'adressant aux auteurs. Il s'agit là d'un nouvel axe fort de la lutte contre les violences conjugales, abordé sous l'angle de la prise en charge des auteurs. L'objectif consiste en une meilleure protection des victimes par le prisme de la prévention de la récurrence »<sup>358</sup>. Il semble donc nécessaire de garantir une prise en charge des auteurs qui soit à la fois socio-éducative et psychologique, accompagnée de soins, notamment pour soigner les problèmes d'addictions fréquemment présent chez les auteurs de violences conjugales.

Avant de mettre en place des mesures et des dispositifs destinés au traitement des auteurs de violences il faut procéder dans un premier temps à l'évaluation de ce dernier pour comprendre la « dynamique de la personne » et ses « capacités à identifier ses difficultés et sa souffrance psychologique »<sup>359</sup>. Selon l'étude menée par Suzanne Léveillé et Lysianne Touchette avec des intervenants dans un centre d'accueil d'auteurs de violences conjugales, « les hommes qui exercent

---

<sup>356</sup> Léveillé Suzanne, Touchette Lysianne, Ayotte Robert, Brisson Martin, Brunelle Alain, « L'intervention auprès d'auteurs de violence conjugale ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 172

<sup>357</sup> Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

<sup>358</sup> Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, 22 mai 2023, p. 76.

<sup>359</sup> Léveillé Suzanne, Touchette Lysianne, Ayotte Robert, Brisson Martin, Brunelle Alain, « L'intervention auprès d'auteurs de violence conjugale ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 172.

de la violence conjugale présentent des caractéristiques communes »<sup>360</sup> comme de l'immatunité et une « incapacité à établir une relation de confiance réciproque fondée sur la parole et l'écoute »<sup>361</sup> ce qui participerait à « créer un terrain propice aux comportements de violence conjugale dans le couple à l'âge adulte »<sup>362</sup>. Par conséquent il semble pertinent de travailler avec les auteurs sur ces problématiques.

Le gouvernement a mis en place des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) dès 2020<sup>363</sup> pour atteindre cet objectif de prise en charge des auteurs. Afin d'améliorer la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales il semblerait pertinent de développer les CPCA sur la prise en charge des femmes violentes dans le couple. Ces centres proposent également des groupes de parole, mais ces dispositifs existaient déjà sur le territoire.

Les groupes de parole permettent de prendre en charge plusieurs auteurs de violence en même temps et de les confronter pour les aider à comprendre leur violence et leurs émotions. Ces groupes de parole « peuvent être dirigés par divers professionnels, seuls ou en couples, ce qui permet d'allier profils sociologique et psychologique »<sup>364</sup>. De plus, les organisations qui proposent des groupes de parole travaillent souvent avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les associations<sup>365</sup>. Le groupe de parole présenté dans l'étude de Suzanne Léveillée et Lysianne Touchette<sup>366</sup> aborde avec les auteurs de violences les faits qui les poussent à exercer de la violence sur leur conjointe, les émotions ressenties avec la violence, l'histoire personnelle de chacun pouvant expliquer la violence telle que la répétition d'actes violents perpétrés par un parent mais aussi l'impact des violences et leurs conséquences. Toute cette expertise mise en place pour les hommes auteurs de violences conjugales pourrait être utilisée avec les femmes auteures de violences conjugales pour cesser de nier l'existence de cette violence et des hommes battus.

---

<sup>360</sup> *Ibid*, p. 173.

<sup>361</sup> *Ibid*.

<sup>362</sup> *Ibid*.

<sup>363</sup> Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, 22 mai 2023, p. 76.

<sup>364</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 102.

<sup>365</sup> *Ibid*.

<sup>366</sup> Léveillée Suzanne, Touchette Lysianne, Ayotte Robert, Brisson Martin, Brunelle Alain, « L'intervention auprès d'auteurs de violence conjugale ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 173.

Au-delà d'aider les auteurs de violences à comprendre leurs émotions et ce qui les conduit à utiliser la violence il convient de leur faire prendre conscience de la gravité de la violence et de les responsabiliser face à leurs actes. Ainsi, l'association Asbl Praxis a mis en oeuvre des programmes de responsabilisation destinés aux auteurs de violences conjugales. Ces programmes sont menés par des psychologues, criminologues et assistants en psychologie. Ces programmes ont vocation à amener les auteurs de violences à se remettre en question<sup>367</sup>. Parmi les auteurs de violences pris en charge par l'association 7% sont des femmes, il a donc été décidé de mettre en place des groupes qui s'adressent exclusivement à un public féminin<sup>368</sup>. Cette initiative témoigne d'une prise en compte de l'existence de femmes violentes dans un couple et réciproquement, d'hommes victimes. Il semblerait pertinent que cette initiative soit développée sur l'ensemble du territoire et que les programmes de responsabilisation des auteurs féminins de violences conjugales deviennent la norme au même titre que ceux pour les hommes violents. Le développement de tels programmes traduirait une prise en compte des violences féminines et, réciproquement, des hommes victimes de violences conjugales. Accepter qu'une femme puisse être violente avec son conjoint c'est accepter qu'un homme puisse être une victime. Dès lors que la société acceptera cette idée la prise en compte des hommes battus ne pourra qu'être meilleure.

De surcroît, la loi prévoit des dispositifs destinés à responsabiliser les auteurs de violences, il s'agit des stages de responsabilisation. Ces stages sont une alternative aux poursuites pénales et sont décidés par le procureur de la République<sup>369</sup>. Le procureur peut proposer cette mesure à l'auteur des violences « s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits »<sup>370</sup>. A titre d'exemple, les stages menés par la Ligue française pour la santé mentale se déroulent en quatre temps : il y a d'abord un rappel à la loi, suivi d'analyse et d'une confrontation aux passages à l'acte, ensuite les auteurs travaillent avec les thérapeutes sur des thématiques spécifiques comme leur vision du couple, la jalousie, les rôles hommes-femmes ou

---

<sup>367</sup> Kowal Cécile, Roussel Mathieu, Deroe Erwin, Gobert Valérie, « L'évaluation des auteurs de violences conjugales ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 184.

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> Article 41-1 du code de procédure pénale.

<sup>370</sup> *Ibid.*

encore leur capacité à distinguer le conflit de la violence. Enfin, lors du stage il est proposé aux auteurs de violences « l'apprentissage d'un rôle relationnel égalitaire basé sur le dialogue, l'échange et le respect »<sup>371</sup>. De même que pour les précédentes mesures et pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus, il semblerait pertinent de développer ces stages pour des groupes de femmes auteurs de violences. De plus, il a été démontré que les hommes victimes de violences conjugales étaient plutôt exposés à de la violence psychologique et qu'en majorité leurs blessures s'avéraient moins graves que celles des victimes féminines. Ainsi il pourrait être bénéfique d'encourager les procureurs à recourir plus systématiquement à cette mesure alternative aux poursuites lorsque les violences ont été identifiées comme légères et que l'auteur est un primo-délinquant, ce qui est souvent le cas dans le cadre de violences conjugales dont l'auteur est une femme. De même pour le contrôle judiciaire, il serait pertinent d'encourager les magistrats à prononcer parmi les obligations de l'auteur celles de se soumettre à un stage de responsabilisation. Un recours plus régulier à cette mesure pour des personnes placées sous contrôle judiciaire témoignerait d'une meilleure prise en compte et d'une réelle prise au sérieux de la violence féminine, ce qui reviendrait à reconnaître plus facilement l'existence d'hommes battus.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrôle judiciaire le juge peut obliger l'auteur des violences à « respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion »<sup>372</sup> et cette prise en charge peut « intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider ». Cette mesure permet d'une part de prendre en charge et traiter l'auteur des violences pour prévenir la récurrence mais aussi d'éloigner le conjoint violent du domicile puisqu'il devra résider dans cet établissement d'accueil. Ainsi, il semblerait utile d'inviter les magistrats à recourir à cette mesure dans le cadre de violences conjugales, y compris et surtout lorsqu'elles sont commises par une femme. De plus, le recours plus régulier à cette mesure permettra à l'homme victime de violences conjugales de bénéficier d'un temps pour pouvoir trouver un nouveau logement et quitter le foyer familial. Le recours plus régulier à cette mesure reviendrait encore une fois à prendre plus au sérieux la violence des femmes et considérer plus favorablement les hommes victimes de ces violences.

---

<sup>371</sup> Besset Marie-Odile, Javay Alain « Stages de responsabilisation ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 252.

<sup>372</sup> Article 138 18° du code de procédure pénale.

S'agissant de la thématique de l'hébergement il pourrait être opportun de développer les établissements hébergeants les auteurs de violences conjugales et de les adapter de façon à ce qu'ils puissent accueillir à la fois des femmes et des hommes. La proposition faite pour les hébergements des victimes peut également être avancée ici. Les établissements destinés à accueillir des auteur(e)s de violences conjugales pourraient tout-à-fait être divisés en deux ailes distinctes accueillant chacune uniquement des hommes ou uniquement des femmes. Il est certain que la part d'hommes parmi les auteurs restera plus grande que celles des femmes, c'est pourquoi l'aile dédiée aux femmes pourrait être plus petite, ce qui est important c'est qu'elle existe et que les établissements soient en capacité d'accueillir ces auteurs. Pouvoir accueillir les femmes auteures de violences dans ces établissements démontrera une volonté de prendre en compte toutes les situations de violences conjugales.

Toutefois, toutes ces propositions et tout particulièrement celles qui concernent directement les intervenants du système judiciaire ne peuvent être réellement mises en place tant qu'il n'y aura pas eu un véritable changement des représentations sociales. Il est nécessaire d'agir sur les mentalités de chacun et de faire prendre conscience à la société toute entière que les violences conjugales faites aux hommes existent, qu'il est important de les prendre en compte et de ne surtout pas les ignorer.

## Section 2 : L'indispensable prise de conscience culturelle de l'existence de violences conjugales subies par des hommes

Les comportements incriminés évoluent en fonction de ce que la société condamne moralement, par exemple certains comportements étaient incriminés par le passé mais ne le sont plus aujourd'hui puisque la société ne les considère pas comme déviant, ce fût le cas du suicide. D'autres comportements en revanche ont été ajouté au code pénal dès lors que la société a commencé à les condamner comme les violences conjugales autrefois tolérées voire encouragées<sup>373</sup>. Par conséquent, pour que les hommes victimes de violences conjugales bénéficient d'une meilleure prise en compte par le système judiciaire il est nécessaire que la société connaisse leur existence et condamne les violences faites aux hommes. Elisabeth Badinter souligne à ce titre que « Reconnaître l'existence d'une violence féminine n'est en rien minimiser l'importance de la violence masculine et l'urgence de la contenir tout en venant en aide à ses victimes. Mais pour tenter de mieux lutter

---

<sup>373</sup> Voir Supra Introduction, le droit de correction au Moyen-Âge.

contre nos faiblesses, tant naturelles qu'éducatives, il faut renoncer à une vision angélique des femmes qui fait pièce à la diabolisation des hommes. »<sup>374</sup> Il est donc important qu'il y ait une véritable reconnaissance des violences faites hommes et cette reconnaissance doit se juxtaposer à celle de la violence faites aux femmes sans chercher à la remplacer. Pour améliorer cette prise en compte des hommes victimes de violences conjugales il convient donc faire connaître le phénomène en sensibilisant tant les intervenants judiciaires (§1) que la société dans son ensemble (§2).

### §1. Sensibiliser les intervenants judiciaires

Des difficultés ont été relevées concernant le dépistage et la reconnaissance des violences faites aux hommes tant du côté des acteurs pénaux, que des acteurs extra-pénaux qui jouent un rôle connexe. Il semble donc important de sensibiliser et d'informer tous ces acteurs sur le phénomène des hommes battus et ses spécificités. Selon Sophie Torrent, les hommes victimes de violences conjugales adoptent une « stratégie de sélection »<sup>375</sup>, c'est-à-dire qu'ils vont choisir une à deux personnes auxquelles ils se confieront. Elle déclare que l'homme victime a tendance à choisir « des personnes qui le valorisent positivement parmi des individus influents dans sa vie, ses confidents sont souvent un supérieur hiérarchique, un représentant du corps médical ou un ami ». Ainsi le rôle de ces « confidents » est essentiel pour le dépistage des violences faites aux hommes, ils doivent être aptes à détecter les violences.

De plus, leur comportement ne doit pas freiner la victime dans sa démarche ni la conduire à ne plus vouloir parler de sa situation. Liliane Daligand démontre que l'attitude des intervenants est très importante en raison de l'emprise à laquelle la victime est soumise. Les victimes de violences conjugales sont « en quelque sorte complices et ne souhaitent pas s'extraire de la situation »<sup>376</sup>. Pour sortir de cette situation d'emprise il faut que les victimes reprennent confiance en elles mais aussi confiance en l'autre. C'est pourquoi le rôle et les réactions de cet « autre » à qui elles se confient, est primordial. Liliane Daligand déclare que « plus que la fonction qu'il occupe, ce qui va être important, c'est son calme, sa patience, son sens de l'écoute, le soin qu'il mettra à respecter des silences, sa prudence dans les réponses, sa volonté de ne pas vouloir convaincre »<sup>377</sup>. Un changement profond des mentalités doit donc se mettre en place pour effacer l'image de « l'homme

---

<sup>374</sup> Badinter Elisabeth, *Fausse Route*, Odile Jacob, 2003, p. 113.

<sup>375</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 84.

<sup>376</sup> Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019, p. 77.

<sup>377</sup> *Ibid*, p. 78.



fort » et pour que les professionnels soient aptes à dépister l'existence de violence lorsqu'une victime se présente à eux. Pour que les différents intervenants du système judiciaire parviennent à adopter une bonne attitude lorsqu'ils sont confrontés à des victimes de violences conjugales, et particulièrement aux hommes qui supportent en plus de la honte le poids des représentations sociales, il convient de renforcer leur formation.

En premier lieu, ce sont les professionnels de santé qui sont les plus susceptibles de détecter les violences conjugales et d'être confrontés à une victime. En effet, ils peuvent se retrouver face à une victime à la fois lorsqu'ils doivent soigner un individu qui se présente avec des blessures importantes suites aux violences subies mais aussi lorsque des victimes se confient spontanément à leur médecin généraliste qu'elles voient comme une personne de confiance pouvant endosser le rôle de confident. En tant que premiers interlocuteurs des victimes, les professionnels de santé doivent être formés et informés sur les violences conjugales. Liliane Daligand souligne qu'il est important que les médecins se soient constitués des réseaux pour pouvoir orienter la victime de violences conjugales<sup>378</sup>, par exemple vers des associations. Il a été démontré que les médecins se plaignaient de manquer de temps pour prendre en charge les victimes de violences conjugales, dans ce cas, leur réseau leur permettrait de rediriger leur patient vers d'autres professionnels de santé capables d'accompagner la victime et de prendre le temps de parler avec elle de ses violences, comme des psychologues par exemple. Cette redirection vers un autre professionnel de santé pourrait se faire lorsque le médecin aurait des raisons de penser que son patient pourrait être victime de violences conjugales.

Gilles Lazimi, médecin généraliste, admet que « Les médecins que nous sommes ont une difficulté à penser les violences, à les imaginer, à admettre qu'elles existent ! Nous mettons en place des stratégies d'évitement, de dénégation, d'occultation. Nous tolérons ces violences, comme notre société les tolère encore trop souvent »<sup>379</sup>. Il est donc nécessaire de sensibiliser les professionnels de santé aux violences conjugales pour mettre fin à cette « tolérance ».

---

<sup>378</sup> *Ibid*, p. 92.

<sup>379</sup> Lazimi Gilles, « Rôle des généralistes dans le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021. Chapitre 6, p. 58.

De plus, il a été démontré que les médecins se plaignent de manquer de formations pour dépister les violences conjugales. Gilles Lazimi, médecin généraliste, reconnaît que « Médecin généraliste au centre de santé de Romainville, je n'ai pendant de nombreuses années, faute de sensibilisation et surtout de formation, quasiment pas rencontré dans mes consultations de femmes victimes de violences »<sup>380</sup> et ajoute plus tard que « Notre ignorance, l'absence de formation et nos préjugés nous empêchaient de prendre en charge correctement ces patientes. L'absence d'enseignement universitaire initial et continu, pendant longtemps, a largement contribué à empêcher les médecins à faire l'effort de s'intéresser et de comprendre le vécu des victimes, la stratégie des agresseurs et les effets du psycho-traumatisme sur les victimes, l'anesthésie émotionnelle et leur incapacité à prendre soin de leur santé. »<sup>381</sup> Puisque les hommes victimes de violences conjugales supportent encore plus de difficultés que les femmes victimes et affrontent encore plus de stéréotypes, il est possible d'en conclure que les défauts de prise en charge des femmes sont les mêmes pour les hommes, si ce n'est pire. Il est donc nécessaire de sensibiliser les professionnels de santé aux violences conjugales, y compris celles faites aux hommes qui restent encore trop peu considérées.

D'abord, les médecins pourraient être formés à poser systématiquement certaines questions lorsqu'ils constatent des signaux alarmants ou lorsqu'une victime se présente régulièrement avec des traces de coups. Ces questions auraient pour objectif d'inviter la victime à se confier. Ces questions pourraient même être posées en l'absence de signaux et de traces de coups de façon routinière pour améliorer le dépistage des victimes de violences conjugales puisque comme le remarque Gilles Lazimi « On n'a de réponses qu'aux questions que l'on pose »<sup>382</sup>. De plus, il serait pertinent de sensibiliser et de former les médecins à la prise en charge de victimes de violences conjugales dès leur formation initiale. Il s'agirait tout d'abord de les sensibiliser à cette cause et ce, sans occulter la thématique des hommes victimes.

Ensuite, de leur apprendre les spécificités de ces violences et de ces victimes afin qu'ils soient aptes non seulement à dépister les violences mais aussi à adopter un comportement exemplaire pour mettre en confiance la victime et l'inviter à parler pour sortir de sa situation. Comme le souligne

---

<sup>380</sup> Lazimi Gilles, « Rôle des généralistes dans le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences ». In Coutenceau Roland, Salmona Muriel (dir.), *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021, p. 52.

<sup>381</sup> *Ibid*, p. 53.

<sup>382</sup> *Ibid*, p. 63.

Gille Lazimi, lorsque les médecins sont formés et sensibilisés « Le dialogue devient possible et favorise la réflexion. L'échange avec le praticien permet d'expliquer, de rappeler le droit, de faire le lien avec les tableaux cliniques et d'enfin reconnaître aux femmes victimes de violence le statut de victime : il y a un agresseur, il y a une victime. Il n'avait pas le droit, elle n'y est pour rien. La honte peut changer de camp. Prendre conscience et analyser le processus d'emprise mis en œuvre par l'auteur des faits devient possible et la victime peut se libérer progressivement de son sentiment de culpabilité »<sup>383</sup>. Cette sensibilisation des médecins conduirait à une meilleure connaissance du phénomène et donc une meilleure prise en compte des hommes victimes de violences conjugales qui pourront plus facilement se confier sur leur situation. L'amélioration de cette prise en compte du côté du personnel médical aura également un impact conséquent sur la prise en charge des victimes.

Par ailleurs, depuis la loi du 30 juillet 2020 les médecins et autres membres du personnel médical peuvent déroger au secret professionnel pour signaler au procureur de la République des faits de violences conjugales lorsque la victime risque d'être en « danger immédiat » ou qu'elle se trouve sous emprise<sup>384</sup>. Ainsi la prise en charge de la victime sera transférée au corps judiciaire, c'est pourquoi il est nécessaire qu'ils soient également sensibilisés à l'existence des hommes victimes de violences conjugales.

Parmi les mesures du Grenelle de 2019 la treizième imposait de renforcer la formation initiale et continue des policiers et gendarmes sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales<sup>385</sup>. Cet enseignement est donc devenu obligatoire pour tous les élèves policiers et gendarmes depuis septembre 2019. Du côté de la gendarmerie tous les agents travaillant dans les maisons de protection des familles ont bénéficié de cette formation. Afin d'accroître la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales il semble important que cette formation intègre la problématique des hommes battus et sensibilise chaque futur gendarme et policier à l'accueil des hommes victimes. De plus, le rapport parlementaire « Plan rouge vif » suggère de renforcer la formation initiale et continue de tous les professionnels de la procédure pénale comme les magistrats, les avocats ou encore les huissiers.<sup>386</sup> Cette proposition est tout-à-fait pertinente, il

---

<sup>383</sup> *Ibid*, p. 61.

<sup>384</sup> Article 226-14 du code pénal. Voir supra Titre 1, Chapitre 2.

<sup>385</sup> Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, 22 mai 2023, p. 189.

<sup>386</sup> *Ibid*, p. 204.

est nécessaire que tous les intervenants du système judiciaire soient formés à l'accueil des victimes de violences conjugales et surtout sensibilisés à l'existence d'hommes victimes. Les formations destinées à ces professionnels devraient mettre en avant les spécificités de chaque victime et proposer des clés pour adopter l'attitude la plus positive qui soit pour la victime et pour que cette dernière se sente ni jugée, ni rejetée. La sensibilisation et la formation des professionnels de santé s'avèrent être des outils cruciaux pour lutter contre les représentations sociales et le tabou des hommes battus. Le rapport parlementaire propose également de « mettre en place des formations interinstitutionnelles régulières afin de partager les pratiques et d'acquérir une connaissance commune »<sup>387</sup>. Il faudrait intégrer à ces formations la notion des hommes victimes pour qu'elles participent également à atteindre un excellent niveau de prise en charge et une meilleure prise en compte des hommes victimes de violences conjugales. Il est nécessaire de sensibiliser les intervenants du système judiciaire sur les « signaux alarmants » permettant de détecter une victime de violence conjugale, mais aussi la société toute entière pour améliorer la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales puisque, plus le phénomène sera connu et dénoncé, plus il sera pris en compte par le système judiciaire.

## §2. Sensibiliser la société

Il a été démontré au cours de ce travail que la méconnaissance de la violence conjugale faite aux hommes s'explique par les représentations sociales et le rejet par la société de l'idée qu'un homme puisse être une victime, et surtout victime d'une femme. Il semble donc nécessaire d'agir pour mettre fin à ces croyances sociales. À ce titre, les étudiants, les enseignants, les associations ou encore le gouvernement doivent parler des hommes victimes de violences conjugales et dénoncer l'exclusion de ces derniers. Dans son étude, Edouard Bontoux considère qu'« explorer le vécu des hommes victimes de violences conjugales apparaît aujourd'hui essentiel pour dégager une théorie spécifique aux hommes et, ainsi, proposer un dépistage et une prise en charge adaptée »<sup>388</sup>. Le travail fourni par tous ceux qui étudieront et mettront en lumière ce phénomène participera à améliorer le dépistage des victimes et leur prise en compte par la société toute entière. C'est

---

<sup>387</sup> *Ibid.*

<sup>388</sup> Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëtitia, Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse, *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99.

pourquoi il faut encourager les chercheurs, les étudiants, les professionnels de santé à s'intéresser à ce sujet et à l'étudier.

Dans le même sens, la sensibilisation de la société toute entière peut se faire par des campagnes d'information et de prévention. Comme le suggère Delphine Ripka des affiches pourraient être exposées notamment dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les établissements de soins et de santé<sup>389</sup>. Il serait également pertinent de mettre en place ces campagnes d'information et de prévention au sein des établissements scolaires secondaires afin de sensibiliser les collégiens et les lycéens, en tant que futurs adultes, à l'existence des violences conjugales et des hommes victimes de ces violences. Non seulement cette sensibilisation pourrait avoir pour objectif de faire connaître les hommes battus, mais elle pourrait permettre de lutter contre la violence faites aux hommes, voire même de faire prendre conscience à certains élèves qu'ils connaissent des victimes et de l'importance de dénoncer ces actes. Plus la société sera sensibilisé à l'existence des hommes battus moins cette situation sera rejetée, au même titre que la violence contre les femmes étaient tolérées et ne l'est plus depuis que des groupes féminins l'ont dénoncé dans les années 1970.

Il convient de rappeler que la sensibilisation du public à l'existence des victimes masculines de violences conjugales ne doit pas présenter ces hommes comme des concurrents aux victimes féminines, ni remplacer la prévention faite contre les violences faites aux femmes. Toutes les victimes de violences conjugales, quel que soit leur sexe et leur orientation sexuelle doivent être prises en compte et la violence sous toutes ses formes doit être dénoncée.

De plus, il a été remarqué dans ce travail que parmi les hommes victimes de violences conjugales beaucoup d'entre eux ne se considéraient pas comme victime et n'avaient pas conscience des violences qu'ils subissaient. Cela s'expliquait généralement par le fait qu'il ne s'agit pas de la violence d'un homme sur une femme. C'est pourquoi la sensibilisation de la société dans son ensemble par des campagnes d'informations, des études et même des reportages pourrait aider les victimes elles-mêmes à prendre conscience de leur situation.

---

<sup>389</sup> Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021, p. 104.

Par ailleurs, il a été mis en avant que l'incapacité des victimes à se considérer comme telle pouvait aussi s'expliquer par leur perception du consentement. En effet, de nombreuses campagnes ont été mises en place sur le consentement après les événements du #Metoo mais ces campagnes étaient notamment tournées sur le consentement féminin. En témoignent le clip de la chanteuse Angèle pour sa chanson *Balance ton quoi* dans lequel Pierre Niney se voit expliquer ce qu'est le consentement d'une femme ou encore la chanson *Slit* de Suzanne avec les paroles « T'façon si tu dis "non" moi j'entendrai un "oui" » prononcées par un homme auprès d'une femme. Par conséquent la société a pris conscience qu'il était important de recueillir le consentement d'une femme, mais pas forcément celui d'un homme. Il serait donc intéressant de renforcer les campagnes de prévention sur le consentement et d'orienter le discours sur la nécessité d'obtenir le consentement du partenaire avant tout acte sexuel quel que soit son sexe et quel que soit la nature de la relation (hétérosexuelle ou homosexuelle). Quelques campagnes ont déjà commencé cette démarche en mettant en avant deux hommes (Annexe n°7), cette prise de conscience doit continuer.

Le rapport parlementaire « Plan rouge vif » propose également de « mettre en place dans les lieux publics tels que les centres commerciaux, places de villages et centres sportifs, des boîtes aux lettres VIF, dédiées au signalement des violences intrafamiliales », cette idée doit être encouragée et accompagnée de la sensibilisation sur les hommes victimes de violences conjugales pour améliorer leur prise en compte.

Pour conclure, toutes ses actions de sensibilisation sont nécessaires car elles permettront d'améliorer la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales. Plus cette prise en compte sera grande, plus les hommes parleront de leur situation et meilleure sera leur prise en charge. Lutter contre les violences conjugales signifie lutter contre toutes les formes de violences commises à l'encontre de n'importe quelle victime puisque la violence n'a pas de genre. De Gaulejac déclarait que « La honte ne dépend pas seulement de la possibilité de parler, mais aussi de la nécessité d'être écouté, entendu »<sup>390</sup>, ainsi, si la société est prête à écouter et entendre les hommes victimes, ils seront plus favorables à parler de leur situation.

---

<sup>390</sup> Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001, p. 136.

## CONCLUSION

Pour conclure, la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales par le système judiciaire est aujourd'hui encore insatisfaisante. Il ne fait nul doute que ces hommes constituent encore un tabou pour la société<sup>391</sup> et manquent de reconnaissance au sein de la justice.

Les violences conjugales ont été reconnues progressivement par la société grâce à des revendications féministes dénonçant un système patriarcal dans lequel la femme serait l'être opprimé et l'homme le persécuteur<sup>392</sup> ce qui a entraîné un véritable tabou de la violence des femmes et de fait, a exclu les hommes de la catégorie des victimes de violences conjugales.

D'un point de vue théorique, les législations supra-nationales et nationales ont donc évolué en ce sens. Les premiers textes intéressant les violences conjugales visaient à protéger les femmes des violences sexistes et des violences dans le couple tout en occultant la situation des victimes masculines<sup>393</sup>. Avec le temps ces législations ont évolué et les textes se sont tournés vers une certaine neutralité afin de prendre en compte toutes les victimes de violences conjugales sans distinction de genre, même si l'intitulé de certaines lois laisse entrevoir les traces d'une différence de traitement entre les hommes et les femmes<sup>394</sup>. De fait, la prise en compte légale des victimes de violences conjugales reste aujourd'hui partiellement neutre et influence les comportements des acteurs du système judiciaire.

D'un point de vue pratique, une ignorance des hommes victimes de violences conjugales subsiste. En effet, les acteurs du système judiciaire, à savoir les services de police et de gendarmerie et les magistrats ont fait l'objet de nombreuses critiques s'agissant de leur prise en charge des hommes

---

<sup>391</sup> Par exemple, l'ouvrage de Sophie Torrent relatif aux hommes victimes de violences conjugales évoque explicitement cette idée dans son intitulé *L'homme battu. Un tabou au coeur du tabou*.

<sup>392</sup> Vanneste Charlotte, Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féminisme, une analyse de la criminalisation des femmes, *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, n°1 2019, p. 93.

<sup>393</sup> V. par exemple : Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, ONU, 18 décembre 1979.

<sup>394</sup> V. par exemple : Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

victimes de violences conjugales et de nombreux défauts de considération ont pu être relevés par le passé<sup>395</sup>. Toutefois, des efforts sont à souligner puisque les dispositifs d'accueil et de prise en charge des victimes de violences conjugales ont été renforcés et sont destinés à toutes les victimes sans distinction de sexe<sup>396</sup>. Le manque de prise en compte se traduit plutôt par la méconnaissance des intervenants judiciaires du phénomène des hommes battus puisque ces derniers restent seulement évoqués lors des formations. De plus, les études démontrent que la réponse pénale est plus répressive lorsque les violences sont commises par un homme sur sa conjointe plutôt que l'inverse<sup>397</sup>, ce qui témoigne une fois encore d'un manque de prise en compte des hommes victimes de violences conjugales et de la nécessité d'intervenir sur ce registre. Il est primordial que le système judiciaire améliore la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales en prenant conscience du phénomène et en spécialisant leur réponse pénale.

Les représentations sociales constituent un véritable frein dans la reconnaissance et la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales ce qui les pousse à rester dans le silence. Les dispositifs dédiés aux victimes de violences conjugales, en théorie non genrés, sont encore fermés aux hommes tels que les hébergements ou encore le numéro d'écoute des victimes de violences conjugales le 3919<sup>398</sup>. Il est donc nécessaire d'agir à la fois sur la prise en charge des hommes victimes de violences conjugales par les acteurs du système judiciaire en renforçant tant les dispositifs à l'égard des hommes victimes qu'à l'égard des hommes et femmes auteurs de violences sur leur conjoint. Il convient également de sensibiliser la société dans son ensemble pour qu'elle soit prête à prendre en compte les hommes victimes de violences conjugales et que les intervenants judiciaires ainsi que le législateur le soient également. Toutes ces actions permettront un véritable accroissement de la prise en compte des hommes victimes de violences conjugales. De plus, les comportements incriminés par le droit pénal évoluent en fonction de ce que la société condamne ou tolère<sup>399</sup>. Le suicide autrefois incriminé par le droit pénal ne constitue plus une infraction

---

<sup>395</sup> Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001, Chapitre II, p. 39-40.

<sup>396</sup> V. par exemple annexe n°3 : Grille d'évaluation du danger.

<sup>397</sup> Vanneste Charlotte, Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féminisme, une analyse de la criminalisation des femmes, *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, n°1 2019, p. 93.

<sup>398</sup> Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023 et Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

<sup>399</sup> Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001, p. 31.



aujourd'hui, les violences conjugales tolérées voire encouragée auparavant<sup>400</sup> sont aujourd'hui dénoncées. Par conséquent, espérer une prise en compte réelle des hommes victimes de violences conjugales ne semble pas être une utopie.

---

<sup>400</sup> V. Cario Robert et Sayous Benjamin, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010, p. 22. Récit de la « chevauchée ».

# ANNEXES

## Annexe 1 : Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes

Source : Site du ministère de l'Intérieur.

### « Une démarche qualité ... »

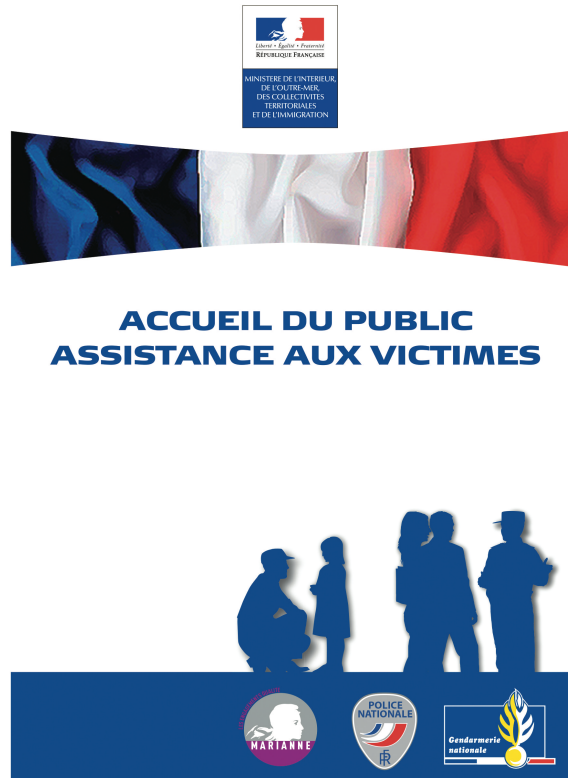
Les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 prévoient l'engagement des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale dans une démarche Qualité :

«... l'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont pour les services de sécurité intérieure une priorité ...»

Cette priorité se traduit concrètement par la mise en place d'une charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes.

Notre volonté est de garantir au public, et tout particulièrement aux victimes, un accueil attentif et une prise en compte rapide des demandes exprimées.

Viser l'excellence en plaçant résolument l'usager au centre de nos préoccupations et de notre fonctionnement, tel est notre objectif.



### Accueil du public Assistance aux victimes

#### NOTRE CHARTE

##### Article 1

L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

##### Article 2

L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

##### Article 3

La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

##### Article 4

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

##### Article 5

Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

##### Article 6

Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

##### Article 7

Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

##### Article 8

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice\* détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.

\* la notice d'information est diffusée à l'ensemble des services de Police et unités de Gendarmerie.

Annexe 2 : Exemple de plainte spécifique aux faits de violences conjugales.

Source policière.

**OBJET :**  
**AUTRE**

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE  
--- Nous trouvant au service,  
--- Poursuivant l'enquête en la forme préliminaire,  
--- Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, ---  
  
— Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare : ---  
— **SUR SON IDENTITE** : --  
(F3 insertion identité)

**SITUATION FAMILIALE**

Question : Quelle est votre situation de famille (actuelle, divorce ou séparation antérieure)?  
Réponse :  
Question : Quelle relation entretenez-vous avec l'agresseur ? Et depuis quand ?  
Réponse :  
Question : Avez-vous des enfants ? Combien ? Quel âge ont-ils ? Les enfants vivent-ils au domicile avec vous ? Où sont-ils scolarisés ?  
Réponse :  
Question : D'autres personnes vivent-elles avec vous ?  
Réponse :  
Question : Etes-vous (ou vos enfants) suivi par une assistante sociale ? Si oui, laquelle ?  
Réponse :  
Question : Quels sont votre numéro et centre de Sécurité Sociale ?  
Réponse :  
Question : Quelle est l'identité complète de votre partenaire ?  
Réponse :  
Question : Connaissez-vous ses anciens partenaires ?  
Réponse :

**SITUATION PROFESSIONNELLE**

Question : Avez-vous un emploi ?  
Réponse :  
Question : Quels sont vos revenus et avez-vous d'autres ressources ?  
Réponse :  
Question : Quels sont le nom et l'adresse de l'employeur de votre partenaire ?  
Réponse :

### **SUR LES FAITS**

Question : Pouvez-vous m'expliquer ce qu'il s'est passé ?

Réponse :

Question : Quand et où se sont produits les faits ?

Réponse :

Question : Quels sont les motifs qui ont déclenché les faits ?

Réponse :

Question : Avez-vous été victime de violences (lesquelles) ?

Réponse :

Question : Votre partenaire a-t-il utilisé des objets ou une arme ?

Réponse :

Question : Suite à ces violences, avez-vous été blessée (traces, ecchymoses, hématomes, coupures, dents cassés, cheveux arrachés...) ? (éventuelles photographies)

Réponse :

Question : A-t-il commis des dégradations (lesquelles, sur quoi, quand et comment) ?

Réponse :

Question : Votre partenaire vous a-t-il envoyé des sms évoquant les faits ? Les avez-vous conservés ?

Réponse :

Question : Votre partenaire était-il sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au moment des violences ?

Réponse :

Question : Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils été blessés ?

Réponse :

Question : Des personnes étaient-elles présentes au moment de l'agression ? Pouvez-vous nous préciser leurs identité et coordonnées ?

Réponse :

Question : Que s'est-il passé après les faits ?

Réponse :

Question : Votre partenaire a-t-il quitté le domicile ? Où est-il allé ?

Réponse :

Question : Avez-vous quitté le domicile ? Qu'avez-vous fait ?

Réponse :

Question : Vous êtes vous confiée à quelqu'un ?

Réponse :

Question : Avez-vous consulté un médecin ? Si oui, avez-vous un certificat médical ?

Réponse :

### **VIOLENCES ANTERIEURES**

### **1/ VIOLENCES PHYSIQUES**

Question : Avez-vous été victime de violences physiques antérieures (coups, morsures, brûlures, étranglement, etc.) ?

Réponse :

Question : Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

Réponse :

Question : Les faits se sont-ils déroulés en présence des enfants et ont-ils été blessés ?

Réponse :

### **2/ VIOLENCES SEXUELLES**

Question : Vous a-t-il imposé des pratiques sexuelles ? Lesquelles et comment (contrainte, menaces, violences, etc.) ?

Réponse :

Question : Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

Réponse :

Question : Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils également subi ce type de violences ?

Réponse :

Question : Avez-vous consulté un médecin ? Si oui, avez-vous obtenu des certificats médicaux (hospitalisation éventuelle à préciser) ?

Réponse :

### **3/ VIOLENCES VERBALES**

Question : Etes-vous victime de violences verbales (injures, menaces, etc.) ?

Réponse :

Question : Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

Réponse :

Question : Des enfants étaient-ils présents au moment des faits ? Ont-ils également subi ce type de violences ?

Réponse :

### **4/ VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES**

Question : Etes-vous victime de violences psychologiques (humiliation, critiques, dévalorisation, peur, etc...) ?

Réponse :

Question : Quand ont-elles débuté et à quelle fréquence ?

Réponse :

Question : Etes- vous libre de sortir, d'avoir des activités et de rencontrer votre entourage (famille, amis...) ?

Réponse :

Question : L'avez-vu déjà surpris à surveiller vos courriers, historiques d'appels, navigation internet, réseaux sociaux, etc ? ou pensez-vous qu'il le fasse ?

Réponse :

### **5/ CONTEXTE ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE DU COUPLE**

Question : Etes-vous propriétaire ou locataire ?

Réponse :

Question : Avez-vous accès aux documents administratifs du foyer ?

Réponse :

Question : Disposez-vous librement de vos documents administratifs ?

Réponse :

Question : Avez-vous accès à l'argent du ménage ?

Réponse :

Question : Etes-vous indépendante financièrement ? Disposez-vous de votre argent, de vos moyens de paiement et de vos comptes librement ?

Réponse :

Question : Connaissez-vous la situation financière de votre partenaire ?

Réponse :

## **6/ TRACES, INDICES ET TEMOINS**

Question : Avez-vous pris des photos des traces de violences ?

Réponse :

Question : Avez-vous conservé des sms, mails, courriers évoquant les violences subies ?

Réponse :

Question : Avez-vous déjà dû quitter le domicile en raison de ces violences ? (quand et combien de fois)

Réponse :

Question : Vous êtes-vous déjà confié à une personne au sujet de ces violences ?

Réponse :

Question : Des personnes ont-elles pu constater (ou se rendre compte) que vous êtes victimes de violences ?

Réponse :

Question : Avez-vous peur ? Vous sentez vous en danger ? Votre partenaire en a-t-il conscience ?

Réponse :

## **ATTITUDE DE L'AGRESSEUR**

Question : Votre partenaire est-il également violent avec l'entourage ?

Réponse :

Question : A-t-il déjà été mis en cause pour des violences commises à votre rencontre ou sur toute autre personne ?

Réponse :

Question : Votre partenaire possède-t-il une arme à feu ?

Réponse :

Question : Votre partenaire consomme t-il de l'alcool, des stupéfiants, des médicaments ou a-t-il des problèmes psychiatriques ?

Réponse :

Question : Votre partenaire fait-il l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ?

Réponse :

Question : Quelle est son attitude après les violences ?

Réponse :

## **DEMARCHES ENTREPRISES**

Question : Avez-vous déjà consulté ou été hospitalisée pour des faits similaires ?

Réponse :

Question : Quelles démarches avez-vous déjà réalisé pour mettre fin (ou tenter de mettre fin) aux violences (plainte, séparation, etc.) ?

Réponse :

Question : Bénéficiez-vous de mesures de protection prononcées par le juge ?

Réponse :

Question : Avez-vous déjà contacté des associations, travailleurs sociaux ou tout autre professionnel pour vous aider ?

Réponse :

Question : Avez-vous déjà sollicité l'intervention des services de police, du samu, des sapeurs pompiers à votre domicile ?

Réponse :

Question : Avez-vous déjà déposé plainte (ou une main courante) contre votre partenaire ? Quelles ont été les suites judiciaires ?

Réponse :

## **DEMARCHES ENVISAGEES**

Question : Voulez vous déposer plainte contre votre partenaire ?

Réponse :

Question : Envisagez-vous une séparation et/ou quitter le domicile conjugal ?

Réponse :

Question : Avez-vous la possibilité d'être hébergé chez un proche ou avez-vous besoin d'un hébergement d'urgence ?

Réponse :

Question : Envisagez-vous de contacter une association d'aide aux victimes ?

Réponse :

Question : Souhaitez-vous être mise en relation avec un travailleur social ou un psychologue du service ?

Réponse :

— Après lecture faite par

## Annexe 3 : Grille d'évaluation du danger

Source policière.

### GRILLE D'EVALUATION DU DANGER

#### IDENTITE DE LA VICTIME

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité :  
[préciser les horaires et jours si besoin]

Mail où elle peut être contactée en sécurité :

#### FACTEURS DE VULNERABILITE

Handicap physique ou mental ?  
Si oui précisez lequel?

Problème de santé éventuel?  
Si oui précisez lequel?

Addiction éventuelle?  
Si oui précisez lequel?

#### INFORMATIONS SUR LA VICTIME

	OUI	NON
Etes-vous blessé ?		
Craignez-vous de nouvelles violences [envers vous, vos enfants, proches, etc.] ?		
Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? [cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence?]		
Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles?		
Etes-vous déprimé ou vous sentez-vous "à bout", sans solution ?		

#### INFORMATIONS SUR L'AUTEUR

	OUI	NON
Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu [déclarées ou non] ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
A votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? [notamment ancienne partenaire]		
A votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		

#### CONTEXTE DES VIOLENCES

	OUI	NON
Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? [violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques]		
Etes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites [vêtements, maquillage, sortie, travail...]?		
Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs [papiers d'identité, carte vitale...]?		
Etes-vous en difficultés financières ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? [enfant]		
A-t-il précisé de quelle manière il projetait de la faire?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		



## Annexe 4 : Critères d'évaluation danger immédiat et emprise

Source : Conseil national des médecins, [https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/iek5fq/cnom\\_criteres\\_evaluation\\_danger\\_immediat\\_emprise.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/rapport/iek5fq/cnom_criteres_evaluation_danger_immediat_emprise.pdf).

### Questions

#### Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

**La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?**

**La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?**

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

**La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants** de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

## Questions

### L'emprise

---

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

---

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

---

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

---

**La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?**

---

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

---

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

---

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?  
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

---

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

---

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?  
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

---

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

---

Annexe 5 : Capture d'écran de « signalement FLAG! »

Source : Application FLAG!, page d'accueil.




Annexe 6 : Capture d'écran de la cartographie « En lieu sûr » mise en place par l'association FLAG!

Source : Application FLAG!, « En lieu sûr ».




### En lieu sûr

Trouver les sites autour de moi 

 Autour de moi

- AVEC vigile
- SANS vigile
- Police/Gendarmerie



 En savoir plus sur le dispositif



Signaler



En lieu sûr



Actualités



Menu

Annexe 7 : Campagne nationale sur le consentement dans l'enseignement supérieur « Sans oui, c'est interdit » du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Source : Site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, kit de communication, <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/consentement>.



**Sans Oui,  
c'est interdit**

Le consentement est indispensable  
avant toute relation sexuelle.  
Il ne se présume pas. Demandez  
le consentement à vos partenaires.

L'agression sexuelle se définit comme tout contact sexuel forcé  
et est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende  
(article 222-27 du Code pénal).

esr.gouv.fr

# BIBLIOGRAPHIE

## **Ouvrages généraux :**

Caire Anne-Blandine, *Criminologie*, Ellipses, 2022, p. 129-136.

Tarde Gabriel, *La criminalité comparée*, 1890.

## **Ouvrages spéciaux :**

Badinter Elisabeth, *Fausse Route*, Odile Jacob, 2003.

Bellard Chryste, *Les crimes au féminin*, L'Harmattan, 2010.

Cario Robert et Mbanzoulou Paul , *La victime est-elle coupable ?*, Editions L'Harmattan, 2004.

Cario Robert et Sayous Benjamin, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles - Controverses, 2010.

Coutenceau Roland, Salmona Muriel, *Violences conjugales et famille*, Dunod, Collection Psychothérapies, 2021.

Daligand Liliane, La violence des femmes in Coutenceau Roland, Lemitre Samuel (dir.), *Violences ordinaires et Hors normes*, Dunod, 2017. Chapitre 18, p.227-238. Psychothérapies.

Daligand Liliane, *Les violences conjugales*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je, 2019.

Daligand Liliane, *Violences conjugales en guise d'amour*, Paris, Albin Michel, 2006.

Dallaire Yvon, *La violence faite aux hommes. Une réalité taboue et complexe*, Option Santé, 2002.

Delpuech Thierry, *Manuel de prise en charge des violences conjugales*, CNRS Ministère de l'intérieur, Mai 2022.

Frigon Sylvie, *L'homicide conjugal au féminin d'hier à aujourd'hui*, Les éditions du remue-ménage, 2003.

Gaget Maxime, *Ma compagne mon bourreau*, Michalon Éditeur, 2015.

Gauthier Sonia, *La violence conjugale devant la justice*, L'Harmattan, 2001.

Guillot Patrick, *La cause des hommes, pour une réelle équité sociale entre les sexes*, Option Santé, 2004.

Héritier Françoise, *Masculin / Féminin II. Dissoudre la hiérarchie*, Odile Jacob, 2012.

Jaspard Maryse, *Les violences contre les femmes*, La Découverte, Collection Repère, 2005.

Kédia Marianne, *Psychotraumatologie*, Dunod, Collection Les ateliers du praticien, 2020.

Leturmy Laurence, Faut-il créer une infraction de féminicide dans le code pénal ?. In Py Bruno et Stasiak Frédéric (dir.). *Légalité, légitimité, licéité : regards contemporains*. Nancy : Presse Universitaires de Nancy - Editions Universitaires de Lorraine, 2018, p. 315-232.

Sanokho Bintou-Miranda, Léveillée Suzanne, Andronikof Anne, La violence des femmes sur les hommes dans le couple. In Coutenceau Roland, Lemitre Samuel (dir.), *Violences ordinaires et Hors normes*, Dunod, 2017. Chapitre 19, p. 239-245. Psychothérapies.

Straus M.A et Gelles R. et Steinmetz S., *Behind closed doors : Violence in the American Family*, Taylor and Francis, 2017.

Torrent Sophie, *L'Homme battu. Un tabou au coeur du tabou*, Québec Canada : Ed. Option Santé, 2001.

Welzer-Lang, *Les hommes violents*, Lierre et Coudrier Éditeur, 1991.

## **Thèses :**

Lechevalier Agathe, *Les hommes victimes de violences conjugales : étude rétrospective de 2005 à 2014 au sein de l'Unité médico-judiciaire du CHU de Toulouse*. Thèse d'exercice de médecine générale. Université Toulouse III - Paul Sabatier ; 2016, 50. [En ligne]. Disponible sur : <http://thesesante.ups-tlse.fr/1284/>.

Ploquin Camille, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : Etude qualitative par entretiens semi-dirigés d'hommes ayant consulté à l'unité médico-judiciaire du CHU de Toulouse*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université Toulouse III - Paul Sabatier, 2018, p. 52 [En ligne]. Disponible sur : <http://thesesante.ups-tlse.fr/2460/>.

Ripka Delphine, *Vécu des hommes victimes de violences conjugales : revue systématique et méta-synthèse de la littérature qualitative internationale*, Thèse d'exercice de médecine générale. Université de Strasbourg, 2021.

Tarhini Rola, *Le sort de la femme, auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé français et libanais*, Université Nancy 2, 1er décembre 2011. [En ligne] Disponible sur : <https://www.theses.fr/2011NAN20008>.

## **Mémoires :**

Daugas Audrey, *Représentations sociales de genre et violences conjugales : quel impact pour un homme victime ?*, 2022. Disponible sur : <https://soshommesbattus.org/wp-content/uploads/2022/11/2022-Audrey-DAUGAS-MEMOIRE-Representations-sociales-de-genre-et-violences-conjugales.pdf>.

Fournie Laetitia, *La violence conjugale touche également la population masculine*, 2018. Disponible sur : <https://soshommesbattus.org/wp-content/uploads/2022/01/2018-Laetitia-FOURNIE-MEMOIRE-La-violence-conjugale-touche-egalement-la-population-masculine.pdf>.



## **Articles de revue :**

Bontoux Edouard, Ploquin Camille, Telmon Norbert, Savall Frédéric, Gimenez Laëtitia, Vécu des hommes victimes de violences conjugales : étude qualitative au sein de l'unité médicojudiciaire de Toulouse, *La revue de médecine légale*, 2020, 11, p. 92-99.

Bouveau Philippa et Barbe Guillaume, Vers un nouvel arsenal législatif pour lutter contre les violences intrafamiliales ?, *Gazette du Palais*, 2023, n°14, p. 37.

Cerf-Hollender Agnès, Nouvelles dispositions pénales en matière de violences intrafamiliales, *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, 2023, n°04, p. 3.

Darsonville Audrey, Parizot Raphaële, La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution, *AJ Pénal Dalloz*, 2023, p. 70.

El Guendi Sarah, Relation d'emprise, croyances et schémas cognitifs : le cas de femmes victimes de violences conjugales, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2021, n°3, p. 294-310.

Giraud Thomas, Violences conjugales - Vers une aide financière d'urgence, Dalloz, *Juris associations*, 2023, n°673, p. 10.

Hines Denise et Douglas Emily, « Intimate Terrorism by Women Towards Men : Does it Exist ? », *Journal of aggression, conflict and peace research*, Juillet 2010, p. 36-56.

Johnson M.P, Patriarchal terrorism and common couple violence : two forms of violence against women, *Journal of Marriage and Family*, 1995, Vol. 57, n°2, p. 283-294.

O'Leary K. Daniel, Tintle Nathan, Bromet Evelyne, « Risk factors for physical violence against partners in the US », *Psychology of violence*, 2014, Vol. 4, p. 65-77. [En ligne] Disponible sur : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4520416/#>.

Oliffe L. John, Han Christina, Estephanie Marie, Lohan Maria, Howard Terry, Stewart Donna, MacMillan Harriet, « Gay men and intimâtes partner violence : a gender analysis », *Sociology of*

*Health & Illness*, 2014, Vol. 36, p. 564-579. [En ligne] Disponible sur : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/1467-9566.12099>.

Parent Colette, Coderre Cécile, « Paradoxes des théories féministes sur la violence contre les conjointes », *La revue nouvelle*, n°11, 2004, p. 36-45.

Serre Clarisse et Evrard Charles, « Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié », *Dalloz Actualité*, 8 octobre 2020. [En ligne] Disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/non-feminicide-ne-doit-pas-etre-penalement-qualifie>.

Vanneau Victoria, L'invention juridique des violences conjugales au XIXe siècle, *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2016, n°2, p. 305-318.

Vanneau Victoria, Maris battus : Histoire d'une « inversion » des rôles conjugaux, *Ethnologie française*, 2006, n°4, p. 697-703.

Vanneste Charlotte, Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féminisme, une analyse de la criminalisation des femmes, *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, n°1 2019, p. 93-100.

Vignola-Lévesque Carolanne et Léveillée Suzanne, Violences conjugales et homicides conjugaux caractéristiques criminologiques et psychosociales similaires ou distinctes ?, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2021, n°3, p. 273-293.

### **Articles de presse :**

Albertini Antoine, Ané Claire, Jacquin Jean-Baptiste, Le Nevé Soazig, Morin Violaine, Seckel Henri et Cordier Solène, *Cinq ans après #metoo, l'onde de choc : ce qui a changé dans les familles, à l'école, au tribunal...*, Le Monde, 5 octobre 2022. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/05/cinq-ans-apres-metoo-l-onde-de-choc-ce-qui-a-change-dans-les-familles-a-l-ecole-au-tribunal\\_6144430\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/05/cinq-ans-apres-metoo-l-onde-de-choc-ce-qui-a-change-dans-les-familles-a-l-ecole-au-tribunal_6144430_3224.html).

Anouk Perry, *3 hommes victimes de violences conjugales témoignent, pour briser le tabou*, Madmoizelle, le 16 juin 2017. [En ligne] Disponible sur : <https://www.madmoizelle.com/temoignage-homme-maltraite-783451>

Auteur inconnu, *Violences conjugales faites aux hommes : La double peine*, Le Monde, 7 août 2020. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/08/07/violences-conjugales-faites-aux-hommes-la-double-peine\\_6048343\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/08/07/violences-conjugales-faites-aux-hommes-la-double-peine_6048343_3232.html).

Cassini Sandrine, *A l'Assemblée nationale, la proposition de loi sur les violences conjugales victime des divisions de la majorité*, Le Monde, 8 mars 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/politique/article/2023/03/08/a-l-assemblee-nationale-la-proposition-de-loi-sur-les-violences-conjugales-victime-des-divisions-de-la-majorite\\_6164559\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2023/03/08/a-l-assemblee-nationale-la-proposition-de-loi-sur-les-violences-conjugales-victime-des-divisions-de-la-majorite_6164559_823448.html).

Chemin Anne, *Violences conjugales : un « devoir » au Moyen Age, inacceptables au XXIe siècle*, Le Monde, 25 novembre 2022, modifié le 23 février 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/11/25/violences-conjugales-autrefois-encouragees-aujourd-hui-inacceptables\\_6151526\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/11/25/violences-conjugales-autrefois-encouragees-aujourd-hui-inacceptables_6151526_3232.html).

Cordier Solène, *Bracelet électronique, ordonnance de protection, TGD... Ce que contient la loi sur les violences conjugales*, Le Monde, 17 décembre 2019, modifié le 30 décembre 2020. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/17/violences-conjugales-ce-que-contient-la-premiere-loi\\_6023155\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/17/violences-conjugales-ce-que-contient-la-premiere-loi_6023155_3224.html).

Cordier Solène, *Les arbitrages du Grenelle contre les violences conjugales : des mesures, mais sans plus de moyens*, Le Monde, 25 novembre 2019 modifié le 3 décembre 2019. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/les-arbitrages-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales-des-mesures-mais-pas-plus-de-moyens\\_6020412\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/les-arbitrages-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales-des-mesures-mais-pas-plus-de-moyens_6020412_3224.html).

Cordier Solène, *Un an après, le bilan mitigé du Grenelle contre les violences conjugales*, Le Monde, 3 septembre 2020. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/09/03/un-an-apres-le-bilan-mitige-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales\\_6050830\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/09/03/un-an-apres-le-bilan-mitige-du-grenelle-contre-les-violences-conjugales_6050830_3224.html).

De Foucher Lorraine, *Violences conjugales : un outil « d'évaluation du danger » pour la police et la gendarmerie*, Le Monde, 25 novembre 2019, modifié le 3 décembre 2019. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/violences-conjugales-un-outil-d-evaluation-du-danger-pour-la-police-et-la-gendarmerie\\_6020430\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/25/violences-conjugales-un-outil-d-evaluation-du-danger-pour-la-police-et-la-gendarmerie_6020430_3224.html).

Gérard Mathilde, *Femmes-Hommes : pourquoi ne parle-t-on jamais des hommes battus ?*, Le Monde, 16 novembre 2007. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/savoirs-et-connaissances/article/2007/11/16/elisabeth-badinter-femmes-hommes-pourquoi-ne-parle-t-on-jamais-des-hommes-battus\\_979403\\_3328.html](https://www.lemonde.fr/savoirs-et-connaissances/article/2007/11/16/elisabeth-badinter-femmes-hommes-pourquoi-ne-parle-t-on-jamais-des-hommes-battus_979403_3328.html).

Grangeray Emilie, « *Quand les pères font la loi* » sur *Arte Radio : des paroles essentielles sur les violences conjugales*, Le Monde, 10 février 2023 modifié le 23 février 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/culture/article/2023/02/10/quand-les-peres-font-la-loi-sur-arte-radio-des-paroles-essentielles-sur-les-violences-conjugales\\_6161332\\_3246.html](https://www.lemonde.fr/culture/article/2023/02/10/quand-les-peres-font-la-loi-sur-arte-radio-des-paroles-essentielles-sur-les-violences-conjugales_6161332_3246.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : L'Assemblée vote la levée du secret médical en cas de « danger immédiat »*, Le Monde, 17 juillet 2020. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/17/violences-conjugales-l-assemblee-vote-la-levee-du-secret-medical-en-cas-de-danger-immediat\\_6046458\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/17/violences-conjugales-l-assemblee-vote-la-levee-du-secret-medical-en-cas-de-danger-immediat_6046458_3224.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : une exception au secret médical adoptée mardi par le Parlement*, Le Monde, 21 juillet 2020, modifié le 26 novembre 2020. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/21/violences-conjugales-le-parlement-vote-mardi-la-levee-du-secret-medical\\_6046814\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/21/violences-conjugales-le-parlement-vote-mardi-la-levee-du-secret-medical_6046814_3224.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : au CHU de Lille, les signalements des victimes à la justice simplifiés par un nouveau protocole*, Le Monde, 7 février 2022. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/02/07/violences-conjugales-au-chu-de-lille-les-signalements-des-victimes-a-la-justice-simplifies-par-un-nouveau-protocole\\_6112703\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/02/07/violences-conjugales-au-chu-de-lille-les-signalements-des-victimes-a-la-justice-simplifies-par-un-nouveau-protocole_6112703_3224.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : Elisabeth Borne promet plus de places d'hébergements et veut améliorer la réponse judiciaire*, 2 septembre 2022. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/09/02/elisabeth-borne-promet-plus-de-places-d-hebergements-et-veut-ameliorer-la-reponse-judiciaire\\_6188888\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/09/02/elisabeth-borne-promet-plus-de-places-d-hebergements-et-veut-ameliorer-la-reponse-judiciaire_6188888_3224.html).

[www.lemonde.fr/societe/article/2022/09/02/violences-conjugales-elisabeth-borne-promet-plus-de-places-d-hebergements-et-veut-ameliorer-la-reponse-judiciaire\\_6140022\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/09/02/violences-conjugales-elisabeth-borne-promet-plus-de-places-d-hebergements-et-veut-ameliorer-la-reponse-judiciaire_6140022_3224.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : l'Assemblée nationale vote la création d'une juridiction spéciale*, Le Monde, 2 décembre 2022 modifié le 23 février 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/12/02/violences-conjugales-l-assemblee-nationale-vote-la-creation-d-une-juridiction-speciale\\_6152591\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/12/02/violences-conjugales-l-assemblee-nationale-vote-la-creation-d-une-juridiction-speciale_6152591_823448.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : l'Assemblée unanime pour une aide d'urgence aux victimes*, Le Monde, 16 janvier 2023 modifié le 23 février 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/politique/article/2023/01/16/violences-conjugales-l-assemblee-unanime-pour-une-aide-d-urgence-aux-victimes\\_6158119\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2023/01/16/violences-conjugales-l-assemblee-unanime-pour-une-aide-d-urgence-aux-victimes_6158119_823448.html).

Le Monde avec AFP, *Violences conjugales : une aide financière d'urgence pour les victimes adoptée définitivement au Parlement*, Le Monde, 16 février 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/02/16/violences-conjugales-une-aide-financiere-d-urgence-pour-les-victimes-adoptee-definitivement-au-parlement\\_6162075\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/02/16/violences-conjugales-une-aide-financiere-d-urgence-pour-les-victimes-adoptee-definitivement-au-parlement_6162075_3224.html).

Le Monde, *Elisabeth Borne annonce la création de « pôles spécialisés » sur les violences intrafamiliales dans les tribunaux*, Le Monde, 6 mars 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2023/03/06/elisabeth-borne-annonce-des-poles-specialises-sur-les-violences-intrafamiliales-dans-les-tribunaux\\_6164423\\_1653578.html](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2023/03/06/elisabeth-borne-annonce-des-poles-specialises-sur-les-violences-intrafamiliales-dans-les-tribunaux_6164423_1653578.html).

Marchand Leila., *Hommes battus : des chiffres pour comprendre une réalité méconnue*, Le Monde, 10 avril 2015. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue\\_4613224\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/10/hommes-battus-des-chiffres-pour-comprendre-une-realite-meconnue_4613224_4355770.html).

Mestre Abel, *La création d'une juridiction spéciale contre les violences intrafamiliales accueillie avec scepticisme*, Le Monde, 3 décembre 2022. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/12/03/la-creation-d-une-juridiction-speciale-contre-les-violences-intrafamiliales-accueillie-avec-scepticisme\\_6152826\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/12/03/la-creation-d-une-juridiction-speciale-contre-les-violences-intrafamiliales-accueillie-avec-scepticisme_6152826_3224.html).

Pilorget-Rezzouk Chloé, *Formation des policiers sur les violences conjugales* : « *Il faut que ça change* », Libération, 22 novembre 2019. [En ligne] Disponible sur : [https://www.liberation.fr/france/2019/11/22/formation-des-policiers-sur-les-violences-conjugales-il-faut-que-ca-change\\_1765118/](https://www.liberation.fr/france/2019/11/22/formation-des-policiers-sur-les-violences-conjugales-il-faut-que-ca-change_1765118/)

Quignon Catherine, *Quand les violences conjugales franchissent le seuil de l'entreprise*, Le Monde, 8 mars 2023. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/emploi/article/2023/03/08/quand-les-violences-conjugales-franchissent-le-seuil-de-l-entreprise\\_6164583\\_1698637.html](https://www.lemonde.fr/emploi/article/2023/03/08/quand-les-violences-conjugales-franchissent-le-seuil-de-l-entreprise_6164583_1698637.html).

Raybaud Alice, « *Je ne savais pas qu'on pouvait subir ça à l'adolescence* » : *les violences conjugales touchent aussi les jeunes*, Le Monde, 20 novembre 2021, modifié le 17 mai 2022. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/campus/article/2021/11/20/je-ne-savais-pas-qu-on-pouvait-subir-ca-a-l-adolescence-les-violences-conjugales-touchent-aussi-les-jeunes\\_6102907\\_4401467.html](https://www.lemonde.fr/campus/article/2021/11/20/je-ne-savais-pas-qu-on-pouvait-subir-ca-a-l-adolescence-les-violences-conjugales-touchent-aussi-les-jeunes_6102907_4401467.html).

Schittly Richard, *Violences conjugales* : *à Lyon, un dispositif novateur qui détecte, évalue et suit chaque affaire*, Le Monde, 18 décembre 2019. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/18/violences-conjugales-un-dispositif-novateur-a-lyon\\_6023299\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/18/violences-conjugales-un-dispositif-novateur-a-lyon_6023299_3224.html).

Stive Margaux, *Des policiers se forment au traitement des violences conjugales* : « *Si la victime ne veut pas porter plainte, on fait quoi ?* », Franceinfo, 3 septembre 2021. [En ligne] Disponible sur : [https://www.francetvinfo.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/des-policiers-se-forment-au-traitement-des-violences-conjugales-si-la-victime-ne-veut-pas-porter-plainte-on-fait-quoi\\_4758291.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/des-policiers-se-forment-au-traitement-des-violences-conjugales-si-la-victime-ne-veut-pas-porter-plainte-on-fait-quoi_4758291.html).

Vichnievsky Laurence, *Laurence Vichnievsky* : « *La création d'une juridiction spéciale contre les violences intrafamiliales est une fausse bonne idée* », Le Monde, 28 décembre 2022. [En ligne] Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/12/28/laurence-vichnievsky-la-creation-d-une-juridiction-speciale-contre-les-violences-intrafamiliales-est-une-fausse-bonne-idee\\_6155931\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/12/28/laurence-vichnievsky-la-creation-d-une-juridiction-speciale-contre-les-violences-intrafamiliales-est-une-fausse-bonne-idee_6155931_3232.html).

Vincent Faustine, *Violences conjugales* : *le feu vert sous conditions de l'ordre des médecins à la levée du secret médical*, Le Monde, 18 décembre 2019. [En ligne] Disponible sur : <https://>

[www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/18/violences-conjugales-le-feu-vert-sous-conditions-de-l-ordre-des-medecins-a-la-levee-du-secret-medical\\_6023242\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/18/violences-conjugales-le-feu-vert-sous-conditions-de-l-ordre-des-medecins-a-la-levee-du-secret-medical_6023242_3224.html).

### **Sitographie :**

Bernard Sophie, *Une formation d'expertise sur les violences intrafamiliales*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, 19 février 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/sur-le-terrain/immersion/2020/une-formation-d-expertise-sur-les-violences-intrafamiliales>.

Centre Flora Tristan, *Qui sommes nous ?*, L'association. [En ligne] Disponible sur : <https://centrefloratristan.org/qui-sommes-nous/sos-femmes-alternative/>.

Classe Internationale, *La conférence mondiale sur les droits des femmes à Pékin en 1995, un tournant dans le programme mondial pour l'égalité des sexes*, 24 décembre 2020. [En ligne] Disponible sur : <https://classe-internationale.com/2020/12/24/la-conference-mondiale-sur-les-droits-des-femmes-a-pekin-en-1995-un-tournant-dans-le-programme-mondial-pour-egalite-des-sexes/>.

Ecole nationale supérieure de la police, *L'ENSP engagée dans la lutte contre les violences conjugales*, Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer. [En ligne] Disponible sur : <https://www.ensp.interieur.gouv.fr/Actualites/L-ENSP-engagee-dans-la-lutte-contre-les-violences-conjugales>.

Direction de l'information légale et administrative, Ministère chargé de la justice, *Violence conjugale*. In [service-public.fr](http://service-public.fr) , le 27 avril 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>.

Droits direct, *La mesure d'accompagnement protégé*. [En ligne] Disponible sur : <https://droitsdirects.fr/fiche/la-mesure-daccompagnement-protége/>.

Faure Antoine, *Lutte contre les VIF : la gendarmerie combine prise de plainte à l'extérieur et prévention*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, le 24 novembre 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/>

[actualites/2021/lutte-contre-les-vif-la-gendarmerie-combine-prise-de-plainte-a-l-exterieur-et-prevention.](#)

Gouvernement, *Un Grenelle et des mesures fortes contre les violences conjugales*, le 3 septembre 2019. [En ligne] Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/actualite/un-grenelle-et-des-mesures-fortes-contre-les-violences-conjugales>.

Gouvernement, *La lutte contre les violences faites aux femmes, Grande cause nationale 2018*, Gouvernement.fr, le 29 janvier 2018. [En ligne] Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/communiqu/9928-la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-grande-cause-nationale-2018>.

La Rédaction, *Violences conjugales : l'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie s'améliore*, Vie publique, le 24 octobre 2022. [En ligne] Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/286860-violences-conjugales-laccueil-des-victimes-par-police-et-gendarmerie>.

La rédaction du site Gendarmerie nationale, *Les Maisons de protection des familles (MPF)*. In Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, site officiel de la Gendarmerie Nationale, le 23 juin 2022 mis à jour le 03 octobre 2022. [En ligne] Disponible sur : <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/notre-institution/notre-organisation/les-maisons-de-protection-des-familles-mpf>.

Lemiesle Vincent, *Violences intrafamiliales : comment fonctionne la maison de protection des familles à Mulhouse*, France 3 Grand Est, le 29 septembre 2022. [En ligne] Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin/mulhouse/violences-intrafamiliales-comment-fonctionne-la-maison-de-protection-des-familles-a-mulhouse-2623776.html>.

Nous Toutes, *Comprendre les chiffres pour mieux défendre les femmes et les enfants victimes de violences sexistes et sexuelles*, #NousToutes, 2023. [En ligne] Disponible sur : <https://www.noustoutes.org/comprendre-les-chiffres/>.

Pharos Genève, Actualités. [En ligne] Disponible sur : <https://www.pharos-geneve.ch/pharos/>



Sartoux Elodie, *La gendarmerie au soutien des victimes de violence intrafamiliales*, Ouest France, le 24 avril 2023. [En ligne] Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/violences/la-gendarmerie-au-soutien-des-victimes-de-violence-intrafamiliales-78065c4a-dde0-11ed-a86f-5293f0004b0a>.

Solidarité Femmes, *Appeler le 3919*, 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://www.solidaritefemmes.org/appeler-le-3919>.

Solidarité Femmes, *La fédération*, 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://www.solidaritefemmes.org/la-federation>.

SOS Hommes battus France, *Cercle de parole*. [En ligne] Disponible sur : <http://soshommesbattus.org/organisation/cercle-de-parole/>.

Stop hommes battus, *Accueil*, 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://stop-hommes-battus.org/>.

Stop hommes battus, *L'association*, 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://stop-hommes-battus.org/l-association/>.

Stop hommes battus, Présentation de l'association, le 8 novembre 2020. [En ligne] Disponible sur : <https://stop-hommes-battus-france-association.blog4ever.com/presentation-de-l-association-1>

### **Jurisprudences :**

CEDH, 12 juin 2008, *Bevacqua et S. contre Bulgarie*, n°71127/01.

CEDH, 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, n°33401/02.

CEDH, 28 mai 2013, *Eremia et autres c. République de Moldavie*, requête n°3564/11.

CEDH Gde Ch., 15 juin 2021, *Kurt c. Autriche*, n°62903/15.

## **Rapports et enquêtes :**

INSEE, Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité », *Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, Décembre 2019.

Inspection générale de la gendarmerie nationale, *Améliorer l'accueil des victimes de violences conjugales dans les unités de gendarmerie*, résultats de l'audit 2021.

Inspection générale de la police nationale, *Evaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police*, Rapport annuel 2021, Février 2022.

Fiona Lazaar, Rapport d'information n°2695, sur la reconnaissance du terme de « féminicide », 18 février 2020. Disponible à l'adresse : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b2695\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b2695_rapport-information.pdf).

Krug, Etienne G., Dahlberg, Linda L., Mercy, James A., Zwi, Anthony B., Lozano, Rafael. et al., Rapport mondial sur la violence et la santé. Organisation mondiale de la Santé, 2002. [En ligne] Disponible sur : [https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619\\_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42545/9242545619_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y).

Marie-Pierre Rixain, Rapport d'information n°2396 sur l'élaboration du Livre Blanc de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes portant sur la lutte contre les violences conjugales, 6 novembre 2019. Disponible à l'adresse : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b2396-ti\\_rapport-information.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b2396-ti_rapport-information.pdf).

Maryse Jaspard (dir.), « Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France », *Population et Sociétés*, n°364, janvier 2001. [En ligne] Disponible sur : [https://www.ined.fr/fichier/s\\_rubrique/18735/pop\\_et\\_soc\\_francais\\_364.fr.pdf](https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/18735/pop_et_soc_francais_364.fr.pdf).

Henrion Roger, rapport commandé par le Ministère de la Santé, *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé : rapport au ministre chargé de la santé*, 1er février 2001, La Documentation française.

Emilie Chandler et Dominique Vérien, Rapport parlementaire, Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, 22 mai 2023.

4e plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, 2014-2016.

### **Cours magistraux :**

Hiquet Jean, *Médecine légale*, Master 2 Police et sécurité intérieure, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2022-2023.

### **Entretiens :**

Entretien avec Clément Fourmentel, Gardien de la paix Service Police Secours, Nice, le 30 mai 2023.

Entretien avec Ulrick Lemarchands, fondateur de l'association SOS Hommes battus France, le 30 mai 2023.

Entretien avec Marie-Christine Commelin, Brigadier Chef au service d'atteintes aux personnes, Commissariat de Dax, le 31 mai 2023.

Entretien avec Tristan Poupard, directeur de l'association Le Girofard à Bordeaux, le 1er juin 2023.

Entretien avec Maxime Gaget, victime de violences par son ex-compagne, le 4 juin 2023.

Entretien avec Emeric Friedmann, doctorant en Sciences Sociales travaillant pour l'association FLAG!, le 6 juin.

Entretien avec Nicolas Brousse, élève gardien de la paix depuis novembre 2022, le 6 juin 2023.

# TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	V
INTRODUCTION.....	1
TITRE 1 : Une négation incontestable des spécificités des victimes masculines de violences conjugales.....	14
Chapitre 1 : Une neutralité normative partielle au regard des victimes de violences conjugales.....	14
Section 1 : La protection supra-nationale des victimes de violences conjugales.....	15
§1. Une législation internationale ambivalente.....	15
A. Une législation neutre.....	15
B. Une législation exclusive.....	17
§2. La législation européenne.....	19
A. Le droit de l'Union Européenne.....	19
B. Le Conseil de l'Europe.....	23
Section 2 : La protection nationale des victimes de violences conjugales.....	29
§1. Les dispositifs civils.....	29
A. L'ordonnance de protection.....	30
B. Les mesures liées à la présence d'un enfant.....	32
C. Les mesures hybrides.....	34
§2. Les dispositifs pénaux.....	35
A. La prise en compte des spécificités des violences conjugales dans la répression.....	35
B. Les mesures liées à la protection des victimes.....	38
C. Les mesures liées à la prise en charge des auteurs.....	40
D. Une possible prise en compte du féminicide.....	41
Chapitre 2 : Une ignorance relative des victimes masculines par les acteurs du système judiciaire.....	45
Section 1 : Une prise en compte par les acteurs judiciaires incomplète.....	45
§1. Les services de police et de gendarmerie.....	45

A. La mise en place de formations destinées aux forces de l'ordre.....	47
B. La mise en oeuvre de mesures pratiques.....	51
§2. Les magistrats.....	55
Section 2 : Une prise en compte par les acteurs extrajudiciaires perfectible.....	58
§1. Le personnel médical.....	59
A. Le dépistage et le constat des violences.....	59
B. Le signalement des violences aux forces de l'ordre.....	61
§2. Les acteurs dédiés à l'aide et l'accompagnement.....	64
A. Les permanences téléphoniques.....	66
B. Les hébergements et foyers d'accueil.....	67
C. Une aide technique, psychologique et juridique.....	69
D. La sensibilisation du public et des acteurs de la chaîne pénale.....	73
TITRE 2 : Une nécessaire spécialisation de la prise en compte des victimes masculines de violences conjugales.....	75
Chapitre 1 : Les spécificités des violences conjugales subies par des hommes.....	75
Section 1 : Les représentations sociales comme facteur de négation des violences conjugales faites aux hommes.....	75
§1. Les représentations sociales desservant la cause des hommes victimes de violences conjugales.....	76
§2. L'utilisation des représentations sociales par l'auteur des violences conjugales.....	81
Section 2 : La difficile caractérisation des violences faites aux hommes.....	85
§1. Les spécificités des violences subies par les hommes.....	85
A. Les formes de violences.....	86
1. Les violences physiques.....	86
2. Les violences économiques et administratives.....	87
3. Les violences sexuelles.....	87
4. Les violences psychologiques.....	88
B. L'absence du cycle de la violence.....	90
C. Les obstacles au recueil de la preuve.....	91
§2. Les obstacles à la connaissance des hommes victimes de violences conjugales.....	93
A. La mise en oeuvre de stratégies de dissimulation.....	93
B. Les raisons justifiant cette mise en oeuvre.....	94

Chapitre 2 : Propositions de réponses spécialisées pour une meilleure prise en compte des hommes victimes de violences conjugales.....	99
Section 1 : Le renfort des dispositifs dédiés aux violences conjugales.....	99
§1. Le renfort des dispositifs destinés aux victimes masculines.....	100
§2. Le renfort des dispositifs destinés aux auteur(e)s des violences.....	106
Section 2 : L'indispensable prise de conscience culturelle de l'existence des violences conjugales subies par des hommes.....	111
§1. Sensibiliser les intervenants judiciaires.....	112
§2. Sensibiliser la société.....	116
CONCLUSION.....	119
ANNEXES.....	120
BIBLIOGRAPHIE.....	135